Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1950. — N° 33. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 22 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SÉANCE

1re Séance du Mardi 21 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

4. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

5. — Demandes de discussion d'urgence.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

8. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

9. — Revalorisation du traitement de la médaille militaire. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

11. — Secours aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

12. — Justice de paix de Colomb-Béchar. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

13. — Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

14. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

15. — Congés payés des jeunes travailleurs. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

16. — Commémoration de la victoire de Koussert. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

17. — Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

18. — Avis conforme du Conseil de la République.

19. — Vente d'immeubles par appartements — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

MM. le président, Péron, Minjoz, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement: M. Péron.

Contre-projet de Mme Ginollin: Mme Ginollin, MM. le rapporteur, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet au scrutin.

Contre-projet de M. Louis Rollin: MM. Louis Rollin, Cayeux, Ninine, Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Art. 1er.

Amendement de M. Chautard tendant à la suppression de l'article: MM. Chautard, Palewski, le rapporteur, Péron, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Cayeux. — Adoption au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une autre séance.

20. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Ramette.

Décision, au scrutin, de retirer de l'ordre du jour et de la séance de l'après-midi la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos.

21. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

22. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 17 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 15 mars 1950, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi n° 9308 tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

La commission des territoires d'outre-mer a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, à la suite des discussions d'urgence déjà inscrites à cet ordre du jour.

— 4 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 8 mars 1950, M. Joseph Denais a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 9449, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 15 mars 1950, M. Césaire a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 9483 portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9381 sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

J'ai reçu de M. Mokhtari une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8999 tendant à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou des territoires d'outre-mer exerçant leurs attributions en France, le bénéfice de la gratuité des transports dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements, pays ou territoires, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Moussu une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9536 tendant à reconduire l'allocation de vieillesse dans les professions agricoles pour le premier trimestre 1950, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Coudray une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 9540 tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économie instituées par le décret du 7 juin 1949, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition sera imprimée sous le n° 9550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bartolini, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement.

La proposition sera imprimée sous le n° 9549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 14 mars 1950.

Le secrétariat général n'a reçu aucun opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique : M. Segelle ;

2° De la commission de l'intérieur : M. Laribbi ;

3° De la commission du travail et de la sécurité sociale : M. Martine.

— 9 —

REVALORISATION DU TRAITEMENT DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement annuel de la médaille militaire (nos 8316, 9357).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à doubler les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1950. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik (nos 8844-9394).

Mais deux oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

SECOURS AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE FERROVIAIRE DE GAILLAC

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac; 2° de MM. Reille-Soult et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 5 millions de francs aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac (Tarn); 3° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac (nos 9227-9264-9265-9337).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale s'incline avec douleur devant les victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac, adresse aux survivants ses vœux de prompt rétablissement et aux familles éprouvées l'expression de sa profonde sympathie.

« Elle invite le Gouvernement à publier le plus tôt possible les conclusions de son enquête et à s'assurer que les secours d'urgence mis à la disposition des victimes et de leurs ayants droit sont dès à présent suffisants pour couvrir leurs besoins immédiats. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

JUSTICE DE PAIX DE COLOMB-BECHAR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar (nos 8551-9301).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article premier du décret n° 46-2666 du 26 novembre 1946, portant création d'une justice de paix à Colomb-Béchar, est complété comme suit:

« Cette justice de paix comprend:

« Un juge de paix;

« Un suppléant rétribué de juge de paix;

« Un greffier;

« Un commis-greffier. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

DIRECTOIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE DE L'EGLISE EVANGELIQUE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg (nos 8815-9304).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1046 du 4 décembre 1942 portant attribution d'un immeuble à l'Eglise évangélique allemande de la confession d'Augsbourg. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est attribué au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg l'immeuble ayant fait l'objet de la dévolution dont la nullité est constatée à l'article précédent.

« Cette attribution sera faite sans aucune perception au profit du Trésor. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 8559-9318).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le projet est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

CONGES PAYES DES JEUNES TRAVAILLEURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs; 2° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs (nos 6850-7751-8919-9298).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs et apprentis ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et lorsque le nombre de jours ouvrables de congé ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et une période de vingt-deux jours, comprenant dix-huit jours ouvrables, pour les travailleurs et apprentis âgés de de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit

leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 *j* ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* sera égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant les articles 54 *g* et 54 *j* du livre II du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

COMMEMORATION DE LA VICTOIRE DE KOUSSERI

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Serre tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du 50e anniversaire de la victoire de Kousseri et de la réunion en un seul bloc des trois Afriques françaises (nos 7193, 9358).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du 50e anniversaire de la victoire de Kousseri, de la fondation du Tchad français et de la réunion en un seul bloc des trois Afriques françaises.

« Elle lui demande de marquer cette date importante dans l'histoire de notre peuple par les actes suivants:

« 1° Un ensemble de cérémonies affirmant dans la métropole et l'Afrique française l'unité et l'indivisibilité de la patrie;

« 2° L'organisation dans tous les établissements d'enseignement des divers degrés d'une causerie consacrée à l'Afrique française partie intégrante de la nation;

« 3° L'attribution d'un contingent spécial de distinctions honorifiques et de récompenses aux survivants des campagnes coloniales qui permirent la pénétration de la France en Afrique, ainsi qu'aux pionniers de la civilisation dans ce continent: médecins, chercheurs, éducateurs, administrateurs, colons, créateurs d'entreprises;

« 4° La mise au point de réalisations sociales destinées à améliorer les conditions de vie de nos populations africaines;

« 5° L'organisation d'échanges scolaires, de voyages d'études destinés à développer les contacts entre la métropole et l'Afrique;

« 6° Le perfectionnement des liaisons transsahariennes;

« 7° Le développement de la coopération politique, économique et culturelle de l'Afrique française et de la métropole;

« 8° La réalisation définitive de l'égalité des soldes, pensions, indemnités entre militaires ou anciens combattants, africains et métroplitains.

« Elle l'invite, en outre, à faire coïncider au Tchad les cérémonies de ce cinquantenaire avec l'inauguration du monument à la mémoire du gouverneur général Eboué qui doit avoir lieu en 1950, et à prendre une part officielle à cette inauguration. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 17 —

REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949 (nos 7899-9403).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, conclue le 26 mars 1949.

« Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 18 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 17 mars 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 mars 1950, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

VENTES D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658).

Le Gouvernement n'étant pas représenté, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. *(Mouvements divers.)*

M. Louis Rollin. Qu'on le fasse prévenir!

M. le président. Il est prévenu. La présidence a fait prévenir les ministres responsables, particulièrement M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Louis Rollin. Nous ne pouvons que déplorer l'absence d'un représentant du Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Je propose que l'Assemblée poursuive ses travaux, malgré cette absence.

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle continuer la discussion ?

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le Gouvernement n'est pas représenté. La discussion générale étant close, l'Assemblée va être appelée, maintenant, à examiner les contre-projets.

Comment le Gouvernement pourra-t-il donner son opinion sur les contre-projets qui vont être soumis à l'Assemblée s'il n'est pas représenté ? Ce n'est pas sérieux de la part du Gouvernement.

Si le ministre est prévenu, je propose qu'on attende son arrivée, car il serait préférable qu'il pût donner son avis sur les contre-projets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Je crois savoir que l'absence de M. le garde des sceaux, qui devait suivre cette discussion...

M. Yves Péron. Pour les lois scélérates, il était là!

M. le président. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole. Laissez terminer M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois savoir, dis-je, que l'absence de M. le garde des sceaux est motivée par son état de santé.

Il est compréhensible qu'au dernier moment on ait fait appel à l'un de ses collègues du Gouvernement pour le suppléer. Peut-être ce collègue n'a-t-il été touché que depuis quelques minutes. Il convient de lui laisser le temps matériel de venir.

Je fais appel à la courtoisie de tous nos collègues et je leur demande d'accepter une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Je tiens à faire constater que, par la faute du Gouvernement, l'Assemblée vient de perdre une heure. Cela montre le peu de cas que ce Gouvernement fait de l'Assemblée.

M. Maurice Deixonne. Une heure, c'est bien peu à côté du temps que vous nous faites perdre communément.

M. le président. L'incident est clos.

Nous abordons la suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements.

Dans sa première séance du 2 mars, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Mme Ginollin et les membres du groupe communiste ont présenté un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — La vente d'immeubles par appartements est interdite à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mme Ginollin, pour soutenir ce contre-projet.

Mme Denise Ginollin. Je rappellerai rapidement les raisons du dépôt de ce contre-projet, car je les ai déjà développées le 28 février dernier, au cours de la discussion générale.

Nous aurions certainement gagné du temps si les travaux de notre Assemblée avaient été organisés de façon à nous permettre d'épuiser le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui au lieu de procéder à une discussion hachée et à la sauvette, qui a commencé fin février et ne sera sans doute pas terminée aujourd'hui.

Le groupe communiste a déposé ce contre-projet en vue de mettre un terme à la spéculation à laquelle se livrent ces intermédiaires que sont les cabinets d'affaires.

Il faut croire qu'elle est particulièrement lucrative, puisqu'elle s'étend de semaine en semaine et frappe plus spécialement les foyers ouvriers.

Dans mon intervention du 28 février, faite au nom du groupe communiste, j'avais cité l'exemple d'une mère de quatre enfants et celui de deux femmes économiquement faibles, logées dans des immeubles du 12e arrondissement, qui étaient absolument affolées à la perspective de se trouver demain à la rue.

Voici un autre exemple que j'ai eu à connaître il y a quelques jours et qui se situe dans un immeuble sis 26, rue des Rosiers. Qui connaît le quatrième arrondissement et particulièrement la rue des Rosiers sait qu'aucun immeuble de luxe n'existe dans cette rue étroite et humide, où vivent des familles de travailleurs.

Au 26, 42 appartements sont en vente. Parmi les 42 locataires, il y a une veuve, Mme Feuillet, qui avait deux filles, dont la plus jeune est morte à 17 ans au camp d'Auschwitz. Elle reste seule avec l'autre qui l'aide à vivre.

Eh bien! la loi qui permet la vente d'immeubles par appartements frappe les pauvres, certes, comme j'en ai fait la démonstration au mois de février; mais elle atteint aussi cette femme qui a donné ce qui lui était le plus cher pour la défense de son pays.

Parmi tous ceux qui sont frappés règne un véritable affolement. Et dans cet immeuble, comme dans d'autres, on emprunte parce qu'on veut être à l'abri, croit-on, d'une expulsion possible.

Dans le même arrondissement, rue François-Miron, un immeuble également vétuste est vendu par appartements. La spéculation augmente. Elle se traduit par des prix exorbitants dont les moins élevés sont de l'ordre de 100.000 francs.

Les gens qui achètent ces appartements ignorent absolument, la plupart du temps, ce à quoi ils s'engagent. Or il faut faire face aux réparations; dans le XVIIIe arrondissement, pour la seule réparation d'un toit, le propriétaire a dû débourser 400.000 francs.

Les acheteurs sont donc mus par le souci de se mettre à l'abri. Mais en fait, si un tel courant se dessine en faveur de l'achat des appartements, c'est que la population n'a pas confiance dans la politique du Gouvernement, qui est incapable de procurer à chacun le foyer auquel il a droit. Il y a là un désaveu de la politique du gouvernement des expulsions, du gouvernement des taudis et des centres d'hébergement.

Pour les plus pauvres, toutefois, aucun choix n'est possible. Il ne s'agit pas pour eux de vouloir acheter, de vouloir bénéficier de l'option qu'on leur offre généreusement au titre de la loi actuelle; il s'agit de pouvoir acheter. Pratiquement, on fait bon marché des familles qui ne peuvent acheter, car l'option ne signifie absolument rien quand on n'a pas d'argent. Ce sont donc les plus pauvres qui sont atteints.

D'autre part, la vente par appartements n'est pas un remède à la crise du logement. Qui oserait, dans cette Assemblée, le soutenir, puisqu'on chasse un occupant pour en mettre un autre à sa place ?

Le nombre des expulsions est grand dans la région parisienne; mais ce texte ne met personne à l'abri des expulsions. Bien au contraire, son application va augmenter les cas d'expulsion.

J'ai déjà cité, dans la séance du 28 février, des exemples typiques d'expulsions résultant de la vente d'appartements. Mais, dans les rues Saint-Gilles et Villehardouin, dans le troisième arrondissement, on procède à des expulsions parce que, dit-on, les logements sont insalubres.

Rue Charlemagne, deux immeubles sont en péril; 30 locataires vont être mis à la rue, dont on affirme que tous ne pourront être relogés; l'effort serait limité aux familles ayant des enfants. Les célibataires et les ménages sans enfant devront se reloger comme ils le pourront!

Les expulsions sont donc bien une réalité. Or, la loi qu'on veut nous faire voter risque tout simplement, je l'ai dit, d'en augmenter encore le nombre. On trouvera des prétextes.

A cette maman qui a perdu sa jeune fille au camp d'Auschwitz, dans la résistance, on oppose l'article 20 de la loi des loyers pour la chasser de son logis. On trouvera ainsi des gens qui pourront bénéficier des dispositions de cette loi et les expulsions se feront comme elles ont lieu déjà dans d'autres cas.

On a chiffré à 500 par mois, dans la région parisienne, les expulsions actuellement ordonnées. Aux expulsés, je l'ai déjà dit, on offre l'abri de centres où il n'y a plus de place! J'ai appris à la préfecture de la Seine, en effet, il y a quelques jours, que chaque mois cinq à six places seulement sont libres dans ces centres. Ceux-ci sont conçus pour abriter 1.200 familles, mais 1.400 familles y sont déjà entassées.

Les asiles de nuit offrent peut-être la solution que préconise M. le ministre de la reconstruction pour ces gens qu'il veut chasser de leur logis ? Au centre Nicolas-Flamel, à un vieux qui venait d'être expulsé on a donné asile pendant un mois. Au bout de ce temps, on lui a dit: « Il est impossible de maintenir le droit d'asile pour l'instant. Vous reviendrez dans un mois. En attendant, arrangez-vous comme vous pourrez ». C'est-à-dire: pendant un mois, allez coucher sous les ponts, ou ailleurs; l'administration ne s'en soucie aucunement!

Je veux rappeler que, dans le département de la Seine, il y a 175.000 prioritaires.

Une difficulté se présente encore pour ceux qui sont ainsi menacés d'expulsion: les rares logements qu'ils peuvent trouver — s'ils ont cette chance — sont d'un prix exorbitant. Et à ce loyer important il faut ajouter les frais de déménagement, de réinstallation. Tout cela, à la charge de foyers qui ne disposent, la plupart du temps, que de 12.000 à 15.000 francs par mois.

Par conséquent, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui est insuffisante. Elle ne supprimerait pas les abus. Et c'est parce que nous voulons mettre un terme à ces abus que nous proposons notre contre-projet en nous adressant à ceux qui, ici, en plusieurs occasions, ont manifesté leur sympathie, leur sollicitude prétendues à l'égard des familles de travailleurs, afin que les ventes d'immeubles par appartements soient purement et simplement interdites, en attendant que le Gouvernement pratique une politique de reconstruction qui permette à chacun de se loger à sa guise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais moi-même, devant la commission, défendu un système analogue à celui de ce contre-projet. Par 17 voix contre 12, dans sa séance du 9 novembre dernier, la commission a estimé qu'il n'était pas possible d'interdire, même temporairement, la vente totale des immeubles par appartements.

Dans ces conditions, la commission repousse le contre-projet défendu par Mme Ginollin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je me range à l'avis de la commission.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet déposé par Mme Ginollin et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	178
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louis Rollin a déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, comme notre collègue M. Minjoz l'a indiqué, il avait lui-même, à l'origine, pour réprimer les abus, proposé de supprimer purement et simplement les ventes d'immeubles par appartements. A mon avis, c'était tomber d'un excès dans l'autre.

La proposition de loi rapportée par M. Minjoz n'interdit pas la vente d'immeubles par appartements, mais elle met les propriétaires de locaux faisant partie d'immeubles vendus par appartements en position d'infériorité puisque, aux termes de l'article 1er, il leur faut attendre, non pas quatre ans, mais dix ans pour exercer leur droit de reprise.

D'autre part, aux termes de l'article 2 de la proposition de loi, les propriétaires privilégiés de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 ne peuvent pas exercer le droit de reprise s'il s'agit « d'un local faisant partie d'un immeuble vendu par appartements postérieurement au 1er septembre 1948 ».

Le droit de reprise pourra donc être invoqué s'il s'agit d'une maison au lieu d'un appartement, ce qui, *a priori*, paraît assez contradictoire.

Enfin, le droit de préemption accordé au locataire occupant est sévèrement réglementé par les articles 4, 5 et 6 de la proposition de loi, dont les dispositions constituent à mon sens une atteinte injustifiée et inutile au droit de propriété.

Nous ne voulons pas de spéculation au profit du propriétaire. Nous n'en voulons pas davantage au profit du locataire. Nous devons, me semble-t-il, respecter dans toute la mesure du possible les droits du propriétaire et ne les restreindre que dans la limite fixée par les nécessités de l'ordre public et de la paix sociale. Tel a bien été le principe qui a inspiré les auteurs de la loi du 1er septembre 1948.

Je veux ouvrir ici une parenthèse pour montrer quelles ont été les singulières conséquences de cette loi du 1er septembre 1948 et comment on a réussi à faire litière de la volonté du Parlement.

Nous avons voté plusieurs textes exprimant formellement notre volonté que les majorations de loyer que nous accordions ne puissent servir de base à des majorations d'impôts ou de taxes, ni être détournées de leur destination, la sauvegarde de la propriété immobilière. Ces majorations ne devraient donc pas être amputées — ni, *a fortiori*, absorbées — par des majorations d'impôts ou de taxes.

Or, comme si elle avait voulu faire échec à cette volonté du Parlement, l'administration s'est empressée de donner des instructions tendant à des augmentations massives de la valeur locative des immeubles. En même temps, les départements et les communes augmentaient parfois inconsidérément leurs centimes additionnels, d'où résultèrent des majorations des patentes, si considérables qu'elles firent scandale et qu'une loi du 20 juillet 1949 dut intervenir pour inviter les collectivités locales à reviser les cotes de cet impôt.

D'autre part, ces mêmes collectivités locales ont eu licence, sans que le pouvoir de tutelle songeât à aucun moment à s'exercer, d'augmenter l'impôt foncier et les taxes vicinales dans de telles proportions — sans parler des taxes locatives récupérables sur les locataires — que les majorations de loyer dont nous attendions les plus heureux effets pour la propriété immobilière ont été en grande partie absorbées par ces nouvelles charges fiscales.

Il y a mieux. Si la loi du 1er septembre 1948 avait pour objet d'apporter une aide indispensable à la propriété bâtie, il est bien évident que le législateur a pensé tout particulièrement au sort lamentable des petits propriétaires. Or, il se trouve que ceux-ci subissent les augmentations très sensibles des charges non récupérables — impôts, concierges, assurances, etc. — et ne perçoivent aucune majoration de loyer, leurs immeubles étant généralement occupés par les économiquement faibles. Si bien que la loi se traduit, pour eux, par une aggravation de leur sort, c'est-à-dire par la ruine.

Cette conséquence cruelle a sa cause dans la carence gouvernementale. Aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, en effet, le Gouvernement devait déposer un projet de loi tendant à l'octroi d'une allocation compensatrice en faveur des économiquement faibles. Il n'en a encore rien fait et je me permets d'appeler son attention, particulièrement celle de M. le ministre de la reconstruction, qui le représente ici, sur cette situation absolument paradoxale, pour ne rien dire de plus.

Il est inouï qu'une loi ait été votée pour venir en aide à la propriété immobilière, pour apporter un peu de justice dans la rétribution des propriétaires, notamment des petits propriétaires, et que ceux-ci soient actuellement dans une situation équivalant à la ruine et les seuls qui ne reçoivent absolument rien.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rollin ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie.

Je signale qu'un délai de rigueur était imparti au Gouvernement, aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, pour prendre des dispositions concernant l'allocation compensatrice de loyer en faveur des économiquement faibles. Ce délai expirait le 1er juillet 1949. Une fois de plus, hélas ! la volonté du Parlement n'a pas été respectée.

M. Yves Péron. Il est curieux de constater que ce sont ceux qui soutiennent le Gouvernement qui font ces observations !

M. Jean Cayeux. Cela prouve une indépendance d'esprit dont vous pourriez peut-être vous inspirer.

M. Louis Rollin. Nous pensons que les intentions du Gouvernement sont honnêtes et pures et qu'il faut expliquer le fait qu'il ne se soit pas conformé aux dispositions de la loi par des raisons autres que l'oubli ou la négligence. Nous voulons espérer qu'il voudra bien tenir compte des regrets formulés par l'Assemblée et mettre un terme à une situation aussi déplorable et qui ne peut évidemment pas se prolonger.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est le souci essentiel du ministre de la reconstruction.

M. Louis Rollin. J'enregistre avec plaisir que c'est là le souci essentiel du ministre de la reconstruction, mais puisque aussi bien ce ministre a la responsabilité en même temps que le pouvoir, il lui est loisible d'apaiser ce souci en se conformant aux dispositions de la loi.

M. Jean Cayeux. Très bien !

M. Louis Rollin. Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir tant tardé à fermer cette parenthèse, mais il y a des erreurs et des abus contre lesquels nous avons le devoir de protester.

Je disais au début de mes explications que nous ne devions restreindre le droit de propriété que dans la limite fixée par les nécessités de l'ordre public et de la paix sociale.

C'est pourquoi je ne suis pas opposé à la vente des immeubles par appartements, ni au droit du propriétaire de vendre à l'acquéreur de son choix.

Je réponds ainsi à la préoccupation de notre collègue M. Jean-Paul Palewski qui pense que le régime de la copropriété des immeubles est un régime d'avenir et qu'il faut donc se garder de l'interdire.

Mais par ailleurs, nous devons tenir compte des nécessités d'ordre public et de paix sociale durant la période de crise des loyers.

Car il faut bien reconnaître qu'en dépit de la loi du 1er septembre 1948 et des effets qu'elle a pu avoir, nous sommes encore, tout au moins dans la vaste agglomération parisienne — qui n'est tout de même pas négligeable — et, je crois pouvoir le dire également, dans tous les grands centres urbains, en pleine période de crise des loyers.

Je vous défie de trouver dans l'agglomération parisienne et dans tout le département de la Seine — les collègues qui représentent ce département ne me démentiront sans doute pas — un appartement ou un logement à louer. Il n'y en a pas. On ne trouve absolument rien.

C'est une situation de fait que nul ne peut méconnaître et dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Rollin. Je vous en prie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous venez de parler des effets de la loi sur les loyers. Je voudrais, sans allonger le débat, vous indiquer qu'en 1949, 26.000 logements, plus de la moitié de ceux qui ont été construits en France, l'ont été par les propriétaires privés.

D'autre part, sous l'effet de la loi, 40.000 logements ont été mis en chantier en 1949 et seront achevés en 1950 et en 1951 par des propriétaires privés, sans aucune aide de l'Etat.

Il y a donc un indice très net de reprise de la reconstruction sous l'effet de la loi sur les loyers, et surtout de ses promesses, puisque cette loi s'applique, si j'ose dire, à tempérament.

Je tenais ainsi à bien marquer que la loi commence à avoir des effets salutaires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jules Ninine. Me permettez-vous, à mon tour, de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. Jules Ninine. Vous venez d'indiquer la pénurie de logements dans le département de la Seine. Personnellement, je puis citer de nombreux exemples d'appartements qui demeurent fermés à Paris. Il y a là également un abus qu'il convient de dénoncer et de signaler. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Henri-Louis Grimaud. C'est tout à fait exact.

M. Jules Ninine. Tout le monde peut, en effet, le reconnaître. Et ceci se produit parce que, bien souvent, on ne tient pas la main comme il conviendrait à la bonne application des dispositions que nous votons ici.

D'autre part, vous avez pu lire, comme moi-même, dans *Le Monde*, le journal que nous lisons tous...

A l'extrême gauche. Vous parlez pour vous.

M. Jules Ninine. ...un article signalant que quantité d'immeubles restent inachevés et qu'il suffirait de peu de choses pour les terminer, ce qui augmenterait le nombre des logements de la région parisienne et atténuerait dans une certaine mesure la crise du logement que nous subissons actuellement. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Louis Rollin. Je disais que je ne savais pas quels avaient pu être les effets de la loi du 1er septembre 1948. M. le ministre de la reconstruction a bien voulu m'interrompre pour me dire qu'ils ont été heureux, notamment quant à la construction d'un certain nombre de maisons et de logements.

Je ne le conteste pas et je m'en félicite. Ces heureux effets sont-ils le résultat de la loi du 1er septembre 1948 ou bien sont-ils dus à d'autres considérations ? Je ne veux pas le rechercher, mais, quoi qu'il en soit, je le répète, je me félicite de la déclaration que vient de faire M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Notre collègue M. Ninine a déclaré que, dans le département de la Seine et notamment à Paris, des appartements demeuraient fermés. Je le déplore. Je souhaite qu'on les ouvre le plus rapidement possible, soit par voie de réquisition, si c'est nécessaire, soit d'une autre manière.

En tout cas, les déclarations de M. le ministre et celles de M. Ninine ne contredisent en aucune manière le fait que j'avançais, à savoir que, dans le département de la Seine, on ne trouve pas un seul appartement ou logement à louer, et que le jour où un appartement ou un logement est libre, il est immédiatement l'objet d'une spéculation éhontée de la part de gens intéressés, que je ne veux pas désigner autrement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous sommes d'accord.

M. Louis Rollin. Je vous remercie et j'enregistre votre accord.

Nous sommes donc en pleine crise des loyers. C'est pourquoi je répète que les nécessités d'ordre public et de paix sociale exigent que, durant cette période de crise des loyers particulièrement aiguë, on assure au locataire de bonne foi et à sa famille le maintien dans les lieux et qu'on le protège contre toute éviction, et ce pendant un temps assez long. Je demande que ce soit pendant une durée de dix ans, au lieu d'une durée de quatre ans.

En effet, la loi du 1er septembre 1948 dispose, dans son article 19, que ceux qui ont acquis un immeuble ou un appartement à titre onéreux ne peuvent exercer le droit de reprise que si cet immeuble a été acquis avant le 1er septembre 1939 ou si un délai de dix années s'est écoulé depuis la date de l'acquisition.

Mais elle comporte une restriction immédiate, qui annule complètement la portée de cette disposition importante. Il y est prévu, en effet, que si, toutefois, le propriétaire est en mesure d'établir devant le tribunal qu'il n'a pas fait cette acquisition dans un but de spéculation, le délai de dix ans sera réduit à quatre ans.

Soyons honnête et reconnaissons que, dans la réalité, le délai sera toujours réduit à quatre ans, parce qu'il n'arrivera pas qu'un propriétaire ne soit pas en mesure d'établir devant le tribunal qu'il n'a pas acquis un immeuble ou un appartement dans un but de spéculation.

Par conséquent, ce délai de dix ans est une véritable frime, une dangereuse illusion. Dans la réalité, il s'agit d'un délai de quatre ans.

Oui, il s'agit d'une frime, d'une illusion. Je le répète, car j'aperçois un de mes collègues, dont l'opinion a pour moi et pour vous une importance particulière, me faire un signe de dénégation.

Dans la plupart des cas, sinon dans tous les cas, il s'agira bien d'un délai de quatre ans.

Si vous n'adoptez pas ma proposition et si vous ne maintenez pas le délai de dix années, des familles seront expulsées et jetées à la rue. Certaines sont déjà sur le point de l'être.

C'est cela que nous ne voulons pas permettre, et c'est le sens de l'article 1er de mon contre-projet. Celui-ci établit une même règle pour tous, aussi bien pour les immeubles vendus à titre onéreux en totalité que pour les immeubles vendus par appartements.

Car je ne comprends pas, monsieur Minjoz, je vous le dis franchement, que vous ayez pu faire une distinction entre les immeubles vendus par appartements et ceux vendus en totalité. La règle doit être la même pour les uns et pour les autres.

Il ne peut y avoir de propriétaires privilégiés, ni en raison de la nature de la vente de l'immeuble, ni en raison de la qualité du propriétaire. C'est pourquoi l'article 2 de mon contre-projet supprime toute distinction, en abrogeant l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Permettez-moi d'indiquer que d'excellents esprits sont d'accord avec moi sur ce point. Récemment, le journal *L'Aube* a publié toute une série d'articles sur la vente des immeubles par appartements. J'aurais voulu vous lire quelques lignes de l'un de ces articles, où l'auteur se prononce pour l'abrogation de l'article 20, mais, je m'en excuse, je ne le retrouve plus dans mes notes.

M. Jean Cayeux. Tout le monde lit *L'Aube* et, par conséquent, a lu cet article. (*Sourires.*)

M. Louis Rollin. N'exagérons rien. Il est déjà bien que vous l'ayez lu.

Je disais donc qu'il importait d'abroger l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Je n'ai pas oublié cependant les observations de notre collègue M. Ninine. Il a déclaré que notre Assemblée légiférait pour la métropole et ne voulait rien faire pour les Français d'outre-

mer. Il a été interrompu à ce moment de son discours par notre collègue M. de Moro-Giafferri, qui lui a fait observer avec force que cette affirmation n'était pas conforme à la réalité.

Il ne s'agit pas, en effet, de créer une distinction au détriment des fonctionnaires coloniaux, mais seulement de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires.

Il faut penser à ceux qui ont acheté un appartement pour un motif autre que la spéculation, a dit, de son côté, M. Castellani.

Nous y pensons, et le problème a retenu toute notre attention. Mais je me permets de lui faire observer que ce problème a plusieurs aspects et qu'il ne faut pas le considérer seulement sous l'un d'entre eux. Il s'agit d'un diptyque, et nos collègues ne regardent que l'un des volets: la situation du fonctionnaire colonial ou celle du fonctionnaire métropolitain, qui sont, je le répète, exactement placés sur le même plan, sur un pied d'égalité. Nous ne méconnaissons pas le moins du monde que leur situation soit très digne d'intérêt.

Il est certain que cet ancien fonctionnaire, métropolitain ou colonial, qui a consacré ses économies — peut-être la totalité de ses économies — à l'acquisition d'un appartement peut avoir le légitime désir de l'occuper. C'est très naturel.

Seulement, il y a l'autre aspect du problème. Il ne faut pas perdre de vue que cet appartement qu'il va occuper — car l'article 20 lui donne le droit de donner congé immédiatement au locataire de bonne foi qui l'occupe — abrite des personnes également dignes d'intérêt.

Nous pensons, nous, qu'on n'a pas le droit de faire le bonheur de quelqu'un au prix du malheur d'un autre.

Vous avez indiqué des situations dont, encore une fois, nous ne méconnaissons pas l'intérêt; mais il en est d'autres sur lesquelles il faut également se pencher.

Je n'abuserai pas de lectures, mais permettez-moi de vous lire cette lettre qui vient de m'être adressée et qui concerne le cas de fonctionnaires coloniaux rapatriés dans la métropole:

« Il a été établi que des cabinets d'affaires chargés de vendre des immeubles par appartements les sollicitaient par tous les moyens: affiches, tracts, lettres personnelles, avant même leur rapatriement, à seule fin de les décider à acheter à bas prix un appartement occupé qu'ils peuvent revendre au moins le triple après avoir expulsé le locataire ou occupant de bonne foi, celui-ci n'étant nullement protégé contre une telle manœuvre.

« Je risque moi-même, malgré mon âge — soixante-sept ans passés — et ma qualité de veuve de magistrat, occupant de bonne foi un appartement de trois pièces, suffisamment occupé puisque j'y ai recueilli un ancien employé sinistré à 95 p. 100, et cela depuis 1947, d'être évincée de mon logis en application de cette législation abusive. »

L'un de nos collègues, qui représente le département de la Seine, M. Schauffler, m'a communiqué une lettre qui lui a été adressée par des habitants de son secteur. Je préfère invoquer le témoignage de ces électeurs, qui me sont étrangers. Ce sont des habitants du deuxième secteur, et voici ce qu'ils écrivent:

« Monsieur le député, nous avons l'honneur de vous adresser une pétition émanant de notre groupement de locataires, soit 24 foyers comprenant au total 36 personnes, dont 30 électeurs et électrices et 6 enfants, tous menacés, à plus ou moins brève échéance, d'éviction pure et simple par l'effet des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

« Vous concevrez sans peine notre inquiétude, puisqu'il s'agit de l'existence même et de l'intégrité de nos foyers, ainsi que le désordre social qui ne peut manquer de résulter du maintien de ces articles, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont particulièrement inopportuns dans l'état actuel du marché du logement.

« Si tous les locataires dans notre situation vous écrivaient, vous seriez, même s'ils se groupaient comme nous, submergés par leurs pétitions et effarés des conséquences mal prévues de ces deux articles 19 et 20, spécialement dans le cas, qui est le nôtre, des immeubles vendus par appartements aux enrichis de la guerre.

« Nous vous demandons donc instamment de défendre nos intérêts qui sont ceux de la famille et de la paix sociale. »

L'abrogation de l'article 20 s'impose. Il n'y a pas de raison de créer des catégories privilégiées de propriétaires. Les propriétaires, comme d'ailleurs les locataires, doivent être tous placés sur un plan d'égalité.

Comme vous le voyez, le contre-projet que je vous propose est relativement simple, puisqu'il se borne à prévoir qu'un délai de dix ans sera nécessaire pour que le propriétaire, quel qu'il soit d'ailleurs, puisse exercer son droit de reprise, aux fins de maintenir dans les lieux, pendant un temps assez long — puisque aussi bien nous sommes encore en pleine crise du logement — les locataires de bonne foi et leur famille, que, sans cette précaution, vous laisseriez sans abri.

Je demande, d'autre part, que l'on supprime les catégories de propriétaires privilégiés, quel que soit l'intérêt qu'ils représentent, à qui l'on a conféré le droit de donner congé aux familles qui occupent les appartements dont ils se sont rendus acquéreurs, au lendemain même de cette acquisition.

Je ne leur reproche pas le moins du monde d'avoir pu disposer de certaines disponibilités, généralement de l'ordre de deux ou trois millions, pour acquérir un appartement. Mais il ne faut pas que nous donnions un privilège à celui qui a le bonheur d'avoir quelque fortune au détriment de celui qui vit simplement du fruit de son travail.

Enfin, mon contre-projet renferme une disposition de caractère rituel, selon laquelle le texte de la loi s'appliquera même en cas de décision de justice passée en force de chose jugée et non encore exécutée.

Je ne crois pas que, sur ce point, il soit nécessaire de développer de nombreux arguments, puisque, ainsi qu'il est précisé dans la proposition de M. Minjoz comme d'ailleurs dans mon contre-projet, il s'agit de dispositions d'ordre public et le texte qui prévoit leur application même en cas de décision de justice passée en force de chose jugée non encore exécutée figure dans la plupart, sinon dans toutes les lois sur les loyers.

En terminant, je dirai que les dispositions que je propose ont eu l'heureuse fortune d'être approuvées par l'union centrale des locataires de France et de l'Union française. Je suis — je vous prie de le croire — complètement étranger à la lettre que vous a adressée ce groupement et dont j'ai pris connaissance incidemment. J'ai pu constater que, dans cette lettre, l'union centrale des locataires de France et de l'Union française demande que soit adoptée la proposition de loi n° 8319 que j'ai déposée et qu'elle déclare conforme à la justice et à l'équité, parce qu'elle interdit tout droit de reprise en vertu de l'article 19, si l'acquisition date de moins de dix ans, et qu'elle comporte également l'abrogation de l'article 20.

Ne soyons donc pas plus royalistes que le roi et plus locataires que ceux qui ont vocation et mandat pour les défendre.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de vouloir bien adopter le contre-projet que j'ai eu l'honneur de lui exposer.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je désire développer quelques considérations en faveur d'une catégorie de personnes, spécialement visée par le contre-projet de M. Rollin.

En l'état actuel de la législation, on ne peut contester qu'il vaut mieux être locataire que propriétaire. Si certains sont obligés d'être propriétaires, c'est parce qu'ils ne peuvent faire autrement.

Avant le vote de la loi du 1er septembre 1948, j'étais intervenu avec quelques-uns de mes amis, et le garde des sceaux de l'époque, M. André Marie, ainsi que le rapporteur, M. Grimaud, nous avaient promis que la loi contiendrait des clauses spéciales en faveur de ceux que nous appelons les coloniaux. Le rapporteur et le Gouvernement ont tenu leur promesse et les dispositions dont je parle figurent, notamment, dans les articles 19 et 20.

La prise en considération du contre-projet de M. Rollin aboutirait à détruire complètement les avantages accordés par la loi du 1er septembre 1948 à des Français qui, placés dans l'obligation de vivre souvent outre-mer, se trouvent dans des conditions spéciales. Un colonial ne peut, en effet, occuper en permanence un appartement et l'on ne peut exiger qu'une famille, obligée de vivre loin de la métropole, remplisse les mêmes conditions que celle qui habite constamment la métropole. Il est logique et normal d'admettre, pour la première, des clauses spéciales en sa faveur.

C'est pourquoi, tout en nous associant à vos protestations contre les abus qui se sont produits et en demandant l'étude de sanctions efficaces, nous estimons qu'il est injuste de défavoriser une catégorie intéressante de citoyens.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Avant que vous n'arriviez, monsieur Castellani, j'avais rappelé votre intervention qui n'avait pas manqué de retenir mon attention.

Contrairement à ce que vous paraissez croire, aucune distinction n'est faite entre les coloniaux et les métropolitains, et les fonctionnaires métropolitains sont placés sur le même plan que les fonctionnaires coloniaux.

Vous dites que si un fonctionnaire colonial ou métropolitain désire, ce qui est légitime, acquérir un appartement pour loger sa famille, il faut lui permettre de le faire et, en conséquence, d'évincer la famille qui l'occupe.

Je répète que nous ne voulons pas constituer un privilège en faveur de telle ou telle catégorie de propriétaires et leur permettre, parce qu'ils disposeront d'une certaine fortune, de jeter à la rue une famille vivant uniquement du fruit de son travail, dont le seul tort aura été de ne pas avoir pu acheter, faute de ressources, l'appartement qu'elle occupe.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'accorder ce privilège et qu'il faut laisser le locataire de bonne foi dans les lieux, à

moins que le propriétaire puisse lui fournir un autre local ou que, la crise du logement s'étant atténuée, il lui soit possible de se loger ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec attention les observations de M. Rollin, qui n'a fait que développer la proposition de loi dont il est l'auteur. Cette proposition de loi a été implicitement, en ce qui concerne tout au moins les ventes par appartements, retenue par la commission et c'est dans ces conditions que j'ai déposé, non pas en mon nom personnel mais en celui de la commission, le rapport dont l'Assemblée est actuellement saisie.

Si nous voulons aller vite, il ne faut pas discuter des contre-projets, car si celui de M. Rollin, par exemple, était pris en considération, la commission devrait se réunir. Celle-ci a consacré suffisamment de séances à l'étude du projet pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'examiner de nouveau.

Je demande donc à M. Rollin, qui a pu faire entendre sa voix, de vouloir bien accepter de retirer son contre-projet et d'en reprendre les dispositions sous forme d'amendements. D'ailleurs, plusieurs amendements conçus dans le même esprit ont été déposés.

Cette procédure me paraît une bonne méthode de travail.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Animé du souci de ne pas retarder une solution dans une matière qui revêt un caractère d'urgence, je défère volontiers à l'invitation de M. le rapporteur et je renonce à mon contre-projet, me réservant de reprendre ses dispositions sous la forme d'amendements.

M. le président. Le contre-projet de M. Louis Rollin est retiré.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 1er. J'en donne lecture :

« Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, sauf s'il s'agit d'un local faisant partie d'un immeuble vendu par appartements postérieurement au 1er septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation. »

MM. Chautard et Coudray ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les ventes d'immeubles par appartements doivent être réglementées, en raison, d'une part des spéculations dont elles sont l'objet, d'autre part de la stabilité qu'il importe de garantir aux locataires.

Je ne veux pas développer ces deux points qui l'ont été suffisamment, tant au cours de la discussion générale que dans les exposés de contre-projets que nous venons d'entendre. Par contre, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous devons reconnaître l'intérêt social que présentent les ventes d'immeubles par appartements, quels que soient les abus auxquels elles ont donné lieu et qu'il convient de réprimer.

En effet, c'est grâce à de telles ventes que l'on pourra aboutir à un certain morcellement, à une certaine déconcentration de la propriété. Mes amis et moi estimons que, dans la mesure où ces opérations aboutissent à répartir davantage la propriété, elles revêtent un caractère social.

Les ventes d'immeubles par appartements présentent également un intérêt en ce qui concerne l'entretien de la construction. Il est incontestable que le propriétaire qui habite lui-même son immeuble soigne particulièrement son entretien et effectue les réparations nécessaires. En ce sens, il défend le patrimoine immobilier de notre pays. C'est là, je crois, une considération de valeur.

Enfin, l'intérêt de ces ventes provient du fait que, la valeur des immeubles étant devenue considérable, leur aliénation est rendue très difficile. Lorsqu'il s'agit de vendre un immeuble entier, il est souvent malaisé de trouver un acquéreur parce que, en général, les capitaux importants ne s'investissent plus dans le patrimoine immobilier.

En revanche, si l'on veut permettre à certains de se loger ou de faire un placement plus modeste, dans la mesure où l'on ne veut pas interdire au propriétaire immobilier de réaliser son capital, force nous est bien d'autoriser la vente des immeubles par appartements.

Etant donné ces considérations, qu'il me paraît difficile de méconnaître, le législateur doit éviter, dans la lutte nécessaire contre la spéculation à laquelle ont donné lieu les ventes d'immeubles par appartements, de prendre des mesures qui entraveraient inutilement les transactions. Notre objectif doit être exclusivement de garantir les locataires contre des évictions arbitraires et d'arrêter la spéculation qui empêche souvent le locataire de se porter acquéreur.

La spéculation est fondée sur la différence de valeur vénale qui existe entre un appartement occupé et un appartement libre. Trop souvent, l'on oppose à l'occupant de l'appartement les acquéreurs qui, sous le couvert de dispositions légales, peuvent considérer le logement comme libre parce qu'ils ont droit à la reprise immédiate des lieux.

Or, c'est l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 qui a créé certaines catégories de bénéficiaires de ce droit. C'est donc essentiellement sur les dispositions de cet article que doivent porter nos efforts et que nous devons envisager des restrictions nécessaires pour assurer à la fois la stabilité des locataires et la répression de la spéculation.

L'article 1er du texte qui nous est proposé va beaucoup trop loin puisqu'il vise, avec l'article 20, l'article 19 lui-même qui laisse au tribunal le soin de constater l'absence de spéculation de la part de l'acquéreur et de lui accorder, dans ce cas, le droit de reprise quatre ans après son acquisition.

J'ai entendu avec intérêt les explications de M. Louis Rollin qui a fait ressortir que, en pratique, c'est le délai de quatre ans qui jouait et non plus celui de dix ans et que, dans ces conditions, le locataire était placé sous la menace permanente d'une éviction. Je répondrai à notre collègue que le délai de quatre ans n'est pas la seule condition posée par l'article 19 pour permettre la reprise de l'appartement ou de l'immeuble.

Il faut d'abord, et essentiellement, qu'il s'agisse d'un propriétaire non logé ne disposant pas lui-même d'une habitation suffisante. C'est là une restriction considérable, puisque la question ne peut se poser qu'entre deux personnes, dont l'une ne dispose pas d'un logement suffisant. Il n'existe qu'un seul appartement pour deux personnes : à laquelle devons-nous donner la priorité, au propriétaire ou à l'occupant ?

Toute la question est là et c'est dans la mesure où une restriction est apportée en matière de délai d'acquisition que nous avons cru pouvoir y répondre.

Mais si l'on voulait suivre M. Louis Rollin et la commission sur ce point, en disant qu'en matière de vente d'immeuble par appartement il ne serait possible d'exciper de l'article 19 que dix ans après la date de l'acquisition, l'on aboutirait pratiquement à empêcher toute vente de ce genre. On voit mal la vente d'un appartement à un acquéreur éventuel, si celui-ci doit attendre dix ans avant de pouvoir l'habiter.

D'un autre côté, vous ne renforceriez pas ainsi la répression de la spéculation, qui sera déjà réalisée par la restriction que nous voulons faire figurer à l'article 20. On ne spécule pas, en effet, sur une période de quatre ans. Ce serait éventuellement possible dans une époque de stabilité monétaire ; mais dans la période que nous traversons, il n'y faut pas songer. Qui peut savoir ce que seront les circonstances économiques et générales qui nous régiront dans quatre ans ? Qui serait assez fou pour spéculer à quatre ans de distance ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Une telle disposition serait donc dangereuse et paralyserait inutilement les ventes d'immeubles par appartements qui sont socialement souhaitables. Elle placerait les propriétaires dans l'impossibilité de réaliser leurs biens et nuirait à un morcellement de la propriété entre un plus grand nombre d'individus. Enfin, elle apporterait un nouvel obstacle à l'entretien des immeubles. Or, à maintes reprises, l'Assemblée s'est montrée attachée à la réalisation de ces objectifs.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser purement et simplement l'article 1er, en votant l'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Coudray et de faire porter exclusivement nos efforts sur les dispositions de l'article 20, sur la limitation desquelles nous sommes tous d'accord. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, M. Chautard demande le maintien pur et simple du texte de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948.

Sur ce point je ne suis pas entièrement d'accord avec lui.

Si je me prononce contre son amendement, c'est parce que je désire compléter l'article 19 dans le sens d'une protection accordée aux locataires.

Partisan de la copropriété et souhaitant, par conséquent, qu'elle puisse s'étendre à travers le pays, je voudrais néanmoins

assurer le passage entre le système du propriétaire unique et le système de la copropriété.

M. Louis Rollin, avec beaucoup d'éloquence, nous a signalé les drames qui pouvaient survenir précisément au cours de ce passage de l'un à l'autre système.

Pour éviter ces drames, je demande qu'il y ait deux périodes considérées tant en ce qui concerne l'article 19 que l'article 20: une période de quatre ans pendant laquelle, évidemment, il ne pourra pas y avoir de modification dans les situations actuelles, puis une seconde période, située entre quatre et dix années, au cours de laquelle le juge pourra toujours examiner la situation réciproque des parties.

Je ne crois pas qu'un texte de loi interdisant toute possibilité de réoccuper un local pendant une durée plus longue que celle de quatre années, qu'un texte aussi rigide soit un bon texte.

Les situations particulières sont infiniment mouvantes. Il est impossible de les examiner toutes.

Je demande que l'arbitrage d'un magistrat détermine, dans chaque cas particulier, si le locataire, dans la période de quatre à dix années, doit demeurer dans les lieux ou, au contraire, si le propriétaire doit bénéficier du droit de reprise.

Voilà toute l'économie de mon projet: substituer à une formule rigide l'arbitrage du juge.

Je dis, d'une façon générale, qu'il n'est pas possible, en cette matière, de décider *a priori*. Les situations particulières sont trop dissemblables.

J'ai reçu, comme vous tous, mes chers collègues, des lettres, tant de propriétaires que de locataires; les uns comme les autres ont, parfois, d'excellents arguments à faire valoir. Qu'il s'agisse de fonctionnaires admis à la retraite et devenus propriétaires ou de locataires installés actuellement dans les lieux, il est incontestable qu'ils peuvent soutenir les uns et les autres des thèses justifiées. Mais devant quelle autorité ? Devant un magistrat, devant un juge!

Il appartiendra à ce dernier, en tenant compte des situations familiales ou locales, de dire qui doit l'emporter, du propriétaire ou du locataire.

Mais si nous imposons une règle impérative en cette matière, nous risquons de commettre un très grand nombre d'injustices et d'erreurs.

C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements, dont le sens est identique, l'un à l'article 1er et l'autre à l'article 2 de la proposition de loi rapportée par M. Minjoz; ils tendent à permettre au juge d'arbitrer les différends.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, un orateur étant intervenu contre l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté le texte qui figure dans mon rapport par 20 voix contre 9. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. M. Chautard, dont nous avons écouté attentivement les observations, nous propose, en gros, de ne pas toucher à l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 et de nous limiter à l'article 20, ce qui revient à dire, en définitive, que de l'article 19, prévoyant le maintien dans les lieux, serait exclue toute disposition particulière relative à la vente par appartements.

La vente des immeubles par appartements semble socialement souhaitable à M. Chautard. Il ne condamne pas le système. Pour nous, qui en avons fait le procès, nous avons démontré les iniquités auxquelles il aboutissait.

M. André-Bertrand Chautard. La reprise immédiate en est la cause.

M. Yves Péron. Ce matin, Mme Denise Ginollin, défendant son contre-projet, a prouvé que, dans l'état actuel des choses, cinq cents expulsions avaient lieu chaque mois, qu'il s'agissait d'envoyer des familles dans des cités malpropres. Elle a fait le bilan de l'application des textes actuels.

D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à avoir dressé ce bilan. J'ai sous les yeux une proposition de loi déposée par Mme Francine Lefebvre, Mlle José Dupuis, MM. Jean Cayeux, Bouxom et Bour, qui constitue un véritable réquisitoire contre les ventes par appartements. Seulement, à la différence de ces collègues, nous en tirons la conclusion.

S'il est vrai que les ventes par appartements aboutissent à des iniquités et qu'elles permettent la spéculation, nous proposons leur interdiction. Nous avons déposé un contre-projet dans ce sens. Nous avons été battus, mais nous ne permettrons pas que, par l'adoption de l'amendement de M. Chautard, le principe du caractère licite de cette spéculation soit admis.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Chautard a parfaitement montré l'incidence que la vente par appartements pouvait avoir sur l'entretien des immeubles. Mais c'est un point sur lequel le ministre de la reconstruction voudrait insister.

Actuellement, en effet, de nombreux immeubles menacent ruine et les propriétaires sont dans l'impossibilité de les entretenir. Il me suffira de rappeler les paroles prononcées tout à l'heure par Mme Ginollin pour montrer que, sur ce point, l'unanimité de l'Assemblée est faite. En effet, notre collègue n'a-t-elle pas dit que, souvent, la vente par appartements avait pour objet de décharger le propriétaire actuel de l'entretien de son immeuble et de le reporter sur les propriétaires acquéreurs ?

Eh bien! oui, madame Ginollin, il est vrai qu'en l'état actuel des choses le propriétaire, déjà ruiné depuis longtemps, ne peut pas, dans beaucoup de cas, entretenir ses immeubles.

Il s'offre à lui une solution qui ne s'écarte pas du bon droit et qui permet de demander à tous ceux qui profitent de la maison, c'est-à-dire à ceux qui y sont logés, de prendre leur quote-part de l'entretien immédiat exigé par l'état de l'immeuble.

Cette solution, dans l'état actuel de la législation, le taux des loyers ne permettant pas de prévoir pour l'immédiat l'entretien des immeubles — vous savez combien vous luttez contre l'augmentation des loyers — consiste à vendre par appartements les immeubles qui nécessitent des réparations urgentes, notamment à leur toiture.

Ainsi se trouve répartie sur un plus grand nombre de personnes une charge qu'un propriétaire ne peut supporter seul.

Mme Denise Ginollin. Il y aurait une autre solution: c'est que le Gouvernement accorde les crédits qui permettraient de réparer les immeubles en péril.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne reviendrai pas sur l'aspect social du problème, défini par M. Chautard.

D'autre part, il est impossible d'empêcher quiconque de réaliser un bien en France, à moins de condamner certaines personnes à la propriété contre leur gré. Je ne pense pas que le vœu de l'Assemblée soit que l'on aboutisse à un tel paradoxe.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. M. Péron, avant que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ait répondu lui-même aux arguments de M. Chautard, pour les faire siens d'ailleurs, a fait allusion à une proposition dont Mme Francine Lefebvre, Mlle José Dupuis, MM. Fernand Bouxom et Bour sont les auteurs avec moi-même. Il a déclaré en tirer certaines conséquences en disant que c'était un réquisitoire contre la vente par appartements.

Je tiens à faire une mise au point qui s'impose, puisque M. Péron a cru devoir tirer argument de cette proposition de loi.

Le texte dont il s'agit est effectivement un réquisitoire contre la spéculation à laquelle se livrent à l'occasion, certains cabinets d'affaires par le moyen de la vente par appartements, pour réaliser certains bénéfices substantiels.

Ce réquisitoire faisait, en effet, l'objet de trois phrases figurant au début de la proposition de loi. Mais si M. Péron avait eu le temps de lire complètement cette proposition de loi, qui a deux pages et demie, il aurait pu voir que nous avons tenu à souligner qu' « il ne doit cependant être porté atteinte ni au principe du droit de reprise, qui peut permettre le relogement de certaines catégories de citoyens particulièrement intéressantes, ni à la vente des immeubles urbains par appartements, qui constitue une forme moderne de propriété familiale digne, à bien des égards, d'être encouragée ».

Voilà très exactement ce que nous avons dit.

J'ai tenu à faire une mise au point qui s'imposait et à souligner mon approbation complète des observations de M. Chautard et de celles de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, tendant à supprimer l'article 1er, amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	326
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article premier étant supprimé, il n'y a pas lieu de discuter les autres amendements à cet article, qui deviennent sans objet.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le président. L'article premier est supprimé, mais je crois savoir qu'ont été déposés des amendements tendant à profiter de cet article premier pour demander des modifications à l'article 19 de la loi, tel qu'il existe actuellement.

M. Alfred Coste-Floret. Ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. Je ne fais aucune proposition. Je donne un renseignement à l'Assemblée.

Pour effectuer un travail normal, il faut mettre ces amendements en discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'Assemblée vient de décider la suppression de l'article 1er. Par conséquent, tous les amendements qui se rapportaient à cet article tombent. Je ne pourrai donc mettre en discussion que les articles additionnels déposés par un certain nombre de nos collègues.

Mais il est probable que nous ne pourrons pas engager cette discussion sur les articles additionnels ce matin, car je crois savoir que le Gouvernement, représenté par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, a des observations à présenter à l'Assemblée au sujet de l'ordre du jour des travaux de cet après-midi.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une autre séance. *(Assentiment.)*

— 20 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de devoir demander au nom de M. le président du conseil une modification à l'ordre du jour des travaux de cet après-midi.

En tête de cet ordre du jour figurent plusieurs fixations de dates de discussion d'interpellations. L'une de ces interpellations, déposée par M. Jacques Duclos, s'adressait directement à M. le président du conseil, qui a été obligé de quitter Paris aujourd'hui pour se rendre à Strasbourg pour des raisons indépendantes de sa volonté, ayant été appelé inopinément à présider la commission de politique générale de l'Assemblée européenne, chargée de résoudre une question de procédure.

Les deux vice-présidents qui auraient pu le remplacer se sont trouvés défaillants. Il est donc parti ce matin à Strasbourg et ne rentrera que cette nuit.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de reporter à plus tard la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, étant entendu qu'une nouvelle proposition, à cet égard, serait faite par la conférence des présidents de cet après-midi.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Ramette. Je demande à l'Assemblée, au nom de mon collègue Jacques Duclos, de maintenir à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la fixation de la date de discussion de son interpellation.

Cette interpellation, je le crois, vient à son heure, car elle tend à obtenir du Gouvernement des explications sur sa politique de réaction, de répression et de guerre qui aggrave les conditions d'existence des travailleurs en s'opposant à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi à l'avantage du patronat, puisque les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français.

C'est sur ce point important que M. Jacques Duclos veut demander au Gouvernement des explications. Son interpellation vient à propos parce que, si nous sommes bien informés par la radio et par la presse, le conseil des ministres doit fixer demain sa position en matière de salaires. Il serait important que l'Assemblée puisse donner cet après-midi au Gouvernement son opinion sur ce problème crucial *(Applaudissements à l'extrême gauche)* et lui fixer en la matière une ligne de conduite, car il est vrai, comme l'indique le libellé de l'interpellation de M. Jacques Duclos, que le Gouvernement est intervenu dans les conversations entre patrons et ouvriers en marquant très nettement son opposition à toute augmentation de salaires, et qu'il a lui-même, dans les entreprises publiques et dans celles où il fait la loi, comme la régie Renault, signifié son opposition systématique à tout relèvement des salaires.

L'Assemblée doit se prononcer sans plus tarder sur la politique du Gouvernement en matière de salaires. Aucun retard ne peut être consenti sur ce point.

Si M. le président du conseil ne peut pas répondre en personne, qu'un autre membre du Gouvernement soit présent pour répondre à sa place.

J'estime qu'il n'appartient pas au seul président du conseil de rendre des comptes sur la politique du Gouvernement, mais que le Gouvernement doit avoir, en la circonstance, après en avoir longuement discuté, une ligne de conduite sur laquelle il devra s'expliquer cet après-midi.

C'est pourquoi j'insiste pour que cette fixation de date soit maintenue à l'ordre du jour de cet après-midi.

Demain, le conseil des ministres est convoqué pour fixer sa position en ce qui concerne les traitements et les salaires des fonctionnaires et des agents des services publics. On nous annonce qu'un discours sera prononcé dans la soirée, à la radio, par M. le président du conseil. L'Assemblée doit pouvoir émettre auparavant son opinion sur les conflits actuellement en cours et sur la politique à suivre en matière de salaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'ordre du jour de la séance de cet après-midi ne soit pas modifié. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Sur les arguments de fond développés par M. Ramette, l'Assemblée comprendra qu'il ne m'appartient pas de répondre. Mais en ce qui concerne la proposition qu'il a faite tendant à ce que le débat sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos ait lieu cet après-midi en l'absence de M. le président du conseil, je lui réponds que si une partie de l'interpellation s'adresse à l'ensemble du Gouvernement, une autre partie bien précise, le paragraphe premier, met en cause M. le président du conseil personnellement à propos de paroles prononcées par lui.

Il me semble donc absolument nécessaire qu'il soit présent pour y répondre...

MM. Yves Péron et Arthur Ramette. Le Gouvernement est solidaire !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...et c'est pourquoi je maintiens ma demande de renvoi.

M. le président. Le Gouvernement demande que la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos relative à la politique du Gouvernement en matière de salaires et à la poursuite de la guerre au Viet-Nam soit retirée de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 34 du règlement, cette proposition de modification de l'ordre du jour.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 580
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 402
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

— 21 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9556, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

Discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (n°s 7911, 8518, 8611. — M. Moussu, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam (n°s 7668, 9125. — M. Duveau, rapporteur).

Discussion des propositions de loi:

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (n°s 5905, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472. — M. Yvon, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 21 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2335)

Sur la prise en considération du contre-projet de Mme Ginollin aux propositions relatives à la vente d'immeubles par appartements.

Nombre des votants..... **597**
Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **178**
Contre **419**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mekhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.

Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cercher
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastenaïn.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutreliot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix
Finet
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutailler.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maibrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc[illegible]nier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mekki.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 178
Contre..... 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2336)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 1er des propositions relatives à la vente d'immeubles par appartements (Suppression de l'article).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 321
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abou.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aptiny.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Manaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damas.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffroy (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nimne.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Ouinaioni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rociere.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).

Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Palewski.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 326
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2337)

Sur la modification à l'ordre du jour de cet après-midi demandée par le Gouvernement (Retrait de l'interpellation de M. Jacques Duclos).

Nombre des votants..... 576
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 398
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.

Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespérat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mek.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherrer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aboulker.
Abiot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité requise 311
Pour l'adoption 402
Contre 178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SÉANCE

2e Séance du Mardi 21 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Démonstrations contre la guerre atomique dans l'enseignement. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Dreyfus-Schmidt, Delbos, ministre de l'éducation nationale. Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

3. — Attentat contre le journal de Châteauroux « La Marseillaise ». — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Peyrat, Henri Queuille, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Jacques Duclos.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

4. — Incidents du port d'Oran. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Mme Sportisse, MM. Henri Queuille, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Giovoni.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

5. — Recensement agricole mondial de 1949-1950. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture, rapporteur; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

Question préalable posée par M. Mallez: MM. Mallez, de Sesmaisons, le rapporteur, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Desjardins, Viollette. — Adoption au scrutin. — Rejet du projet de loi.

6. — Validation des actes réglementaires du gouvernement provisoire de la République de Cochinchine. — Discussion d'un projet de loi.

M. Duveau, rapporteur.

Discussion générale: MM. Julian, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

7. — Pensions des inscrits maritimes. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Yvon, rapporteur; Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Gavini, vice-président de la commission; Cermolacce, Reeb.

Décision d'ajourner à jeudi la suite de la discussion de la proposition de loi.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. René Schmitt, le président.

Décision de tenir séance le mercredi 29 mars pour la discussion des conclusions de la commission d'enquête sur le vin, après organisation du débat.

MM. Palinaud, Abelin, J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Décision d'interrompre la session du 1er au 18 avril.

Décision de consacrer les séances du 18 avril au 30 avril aux travaux législatifs.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées et complétées.

9. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Dépôt de projets de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

17. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMONSTRATIONS CONTRE LA GUERRE ATOMIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, il m'en coûte de vous dire — mais la vérité m'y oblige — que vous ne paraissez pas avoir beaucoup de bonheur dans vos relations avec ceux qui furent jadis vos collègues et dont vous êtes aujourd'hui le grand maître.

L'Université de France, grâce à une tradition libérale — qui l'avait protégée même contre certains régimes autoritaires —

échappait jusqu'ici aux vicissitudes de la politique et à l'autocratie des bureaux.

Elle est choquée de voir que l'un de ses membres est devenu contre elle l'instrument de ceux-ci et emploie à son égard des méthodes d'où l'esprit de finesse est banni et qui s'éloignent chaque jour un peu plus des règles de tolérance et de large compréhension, basées sur l'estime réciproque, l'indépendance, la sécurité intellectuelle qui furent de tous temps l'apanage de ses élites.

Le vieil ami, le modeste professeur par qui j'ai connu l'effarante circulaire où vous vous opposez à ce que les maîtres enseignent à leurs élèves l'horreur de la guerre atomique, n'est ni un objecteur de conscience, ni un révolutionnaire, ni même un homme aux idées très avancées.

Humaniste savant et doux, n'ayant abandonné ses livres et ses élèves qu'en 1914 et en 1939 pour aller défendre le pays, puis, en 1943, pour rejoindre un maquis, il me confiait avec une passion dont il n'est pas coutumier la stupeur, l'indignation qu'il avait ressenties en la lisant et m'exprimait sa tristesse de voir que vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, un républicain éprouvé, un membre du corps enseignant, vous ayez pu apposer votre signature au bas d'un tel document.

Jusqu'à ce que je l'aie eu sous les yeux, j'ai voulu croire que la lecture du texte m'apporterait quelque apaisement.

Hélas! il n'en est rien. Au contraire.

Certes, selon un procédé subtil et, il faut bien le dire, assez hypocrite — et tout en accusant les autres « de vouloir introduire la confusion dans les esprits » — ses rédacteurs s'étendent longuement sur des considérants qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'objet réel de la circulaire, tel qu'il est nettement précisé en tête de celle-ci par la reproduction littérale des prescriptions que vous déclarez « ne pouvoir tolérer », à savoir: inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique, à l'aide de lectures, de dictées et, généralement, de tous autres moyens pédagogiques.

Sur le but poursuivi, il n'est donc pas possible de se tromper, encore que, dans le savant dosage qui a présidé à l'élaboration des motifs, on ait volontairement mêlé trois choses distinctes: d'abord, une campagne organisée dans le pays contre la guerre atomique; ensuite, une note parue dans le bulletin fédéral d'une organisation syndicale; enfin, le rôle des maîtres, instituteurs ou professeurs, dans la lutte contre la guerre et, plus particulièrement, contre la guerre atomique.

En vérité, même s'il vous paraissait exister un rapport entre les unes et les autres, votre tâche, votre devoir était de rechercher celles que vous étiez en droit d'interdire et celles où vous n'aviez pas à intervenir.

On pourrait, à la rigueur, admettre que vous vous opposiez — je reprends vos termes — à « toutes formes de propagande: affiches, timbres, brochures », à toutes manifestations vous paraissant émaner d'un parti politique ou d'une organisation que vous qualifiez telle.

Et pourtant! Si cette organisation défend une cause juste, n'y a-t-il pas quelque ridicule à prétendre qu'elle cesse d'être juste en raison de la nuance politique de ceux qui la défendent ou de certains d'entre eux ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'une telle façon de raisonner est fort à la mode en ce moment: si elle n'élève pas les esprits, elle simplifie la tâche des gouvernants.

J'admets également, quand à moi, que vous n'autorisiez pas les maîtres à commenter des événements contemporains qui mettraient en cause la politique du Gouvernement dont vous faites partie.

Je vous le dis, je ne serais pas à cette tribune si votre circulaire s'était bornée à viser avec précision des faits de ce genre.

Mais on ne saurait accepter que le ministre de l'éducation nationale interdise à une association professionnelle de conseiller et d'éclairer ses membres sur leurs droits et sur leurs devoirs, sur ce qui constitue l'essence même de leur métier.

Nous ne sommes pas encore revenus à la satisfaction historique de M. de Fontanes tirant sa montre pour constater qu'à la même heure, dans tous les lycées de France, les élèves traduisaient le même thème latin; mais, en vérité, nous n'en sommes plus très loin!

Reprenant à votre compte les arguments les plus désuets des esprits les plus sectaires, vous prétendez empêcher les professeurs d'enseigner d'une autre façon que ne le prévoit votre autorité et autre chose que ce que permet le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Vous allez, pour cela, jusqu'à invoquer le principe même de la neutralité qui, dites-vous, « fait la force et le prestige de l'école ».

Jaurès a écrit, sur ce sujet de la valeur des maîtres et de la neutralité scolaire, dans la revue de l'enseignement primaire, des pages que je vous prie de relire et que je livre à vos méditations.

Il se permettait, lui aussi, et déjà, de donner aux instituteurs des conseils qui n'étaient sans doute pas conformes aux instructions ministérielles. Ecoutez-le:

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre! »

Et plus loin:

« Comment est-il possible de concevoir un enseignement d'indifférence et d'équilibre qui ne marquerait sa tendance sur aucune des questions vitales ? Condamner au silence sa bouche et son cœur sur ces grands sujets, ce serait glacer son enseignement, ce serait bientôt abaisser le maître lui-même. »

Mais jamais, je le reconnais, il n'a envisagé, jamais il n'aurait pu imaginer qu'au milieu du vingtième siècle, lorsque le monde est encore saignant et bouleversé des effroyables conflits qui viennent de l'ébranler, c'est sur un sujet vital entre tous, celui de la paix, qu'un ministre républicain prétendrait « condamner au silence la bouche et le cœur » des maîtres et des professeurs.

Une de ses plus belles pages n'est-elle pas ce discours qu'il adressait à la jeunesse studieuse en faveur des idées de paix et d'unité humaine « qui auront été pendant trop longtemps, une haute clarté illusoire éclairant ironiquement les tueries continuées. »

Et, à ceux qui l'accuseraient « d'abaisser et d'énerver les courages », il répondait par avance en donnant du courage une suite d'admirables définitions, notamment celle-ci:

« Le courage, ce n'est pas de laisser aux mains de la force la solution des conflits que la raison peut résoudre; car le courage, c'est l'exaltation de l'homme, et ceci en est l'abdication... ».

Oserez-vous prendre une sanction contre l'instituteur qui citera cela au cours de sa classe ou qui donnera à commenter cette pensée, hélas! plus actuelle que jamais : « La guerre devient le péril de tous par le service universel, le crime de tous par le suicide universel » ?

Allez-vous faire retrancher la « Marseillaise de la paix » des œuvres de Lamartine et censurer « Depuis six mille ans la guerre... » dans celles de Victor Hugo ?

Et, sous prétexte qu'il peut être traité de manière, à vos yeux, subversive et, si je puis dire, atomique, les élèves du premier cycle secondaire ne se verront-ils plus proposer pour sujet de dissertation la célèbre phrase du vieux Rabelais: « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme » ?

C'est pourtant bien là le but, le sens de votre circulaire.

Et je songe avec effroi que si les professeurs obéissaient aux ordres que vous leur diffusez si impérieusement, notre pays serait sans doute demain le seul au monde, maintenant que Hitler n'est plus, où il serait interdit d'apprendre aux enfants que la guerre, sous la plus moderne et la plus hideuse de ses formes, la guerre atomique, est un fléau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour la France une humiliation dont je crains que vous ne portiez longtemps le poids. A défaut d'une puissance matérielle, à la poursuite de laquelle il serait vain de s'épuiser, chacun s'accorde à reconnaître que la France reste une grande nation par son rayonnement intellectuel, par tout ce qu'ont donné à l'humanité ses écrivains, ses philosophes, ses penseurs.

C'est à ce patrimoine incomparable que vous portez atteinte en défendant que, dans les écoles de ce pays généreux et humain entre tous, la voix des maîtres de l'enseignement reprenne le cri de révolte et d'espérance, l'invocation fervente qui, depuis des millénaires, s'élève de tous les points du globe, des masures et des palais, des ateliers et des universités, des temples et des cathédrales, sous forme de chants, de discours, d'hymnes ou de prières, pour que « la paix soit donnée sur la terre à tous les hommes de bonne volonté ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne peux laisser l'Assemblée sous l'impression des paroles que vient de prononcer M. Dreyfus-Schmidt.

M. Virgile Barel. Elles sont très justes.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai écouté M. Dreyfus-Schmidt sans surprise, mais tout de même avec quelque peine, car je ne crois pas qu'il soit assez naïf pour me supposer capable des sentiments qu'il m'a prêtés.

Vous m'avez accusé, monsieur Dreyfus-Schmidt, de manquer d'esprit de finesse. Je crois que vous me connaissez suffisamment pour ne pas penser ce que vous avez dit.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'espère que vous pensez que, moi aussi, j'ai horreur de la guerre et que, moi aussi, je suis rempli d'horreur à l'idée des ravages que causeraient la bombe atomique et la bombe à hydrogène.

Mais ce que je ne puis pas admettre, c'est l'exploitation à l'école, pour des fins politiques et la propagande du parti communiste, de cette horreur si légitime. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

De quoi s'agit-il en effet et que signifie la circulaire dont vous n'avez lu qu'une partie ?

Si le doute pouvait naître des passages que vous avez retenus, sur l'ensemble il ne peut en subsister aucun.

Si je permettais la propagande à l'école, il en résulterait que certains maîtres — pas tous — mèneraient celle que nous connaissons bien sur la bombe atomique, à savoir que les Etats-Unis d'Amérique et, à leur suite, la France, envisagent, de gaieté de cœur, le recours à la bombe atomique, tandis qu'au contraire, vous le savez bien, notre pays veut en interdire l'usage...

M. Jean Duclos. La France, mais pas le Gouvernement!

M. le ministre de l'éducation nationale. ...par le seul moyen efficace, c'est-à-dire le contrôle.

Or, l'Union soviétique...

M. Jean Minjoz. Refuse le contrôle.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...qui, elle aussi, possède des bombes atomiques, veut en condamner l'emploi, mais se refuse, en même temps, à tout contrôle. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Vous savez bien que c'est faux!

M. le ministre de l'éducation nationale. Une telle interdiction serait théorique, illusoire et dangereuse.

Mesdames, messieurs, je pense que l'école n'est pas faite pour ces controverses.

Si j'avais voulu, pour combattre cette propagande, faire une contre-propagande, j'aurais demandé de rappeler ces choses qui me paraissent élémentaires. Je n'ai pas voulu le faire parce que je pense que l'école doit être en dehors des discussions politiques. Les âmes des enfants doivent être tenues à l'écart de nos passions, fussent-elles légitimes; elles doivent l'être à plus forte raison quand elles sont illégitimes, comme c'est le cas.

Vous m'avez reproché aussi de vouloir substituer l'autorité du ministre à je ne sais quelle autre.

De quoi s'agit-il ?

Dans ce cas, comme dans d'autres, des organismes irresponsables, des syndicats communistes, ont prétendu diriger l'enseignement, donner aux maîtres des consignes. Chaque fois que je signe une circulaire paraît une contre-circulaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une instruction spontanée.

J'estime, quoi que vous en pensiez vous-même, que l'orientation de l'enseignement relève du ministre de l'éducation nationale, non pas seul d'ailleurs, mais appuyé par le conseil supérieur de l'éducation nationale, où est très bien représentée l'Université tout entière.

Quant à la propagande pour la paix, monsieur Dreyfus-Schmidt, je puis vous assurer que je m'en préoccupe. Vous avez négligé de parler d'autres circulaires que j'ai envoyées à ce sujet et qui traitent de la paix, mais de la paix véritable... (*Interruptions et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Virgile Barel. De la paix américaine!

M. le ministre de l'éducation nationale. ...qui prônent une paix sans polémique, une propagande pour la paix qui n'attaque personne. Vous pouvez relire mes circulaires: je vous défie d'y trouver un mot qui puisse blesser aucun Français, aucune puissance étrangère.

Je suis de ceux qui pensent que la paix doit être prêchée pacifiquement et non en montrant le poing à qui que ce soit. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a cru devoir me répondre, mais je suis obligé de constater qu'il a répondu à côté des arguments que j'avais apportés.

Il m'a entendu. Je n'ai pas voulu juger telle ou telle nation; j'ai analysé les termes de sa circulaire. Ce qui me choque, c'est que je retrouve dans ses explications — il m'excusera de le lui dire en toute amitié — le même manque de franchise...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie. Votre amitié se manifeste d'une singulière façon!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ...qui caractérise la circulaire. J'ai sous les yeux, monsieur le ministre, les termes de celle-ci. Vous y reproduisez textuellement les prescriptions parues dans le bulletin d'une organisation syndicale conseillant aux professeurs et instituteurs d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessin, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

Voilà ce que vous prohibez !

Sans doute, dans le corps de la circulaire, comme vous l'avez fait ici même, vous avez visé autre chose. C'est là précisément, je m'en excuse, monsieur le ministre, que je prétends qu'il y a une certaine hypocrisie.

Vous parlez de la Russie, vous parlez de certains problèmes internationaux qui n'ont rien à voir avec l'école, ni avec la note du bulletin fédéral contre laquelle vous vous élevez.

Moi, je vous parle de la circulaire que vous avez entendu viser et qui ne disait rien de ce que vous lui prêtez ensuite dans la vôtre.

Voilà pourquoi, que vous le vouliez ou non, on s'est ému, comme je vous l'ai dit, dans les milieux universitaires. Même les plus modérés n'ont pas compris que vous, monsieur Delbos, ayez pu signer un tel document.

On relira peut-être vos explications et mon discours. On relira peut-être aussi votre circulaire. On constatera que je me suis efforcé de démêler ce que vous avez le droit de prohiber — et je suis allé très loin dans ce sens — de ce qu'il n'était pas en votre pouvoir d'empêcher. Vous, au contraire, vous vous êtes efforcé de mêler tout afin de pouvoir tout interdire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis que si quelqu'un, dans cette affaire, contre la tradition de l'Université de France, a fait de la politique, c'est vous, monsieur le ministre, et non pas le syndicat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation, demandé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	417
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ATTENTAT CONTRE LE JOURNAL DE CHATEAUROUX « LA MARSEILLAISE »

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Peyrat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Peyrat. Mesdames, messieurs, le 19 février dernier, le journal démocratique *La Marseillaise*, de Châteauroux, a été victime d'un lâche attentat fasciste. La rotative de l'imprimerie a été détruite au plastic et le local qui l'abritait a été incendié.

A Châteauroux et dans tout le département de l'Indre, cet attentat a provoqué une légitime émotion.

C'est pourquoi j'ai déposé une demande d'interpellation pour savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour châtier les coupables et éviter que se reproduisent de pareils crimes.

Le journal *La Marseillaise*, né dans la clandestinité, n'a jamais cessé d'être attaqué à la fois par la réaction et le préfet de l'Indre, comme il l'avait été en 1944 par les Allemands.

Je veux ici relater brièvement les faits.

En août 1944, lorsque les Allemands réoccupaient Châteauroux, à leur retour du front de l'Atlantique, sachant que le journal *La Marseillaise* était imprimé dans l'ancienne imprimerie du journal collaborationniste *Le Département de l'Indre*, ils faisaient sauter la plupart des machines et incendiaient l'imprimerie.

Courageusement, de toutes pièces, l'imprimerie fut reconstituée et, pendant une certaine période, dans des conditions difficiles, la publication du journal devait être assurée dans ce local.

En 1945, le délégué régional à l'information délivrait régulièrement un ordre de réquisition pour permettre l'installation et le fonctionnement du journal et de l'imprimerie dans un local sis 28, rue de la Poste, à Châteauroux.

Le 20 décembre 1948, le préfet de l'Indre, à l'aide des C. R. S., expulsait le journal de son imprimerie. Ce coup de force marquait bien la volonté du préfet de voir disparaître le journal *La Marseillaise*.

Enfin, il y eut l'attentat criminel du 19 février dernier. Dans l'esprit de ses auteurs, cet attentat devait porter un coup décisif au journal et à son imprimerie où étaient imprimés cinq hebdomadaires fédéraux ainsi que le journal *France d'abord*.

L'exemple de tous ces actes que je viens d'énumérer s'inscrit dans le cadre d'un plan général qui vise à la disparition d'un journal qui prend position courageusement en dénonçant les scandales des chéquards et le complot fasciste du R .P. F.

Le Gouvernement et la réaction ne peuvent plus supporter la vérité. Ils ne peuvent pas admettre que ce journal soit resté fidèle à l'esprit de la Résistance, qu'il soutienne les revendications de la classe ouvrière et défende les intérêts de toutes les couches laborieuses. Le Gouvernement ne peut pas admettre que ce journal défende la démocratie, la paix et l'indépendance nationale.

Le Gouvernement porte une très lourde responsabilité dans ces attentats fascistes puisqu'il encourage les traîtres anciens collaborateurs qui sont remis en liberté les uns après les autres.

Le juge de Gallé, du tribunal de Châteauroux, qui a fait poursuivre des patriotes, n'a jamais été suspendu de ses fonctions.

Le gendarme Coudière, vichyssois notoire, qui maltraitait les patriotes, a été changé de département et vient d'obtenir de l'avancement.

Robinet, milicien, est remis en liberté; Doucet, milicien d'Argenton-sur-Creuse, qui tira sur un patriote, se trouve lui aussi en liberté.

Les collaborateurs et les traîtres se regroupent maintenant au sein du R. P. F. et, encouragés par la politique gouvernementale, se livrent à de multiples attentats criminels.

Depuis 1947, une cinquantaine d'attentats fascistes ont eu lieu contre les sièges des organisations démocratiques, lieux de réunions publiques, imprimeries, etc.

Combien a-t-on découvert de coupables ? Aucun. Voici un mois que l'attentat de Châteauroux a eu lieu; on n'a encore rien trouvé. Que fait la police pour trouver les coupables ? C'est sans doute parce que l'on connait les coupables et qu'on ne les recherche pas!

Le Gouvernement est plus pressé de faire voter ses lois superscélérates pour pouvoir arrêter les militants ouvriers et les combattants de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il met tout en œuvre pour organiser la répression contre la classe ouvrière. Il utilise toutes ses forces de police pour réprimer les ouvriers en grève, au lieu de rechercher et de poursuivre les fascistes.

Il faut que le Gouvernement nous dise ce qu'il entend faire et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré; qu'il nous dise aussi où en est l'action qu'il a engagée à Châteauroux et à quoi elle a abouti.

Le pays veut savoir, et vous ne pouvez pas plus longtemps garder le silence. Si vous vous refusez à vous expliquer, chacun pourra en conclure que le Gouvernement est complice de cette vaste campagne engagée à travers tout le paps par les factieux qui organisent le complot contre la République.

L'attentat de Châteauroux ouvre les yeux des braves gens. Ils sont convaincus que leur union dans l'action mettra en échec votre politique de guerre et de préparation à la guerre. Ils savent aussi que la lutte anticommuniste et antisoviétique ne peut avoir d'autre but que de favoriser l'action des ennemis du peuple.

Je demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir fixer la date de discussion de mon interpellation pour que je puisse la développer et pour que le Gouvernement s'explique sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des criminels pour mettre un terme aux attentats fascistes.

L'attentat de Châteauroux s'inscrit dans le cadre de la lutte réactionnaire contre la presse libre, contre la liberté d'expression.

Le peuple n'est pas décidé à accepter cette atteinte à la liberté. Malgré vous et contre vous, le peuple s'unira toujours davantage contre votre politique, pour défendre la paix et la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* En écoutant M. Peyrat, je me demandais s'il n'accusait pas le Gouvernement d'avoir une responsabilité dans une affaire où précisément nous nous efforçons de découvrir les coupables pour les châtier.

M. Arthur Ramette. Vous feriez mieux d'utiliser votre police pour cette recherche que de l'employer contre les ouvriers en grève !

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Monsieur Peyrat, j'aurais été très heureux que vous apportiez des indications pour faciliter l'enquête qui se poursuit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La Marseillaise a elle-même imprimé que la tâche de la police, dans cette affaire, était particulièrement ardue. C'est dire qu'il arrive que les policiers, faisant leur métier pour découvrir les hommes que vous estimez coupables et que je juge coupables avec vous, si l'attentat est prouvé, ont des difficultés à les découvrir.

Ce que vous devez nous demander, c'est de déclencher l'action de la justice. Or, monsieur Peyrat, il y avait quelques minutes que l'incendie s'était déclaré que déjà le procureur et le préfet de l'Indre étaient sur les lieux.

Immédiatement, une information a été ouverte.

Actuellement, les enquêtes se poursuivent et nous n'avons qu'un désir, le même que le vôtre, c'est de trouver les responsables. Si vous pouvez en la circonstance nous apporter votre collaboration (*Exclamations à l'extrême gauche*) je vous donne l'assurance qu'avec vous, nous saisirons immédiatement la justice pour que les coupables subissent un juste châtiment.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, je devais aujourd'hui même développer une interpellation sur la politique de réaction, de misère et de guerre du Gouvernement. Malheureusement, cette discussion est renvoyée à vendredi; mais je veux me permettre — surtout après la réponse que vous venez de faire à M. Peyrat — de présenter quelques observations sur la demande d'interpellation de notre collègue.

A la vérité, les incidents de Châteauroux mettent en cause toute la politique du Gouvernement, la tolérance, pour ne pas dire la complaisance, dont il fait preuve à l'égard des ligues factieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous voyons maintenant, c'est de Gaulle recommencer ce que La Rocque faisait avant la guerre. Nous avons assisté dans la dernière période à un raid fasciste à Ivry et à des provocations d'éléments du R. P. F. dans divers quartiers de Paris. Tout cela témoigne indiscutablement de l'activité factieuse des hommes de de Gaulle.

Nous avons, quant à nous, dénoncé le complot ourdi par de Gaulle, et cela, nous en avons la conviction profonde, avec la complicité du Gouvernement. Nous avons porté à la connaissance du public des documents importants contenant des directives adressées par le R. P. F. aux policiers gaullistes.

Ces directives témoignent de la volonté de coup de force qui est entretenue dans les milieux gaullistes et met en lumière les préparatifs de ce coup de force. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations et rires à droite.*)

Vous pouvez rire, monsieur Barrachin. Vous essayez de plaisanter, lorsqu'on parle du coup de force factieux de de Gaulle. A la vérité, vous sentez très bien qu'il vaut mieux pour vous essayer d'en rire, afin de tenter de tromper le public. Mais le peuple de France prend cela au sérieux et je vous préviens que vous ne réussirez pas à faire triompher le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est donc pas étonnant, monsieur le ministre, qu'un attentat comme celui de Châteauroux, qui prend le caractère d'un attentat politique, vous le comprenez parfaitement, ait pu se produire.

Vous êtes le chef de la police; que faites-vous de votre police ? Vous ne l'utilisez pas pour protéger les honnêtes gens contre

les crimes des fascistes ni contre les gangsters qui, maintenant, sont les maîtres de la rue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous l'utilisez contre les travailleurs qui luttent pour défendre leur pain.

A ce propos, je veux dénoncer les méthodes fascistes employées par le Gouvernement. Quand les ouvriers de chez Renault se sont mis en grève pour exiger leurs 3.000 francs, vous avez, monsieur Queuille, avec M. le président du conseil, manifesté votre hostilité à cette revendication. Ce faisant, vous étiez le représentant typique de l'Etat patron, de l'Etat sale patron. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez mobilisé des forces de police considérables contre des ouvriers de l'usine Renault. Des milliers d'hommes ont été déplacés, avec un matériel puissant. Vous avez même poussé l'odieux jusqu'à amener des vedettes sur la Seine pour opérer un débarquement à l'île Séguin. C'est le seul genre de débarquement dont vous soyez capable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous utilisez donc de véritables procédés fascistes.

Il serait intéressant de savoir combien de millions a coûtés cette expédition militaire contre les ouvriers des usines Renault. Je suis sûr qu'avec ce que vous avez dépensé pour déplacer cet appareil policier considérable vous auriez pu augmenter les salaires de ces ouvriers.

Mais le Gouvernement préfère engager des dépenses de police plutôt que donner satisfaction aux revendications légitimes des travailleurs. Oui, vous représentez un Etat patron féroce; vos procédés sont des procédés fascistes et la complaisance dont vous faites preuve à l'égard de de Gaulle ne fait que compléter l'ensemble de vos agissements antiouvriers et antidémocratiques.

Quand sa politique présente de telles caractéristiques, qu'y a-t-il d'étonnant à voir votre Gouvernement prendre la tête de la résistance à l'augmentation des salaires ? Vous n'avez même pas eu la pudeur de rester en dehors des négociations entre ouvriers et patrons, comme la loi sur les conventions collectives vous en faisait l'obligation.

Vous avez pris nettement position et *La Vie française* — vous n'allez tout de même pas accuser ce journal d'être communiste, n'est-ce pas ? — écrit:

« Il reste à accorder les points de vue du chef du Gouvernement et ceux de ses amis. Ceux-ci font volontiers supporter aux seuls chefs d'entreprises la responsabilité de la résistance sur la ligne des 5 p. 100, comme s'ils ignoraient que cette position a été établie à la demande du président du conseil. »

Ainsi, c'est vous, serviteurs zélés des hommes des trusts, qui êtes à l'origine de la résistance des patrons aux légitimes revendications des travailleurs et, pour compléter cette politique de misère, vous pratiquez une répression odieuse et déshonorante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez lancé un ordre de réquisition contre les ouvriers du gaz. Un ouvrier de Saint-Denis qui n'a pas répondu à cet ordre illégal est condamné à un mois de prison. Cet homme, qui a les poumons rongés par la maladie, est emprisonné! Vous dormirez tranquille, monsieur Queuille, cette nuit, dans votre lit, tandis que cet ouvrier sera en prison. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le maire adjoint de Saint-Denis est poursuivi et doit comparaître demain devant vos tribunaux. Vous renvoyez également devant vos tribunaux d'autres ouvriers gaziers, pendant que les chéquards restent en liberté, que cette pourriture s'étale dans notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et que vous avez laissé le Peyré, décoré de la Légion d'honneur, partir au Brésil, si même vous ne l'avez pas aidé à s'en aller. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et nous assistons à ce spectacle écœurant: c'est la banque Lazard qui, en la personne de M. Maurice-Petsche, ministre des finances, refuse les augmentations de salaires aux ouvriers et c'est la banque Rothschild qui, en la personne de M. René Mayer, a la garde des clefs des prisons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est contre cette politique que nous nous dressons. Nous y voyons les raisons véritables qui poussent les factieux à faire preuve de l'audace qu'ils ont manifestée en allant commettre l'attentat de Chateauroux dont a parlé M. Peyrat.

C'est pourquoi il est anormal de demander le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Peyrat.

Mais vous ne voulez pas discuter. Vous aimez mieux le silence et les prisons; c'est tout ce qui convient à un gouvernement comme le vôtre, qui n'a d'autres arguments que les policiers, les juges et les prisons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela n'empêchera pas les ouvriers de continuer leur bataille pour les 3.000 francs. Là où vous voudriez obtenir crainte et résignation, vous n'obtiendrez ni l'une ni l'autre. Vous avez en face de vous une classe ouvrière qui veut défendre son pain, qui veut vivre et lutter contre les affameurs.

Il y a, en France, des dockers, des marins, des cheminots qui se refusent à débarquer le matériel de guerre américain qui va arriver chez nous. Ils entendent ainsi agir dans la plénitude de leurs droits de travailleurs et faire en même temps leur devoir de Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faudrait donc, ou discuter au fond, dès maintenant, l'interpellation de M. Peyrat, ou, du moins, fixer une date très rapprochée. Cette interpellation met en cause toute la politique du Gouvernement qui doit s'expliquer.

Monsieur le vice-président du conseil, votre demande de renvoi à la suite montre, une fois de plus, que le Gouvernement veut fuir ses responsabilités. Mais il ne pourra pas le faire éternellement.

Vous faites trop de mal à la France pour que celle-ci ne vous demande pas des comptes, dans un avenir peut-être plus rapproché que vous ne le pensez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. Gabriel Citerne. Le Gouvernement a peur d'un vote à main levée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Peyrat, demandé par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		589
Majorité absolue		296
Pour l'adoption	410	
Contre	179	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

INCIDENTS DU PORT D'ORAN

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. C'est le 25 février que j'ai formulé, par télégramme, ma demande d'interpellation concernant l'attitude odieuse du préfet d'Oran qui, le matin même, sur le port, avait ordonné à ses policiers et gardes mobiles de charger les dockers en grève depuis onze jours, ainsi que leurs femmes venues appuyer la lutte de leurs compagnons.

Mais, dès le 18 février, j'avais alerté par télégramme le ministre de l'intérieur et le président de l'Assemblée nationale, en les informant des mesures illégales prises par le préfet d'Oran qui avait pratiquement, depuis le 16 février, mis le port et le quartier de la marine d'Oran en état de siège.

Une semaine s'était donc écoulée sans que le Gouvernement, informé, ait daigné prendre la moindre mesure, faire le moindre geste pour s'inquiéter des agissements de son représentant à Oran.

Ce silence coupable a eu pour conséquence de faire couler le sang ouvrier par deux fois. En effet, deux jours après le dépôt de la demande d'interpellation et, cette fois, en plein centre de la ville, la police et les gardes mobiles faisaient usage de leurs armes contre la foule, sans sommation.

A juste titre, les travailleurs d'Oran et, avec eux, tous les démocrates interprètent l'attitude du Gouvernement comme

la preuve de sa volonté de tenter une expérience à Oran, au mépris de toute légalité, en employant des méthodes purement fascistes.

Les travailleurs d'Oran ne s'y trompent pas. En effet, M. le préfet Sarie, n'a-t-il pas fait connaître, dès son arrivée, son intention de mater la classe ouvrière et le mouvement national, en ajoutant qu'il avait eu un entretien à cet effet avec M. Jules Moch alors ministre de l'intérieur ?

M. Queuille est le fidèle continuateur de cette politique: politique de répression et de misère, politique d'oppression accentuée des peuples coloniaux allant de pair avec la préparation à la guerre.

Les événements d'Oran illustrent en tous points cette politique, dont la caractéristique est de s'orienter de plus en plus vers la dictature policière, vers le fascisme.

Qu'est-ce qui est à l'origine des événements d'Oran ?

Tout d'abord, un arrêté du préfet en date du 26 janvier 1950, interdisant, à l'intérieur du port d'Oran, les réunions de toute nature et, d'une façon générale, toute harangue et manifestation. Cet arrêté a été pris dans le seul but d'empêcher les dirigeants du syndicat des dockers ainsi que les délégués, de s'adresser aux ouvriers quand il en est besoin et suivant les droits qui s'attachent à leurs fonctions.

Ensuite, une décision du gouverneur général Naegelen concernant les bureaux de contrôle de la main-d'œuvre, décision par laquelle le gouverneur général introduisait arbitrairement dans cet organisme un représentant de Force ouvrière, alors que Force ouvrière n'a aucune constitution ni représentation sur le port d'Oran. Cette désignation illégale se faisait, évidemment, au détriment de la représentation normale des ouvriers, qui sont tous affiliés au syndicat C. G. T.

Ces deux textes ont amené les 2.200 ouvriers dockers à décider pour le lendemain, 15 février, un mouvement de protestation d'une demi-journée d'arrêt de travail.

Dans le même temps, le préfet signifiait à tous les imprimeurs de soumettre tous les travaux présentés par les syndicats au visa du commissaire de police, rétablissant ainsi la censure.

Enfin, le 15 février, le préfet Sarie faisait un pas de plus dans la voie de l'arbitraire: il faisait signifier par la police aux délégués une nouvelle réglementation qui les mettait en fait dans l'impossibilité de remplir leur mandat. Cette nouvelle réglementation devait entrer en vigueur le 16 février au matin.

Le 16 février, pour faire assurer l'application de toutes ces mesures, le préfet fait occuper le port par des forces considérables de police, gardes mobiles et gendarmes. Les voies d'accès au port sont gardées, des piquets de police et de gendarmes empêchent toute circulation; ce que voyant, les dockers professionnels et auxiliaires, unanimes, décident de ne pas accepter l'embauche.

Dès cet instant, les manœuvres et provocations vont aller en se développant.

Le 17 février, à une délégation d'élus communistes dont je faisais partie, qui demandait au préfet où il voulait en venir avec ces mesures de provocation — notez bien la date, monsieur le ministre, le sang n'avait pas encore coulé à ce moment-là — le préfet répond qu'il entend rester sur ses positions, son but étant de remplacer les dockers professionnels et supplémentaires par une main-d'œuvre occasionnelle choisie dans la multitude de malheureux en haillons, sans nourriture et sans travail, qui sillonnent nos campagnes à la recherche d'un morceau de pain.

Il y avait donc préméditation. Il y avait bien un plan d'attaque établi en accord avec le gouvernement général et le Gouvernement. C'était là l'aveu.

Pourquoi cette préméditation ? Pourquoi ce plan ?

Tout simplement parce que le port d'Oran et la base navale de Mers-el-Kébir toute proche constituent dans vos plans de guerre antisoviétique des positions stratégiques de premier plan en Méditerranée.

Il vous faut assurer la sécurité de ces bases, les rendre politiquement sûres afin de pouvoir y débarquer les armes américaines.

Les dockers oranais, fidèles à la décision de leur congrès de juin 1949, se refusent résolument à charger les bateaux pour la guerre du Viet-Nam. Pas un seul bateau pour la sale guerre n'a, depuis cette date, été chargé par les dockers oranais (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui, par cette attitude courageuse, se sont placés à la pointe du combat des masses laborieuses algériennes pour leur pain, à la pointe du combat que mène le puissant mouvement national algérien pour la libération nationale de notre pays.

Ce sont là les raisons essentielles qui ont motivé les provocations du préfet d'Oran, auxquelles les travailleurs et la population tout entière ont fait face avec le courage et le sang-froid qui caractérisent ceux qui sont convaincus de la justesse de la cause qu'ils défendent.

En face des forces répressives déchaînées qui, pendant quatre jours, sur le port d'Oran, ont sauvagement matraqué, arrêté des femmes et des travailleurs, arrêté des dirigeants syndicaux ainsi qu'un médecin, le docteur Jean-Marie Larribère, héros des deux guerres, officier de la Légion d'honneur, père de cinq enfants, coupable d'avoir soigné des dockers blessés, le calme, le sang-froid et le courage des travailleurs ont mis en échec votre plan de briser le mouvement ouvrier oranais.

On doit à la maturité politique dont la population oranaise a donné une preuve éclatante le fait que la fusillade sans sommation et le sac de la Maison du peuple le 27 février par les forces de police qui se sont conduites en véritables émules de la Gestapo — j'ai vu cela, monsieur le ministre, et l'on ne peut pas me contredire — n'ont pas dégénéré en véritable massacre.

Mais les dockers d'Oran ont finalement arraché la victoire parce qu'ils étaient soutenus par tous les travailleurs oranais, par tous les travailleurs algériens qui, sans distinction d'appartenance syndicale ou inorganisés, ont déclenché dans toute l'Algérie d'importants mouvements de protestation avec arrêt du travail, contre ces provocations à caractère fasciste, contre ces atteintes aux libertés syndicales et à la liberté tout court; parce qu'ils étaient soutenus aussi par la classe ouvrière de France, par les dockers français et aussi par ces marins de France du *Canteleu*, du *Sidi-Aïssa*, du *Davino*, du *Cap-Cépet*, qui, donnant un haut exemple d'internationalisme prolétarien, n'ont pas permis que leurs bateaux soient chargés par des « jaunes » et sont allés jusqu'à mettre sac à terre.

Je me dois, au nom des travailleurs algériens, au nom des progressistes et des partisans algériens de la paix, d'exprimer ici nos remerciements reconnaissants à ces travailleurs de France, à ces marins, à ces officiers de la marine marchande française qui ont refusé d'encadrer les éléments de la marine nationale requis pour faire partir leurs bateaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'ils soient assurés que de tels actes de courage et de solidarité agissante ont permis au mouvement national algérien de mieux comprendre l'aide précieuse et indispensable que lui apporte le peuple de France pour sa libération nationale et sociale.

Les dockers d'Oran ont été victorieux. C'est une grande leçon qu'ils ont infligée au Gouvernement, mais il n'en demeure pas moins que des hommes, des pères de famille, sont immobilisés pour de longues semaines sur leur lit d'hôpital. Certains d'entre eux, comme l'ouvrier Gex, qui a eu le flanc droit transpercé de part en part par une balle de mitraillette, se trouvent dans un état grave.

Il n'en reste pas moins que des mères de famille ont été odieusement matraquées et battues à coups de nerfs de bœuf jusqu'à ce qu'elles soient prises d'hémoptysie. J'ai dans mon dossier les déclarations de ces femmes.

Il n'en reste pas moins que des ouvriers honnêtes, des dirigeants syndicaux, des démocrates, comme le docteur Larribère, sont poursuivis pour infraction aux lois sur les rassemblements et attroupements, pour atteinte à la liberté du travail, pour outrages à agents.

Certains d'entre eux, comme sous Vichy, sont jugés à huis clos et condamnés à trois et quatre mois de prison, à des dizaines de milliers de francs d'amende.

Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que nous ne voyons pas du tout les choses de la même façon. L'issue victorieuse de la grève prouve que la responsabilité, et de la grève et des incidents, incombe entièrement au préfet, et à vous Gouvernement.

Il importe, non pas de fixer les responsabilités, mais de rendre des comptes aux victimes des fusillades et des brutalités policières, aux victimes de la répression, à tous les travailleurs.

C'est pour éviter de rendre ces comptes que vous voulez renvoyer cette interpellation à la suite. C'est parce que vous avez peur.

Cependant, l'attitude du préfet a eu pour résultat d'élargir considérablement, non seulement à Oran, mais aussi dans toute l'Algérie, les rangs de ceux qui luttent pour la liberté et pour la paix, de ceux qui luttent contre cette honte du vingtième siècle, le colonialisme.

Plus que jamais les Algériens, autour de leur classe ouvrière magnifique de courage et de décision, luttent et lutteront contre la guerre, contre le débarquement de vos armes de mort, contre la guerre criminelle du Viet-Nam, pour leur liberté, certains qu'ils mettront tous vos plans en échec et qu'avec l'aide de tous les peuples ils assureront à leur pays un avenir de paix et de progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pour premier devoir, lorsque se développent des incidents comme ceux que nous connaissons, de faire respecter toutes les libertés. Le droit de grève est inscrit dans la Constitution mais, comme l'a dit M. le président du conseil, il ne faut pas confondre la grève et la violence. Il est inadmissible que la liberté du travail ne soit pas, elle aussi, respectée.

A Oran, le parc d'embauche a été envahi par des hommes qui empêchaient les dockers d'aller au travail. Nous ne pouvons pas tolérer cela. Ce serait violer la Constitution et laisser une partie du peuple de France privé de sa liberté.

Le service d'ordre est donc intervenu. Le préfet a pris des mesures, conformément au droit et au devoir qu'il avait de maintenir l'ordre public.

La provocation est venue de ceux qui ne se sont pas inclinés devant la décision du haut fonctionnaire responsable de la paix et de la sécurité publiques.

Je regrette pour ma part, et je regretterai toujours, de voir des Français se dresser contre d'autres Français. Les grévistes ont des droits, mais les travailleurs en ont aussi. Certes, nous devons respecter le droit de grève, mais nous devons aussi permettre aux travailleurs d'aller librement à leur travail. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Vous êtes un briseur de grève!

M. Pierre Villon. Vous êtes la majorité.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je voudrais, puisque M. le ministre de l'intérieur vient d'évoquer ces problèmes en les escamotant, citer un exemple.

On a parlé du droit de grève des ouvriers. Je lui demande si c'est respecter ce droit que de condamner, comme on l'a fait il y a quelques jours à Ajaccio, deux ouvriers à trois mois de prison ferme.

M. Charles Desjardins. Pourquoi ont-ils été condamnés ?

M. Raymond Moussu. Mais qu'avaient-ils fait ?

M. André Hugues. Il y a une justice en France!

M. Arthur Giovoni. Je désire, d'autre part, lui demander comment il apprécie le fait qu'il y a quelques jours un cortège pacifique, qui se rendait avec une gerbe de fleurs pour la déposer au pied de la plaque commémorative d'un résistant tué devant l'ennemi, a été assailli par des centaines de gendarmes qui lui ont jeté des bombes lacrymogènes.

Trente personnes ont été blessées. Est-ce cela qu'il appelle la liberté ?

Et puis, a-t-on, oui ou non, tiré sans sommation dans le cas qui vient d'être évoqué par Mme Alice Sportisse ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement.

M. Jean Llante. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	420
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

RECENSEMENT AGRICOLE MONDIAL DE 1949-1950

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (nos 7911-8518-8611).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Cépède, chef du service d'études et de documentation;

M. Desbrousses, chef du bureau de la statistique au service d'études et de documentation.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Moussa, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Froment, inspecteur à l'institut national de la statistique et des études économiques;

M. Cournier, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture, rapporteur.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la dernière enquête agricole approfondie faite en France remonte à 1929. Depuis cette date, c'est-à-dire depuis vingt ans, la physionomie de la France agricole s'est sensiblement modifiée, surtout au cours d'une période où s'est précipitée l'évolution de la production et des moyens de production, et il importe aujourd'hui qu'un inventaire agricole aussi précis que possible soit très rapidement mis à la disposition du Gouvernement, des législateurs, des économistes, des agriculteurs, des industriels, et de tous ceux qui ont à se pencher sur les problèmes que pose la production agricole, sa conservation, sa répartition, sa commercialisation, ainsi que sur les problèmes sociaux qui y sont liés.

Cet inventaire doit être étendu aux départements d'outre-mer, aux territoires et Etats associés, aux territoires d'outre-mer et sous tutelle, à tout cet ensemble qui forme un bloc économique solidaire dont les intérêts sont aujourd'hui indissociables.

Bien mieux, à notre époque où les problèmes économiques, les problèmes de production, de répartition, ainsi d'ailleurs que ceux concernant les besoins, se posent à l'échelle du monde, c'est un inventaire mondial, faisant ressortir la production agricole mondiale, ses moyens, ses ressources au service de l'humanité tout entière, qui s'impose.

C'est ce qu'ont compris les pays adhérents à l'O. N. U. qui, dès septembre 1946, lors de la conférence de Copenhague, ont émis le vœu qu'un recensement agricole mondial de l'agriculture, des forêts et de la pêche, ait lieu en 1949-1950.

En novembre 1946, à Washington, une conférence d'experts statisticiens, convoquée par la F. A. O., a étudié un programme de recensement qui, soumis au Gouvernement en juillet 1947, a fait l'objet d'études au cours de réunions qui se sont tenues à Rome en mars 1947, et à Londres en décembre 1947.

Ces travaux ont abouti à la mise au point d'une méthode de recensement facilitant la comparaison des résultats obtenus dans les différents pays. En France, cette méthode a été mise à l'épreuve en 1947-1948 dans quelques départements métropolitains témoins, choisis de manière à faire apparaître les difficultés pratiques variables d'une région agricole à l'autre, en raison de la grande diversité des modes d'exploitation du sol et des productions agricoles.

Des essais semblables ont eu lieu en Algérie, en 1948.

Il s'agit maintenant de passer à l'exécution. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. L'exposé des motifs indique qu' « il importe avant tout de créer dans les milieux ruraux, par une propagande appropriée, une atmosphère favorable au recensement agricole ».

Votre commission de l'agriculture insiste particulièrement sur ce point. Tous ceux qui connaissent la psychologie paysanne savent combien les ruraux sont réticents quand on leur parle de déclarations. Ils ont le souvenir tout proche encore des déclarations obligatoires du temps de l'occupation...

M. Bernard Paumier. Ils ont payé pour le savoir!

M. le rapporteur. ...et ils craignent toujours que les renseignements qu'ils peuvent fournir ne soient utilisés à leurs dépens. Ils en redoutent tout spécialement la répercussion sur leurs feuilles d'impôts. Il y a là un écueil possible, une cause de non déclaration ou de déclaration minimisée.

Pour créer l'atmosphère favorable, il faut faire appel aux dirigeants des associations professionnelles qui, par la presse, la radio, sauront faire comprendre aux cultivateurs l'importance de ce recensement, l'intérêt qu'il présente pour eux, et la nécessité de faire des déclarations et des déclarations exactes.

Il faut penser aussi qu'il est de cultivateurs, surtout parmi ceux qui sont âgés, moins habiles à manier la plume que la charrue, qui pourraient éprouver des difficultés à remplir correctement le long questionnaire qui leur est imposé. Le projet prévoyait une déclaration individuelle. Votre commission a modifié sur ce point l'article 2 en substituant à la déclaration un questionnaire. Il ne s'agit pas d'un simple changement de mots. Bien entendu, tous les exploitants qui le pourront et le voudront auront l'entière faculté de rédiger personnellement leur déclaration, mais les autres auront la possibilité de se présenter devant l'enquêteur qui les convoquera à la mairie, par exemple, et remplira leur fiche sur leurs déclarations.

C'est évidemment cette méthode qui s'imposera dans la très grande majorité des cas dans les territoires d'outre-mer.

L'article 4 prévoyait le recrutement et la formation du personnel d'exécution. La commission de l'agriculture a estimé que la création de fonctionnaires nouveaux, mêmes contractuels, n'était pas opportune, et a disjoint la partie de l'article 4 prévoyant cette création.

Il semble en effet que, dans la métropole tout au moins, cette enquête pourra être menée à bien et rapidement en faisant appel au concours rétribué d'un personnel déjà en place et bien au courant de la situation des exploitants: Les secrétaires de mairie, les secrétaires de syndicats, les gardes champêtres, le personnel enseignant, sont certainement mieux placés que les enquêteurs recrutés, étrangers à la commune pour recueillir des renseignements précis et valables.

M. Bernard Paumier. Ils inspireront davantage confiance!

M. le rapporteur. A l'article 5, qui prévoit l'utilisation des résultats du recensement, la commission a apporté une addition qui traduit son désir de permettre la comparaison entre les résultats fournis par l'enquête de 1949-1950 et ceux de l'enquête de 1929, dans le but de faire ressortir l'évolution de l'agriculture française.

Par 18 voix contre 12 et 1 abstention, la commission de l'agriculture a disjoint l'article 8 qui prévoyait des sanctions en cas de défaut de réponse aux demandes de renseignements dans le délai imparti ou de production sciemment faite de renseignements inexacts.

Si la campagne de propagande destinée à créer l'atmosphère favorable au recensement est bien conduite et efficace, on peut espérer que les défaillances des assujettis seront peu nombreuses. Il y a cependant une contradiction certaine à déclarer, d'un côté, la nécessité d'un recensement dont les producteurs doivent être les premiers et les principaux bénéficiaires et, d'un autre, à refuser des mesures sans lesquelles ce recensement risque d'être incomplet ou même sensiblement faussé.

L'article 10 précise le caractère secret des renseignements individuels reçus à l'occasion des opérations de recensement. La commission de l'agriculture a voulu, dans l'intérêt même du recensement et aussi dans le but de donner tous apaisements aux exploitants, renforcer ce caractère en précisant que les renseignements ne pourront être utilisés par les administrations qui les détiendront à des fins autres que de statistiques.

Tel, est, mesdames, messieurs, très brièvement résumé, mais d'une façon assez précise, le projet de loi qu'au nom de la commission de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai à vous présenter, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sera bref.

La commission des territoires d'outre-mer donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Cependant, elle tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur plusieurs points.

Tout d'abord, le rapport que notre collègue M. Moussu vient de présenter au nom de la commission de l'agriculture prévoit une enquête extrêmement précise puisque, dans la métropole, elle doit porter sur le nombre des exploitations, sur leur étendue, sur le mode de faire valoir, sur la répartition par type de culture, sur la répartition des effectifs des animaux de ferme.

Il est évident qu'outre-mer nous ne pouvons espérer réunir des renseignements présentant une telle précision. Vous savez que, bien souvent encore, les exploitations agricoles y sont de type communautaire, au moins en Afrique noire. Les exploitants, quand ils ne sont pas illettrés, sont incapables, pour la plupart, de remplir utilement des questionnaires tant soit peu compliqués comme le sont les déclarations statisques auxquelles je viens de faire allusion.

C'est dire que l'opération, si nous voulions la développer outre-mer dans le sens précis où votre rapporteur proposait qu'elle le fût pour la métropole, présenterait des difficultés qu'il serait difficile de surmonter.

D'où une deuxième observation: vu les conditions particulières dans lesquelles on se trouve outre-mer, il faudrait, si l'enquête devait être menée à fond, et par suite de l'impossibilité où l'on est de compter sur l'aide des exploitants eux-mêmes, prévoir un personnel très nombreux et, partant, des dépenses fort élevées.

Or, ces dépenses ne sont pas prévues dans l'état annexé au présent projet de loi. Au surplus, seraient-elles prévues que, vu le caractère obligatoire des dépenses mises à la charge des territoires, votre commission des territoires d'outre-mer se verrait dans l'obligation d'élever une protestation.

Nous ne disposerons donc outre-mer que de crédits fort limités. Dans ces conditions, que sera le recensement ? En fait, les fonctionnaires des divers services, sans oublier, d'ailleurs, ceux de caractère proprement administratif, auront à apporter leur contribution au rassemblement d'un certain nombre de renseignements qui, dans de nombreux cas, seront d'une incontestable précision, mais qui ne sauraient entrer dans les détails que l'on exigera du recensement métropolitain.

Je note d'ailleurs — et votre commission tient à ce que son rapporteur insiste nettement sur ce point — que le fait de mettre à la charge des territoires ces dépenses de recensement en leur donnant un caractère obligatoire peut soulever un problème de droit.

En conclusion, votre commission des territoires d'outre-mer ne nie pas l'utilité de ce recensement, au contraire. Mais elle tient à mettre l'Assemblée en garde contre l'inégalité des résultats, vu les conditions dans lesquelles cette enquête sera menée à l'aide des services administratifs déjà en place.

Elle entend, d'autre part, souligner que les sommes qui seront consacrées à ce recensement — et qui sont à la charge des territoirs — devront être considérées par les administrations locales comme un plafond et que, chaque fois qu'on pourra l'éviter, elles pourront ne pas être engagées en totalité.

Sous réserve de ces observations, comme je l'ai dit au début de ce bref rapport, la commission des territoires d'outre-mer donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Mallez pose la question préalable.

M. Henri Mallez. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de poser la question préalable contre le projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial.

De quoi s'agit-il, en effet ? Le projet gouvernemental le précise dans son article 1er:

« Un recensement agricole sera exécuté dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés en vue de préciser la structure des exploitations agricoles individuelles ou collectives, les moyens de production: main-d'œuvre, outillage, équipement, les productions, tant animales que végétales, et leurs débouchés.

« Le recensement s'étendra à toutes les branches de l'exploitation du sol, en particulier à la sylviculture et il englobera la pêche, tant maritime que d'eau douce ou saumâtre ».

Et le rapport de la commission de l'agriculture ajoute: « ainsi que la chasse ».

Ce projet paraît, à première vue, pouvoir être accepté sans discussion par notre Assemblée. Mais en l'examinant de près, on s'aperçoit d'abord qu'il n'est pas très utile, et qu'il est vraiment par trop dispendieux.

M. Bernard Paumier. C'est un peu vrai.

M. Henri Mallez. En effet, pour répondre au désir de l'O.N.U., vous voulez établir une statistique agricole très poussée. Le projet gouvernemental basait sa statistique sur une déclaration obligatoire, qui aurait été assortie de sanctions, c'est-à-dire que les déclarations inexactes ou fausses auraient été gravement punies.

La commission de l'agriculture, avec juste raison, devant les protestations des agriculteurs...

M. Maurice Lucas. Mais non!

M. Henri Mallez. Allez donc leur demander leur avis!

M. Maurice Lucas. Nous avons protesté de nous-mêmes, sans attendre les protestations des agriculteurs.

M. Henri Mallez. Si vous voulez, je vous l'accorde.

La commission de l'agriculture, dis-je, a transformé la déclaration en un simple questionnaire facultatif.

Que se passera-t-il ? Malgré toutes les objurgations qui leur seront faites, en grande majorité les cultivateurs ne répondront pas à ce questionnaire. Pourquoi ?

Les cultivateurs se souviennent trop amèrement de toutes les tracasseries qui leur ont été infligées sous Vichy pour se prêter de bonne grâce à de nouvelles paperasseries.

Vous leur avez solennellement promis que leur réponse ne pourrait jamais leur être opposée, par le fisc notamment, et vous êtes certainement, monsieur le ministre, sincère dans cette promesse.

Mais nous savons, hélas! que les gouvernements sont éphémères et que les successeurs ne tiennent pas toujours les promesses des prédécesseurs. Nous avons bien vu ce qu'il est advenu des promesses qui avaient été faites aux porteurs de bons du Trésor.

Les cultivateurs ont payé pour apprendre la méfiance et, en dépit des assurances qui leur ont été données, il est bien certain qu'ils ne seront pas unanimes pour répondre à un questionnaire dont ils ne comprennent d'ailleurs pas la nécessité.

Les résultats du recensement que vous nous demandez seront donc tellement approximatifs — puisqu'il faudra bien remplir n'importe comment les questionnaires que les cultivateurs ne rempliront pas eux-mêmes — qu'il sera dénué de tout intérêt.

C'est pour cela que vous nous demandez une dépense de près d'un milliard de francs, de 981 millions de francs exactement.

Pensez-vous, mes chers collègues, que les finances de ce pays soient suffisamment à l'aise pour supporter une pareille dépense, uniquement pour établir une statistique ?

Vous déclarez vous-même que le Gouvernement ne peut accorder aux veuves et aux mutilés un rajustement de pension nécessaire, et vous voulez dépenser un milliard de francs pour une statistique qui sera fausse et dangereuse, car mieux vaut pas de statistique qu'une statistique inexacte.

Vous nous direz qu'il est nécessaire de répondre au vœu de l'O.N.U

Mais n'avez-vous pas des services agricoles nombreux et compétents, qui peuvent se charger d'une enquête qui coûtera infiniment moins cher que le questionnaire que vous nous proposez d'établir avec des machines à calculer coûteuses et toutes sortes de moyens onéreux ?

M. Félix Kir. Très bien!

M. Henri Mallez. En résumé, je ne voterai pas ce projet de loi parce qu'il est inutile, et surtout parce qu'il nécessiterait une dépense d'un milliard de francs, dans un pays qui n'arrive pas à joindre les deux bouts et qui voudrait voir enfin son gouvernement réaliser des économies.

C'est pourquoi, afin que chacun puisse prendre ses responsabilités, je demande un scrutin public sur la question préalable que j'ai l'honneur de poser. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président La parole est à M. de Sesmaisons, contre la question préalable.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref.

Posant la question préalable contre le recensement agricole mondial, mon ami M. Mallez a utilisé certains termes que je ne peux pas laisser passer, car ils laisseraient supposer que la commission de l'agriculture n'est pas l'émanation de la paysannerie française.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. C'est nous-mêmes qui n'avons pas voulu qu'on inscrive dans la loi une obligation. Nous ne l'avons pas voulu parce que nous connaissons par expérience les inconvénients graves que présentent les recensements pour la tenue économique du pays, car ils peuvent pousser à la fraude.

Nous avons, par conséquent, voulu faire comprendre aux cultivateurs de France la nécessité de fournir des renseignements aussi précis que possible, à un moment où, étant donné la situation nationale et internationale, il y a intérêt à savoir où l'on va.

Voilà ce qui a guidé la commission de l'agriculture. Et je crois pouvoir, au nom d'un certain nombre de mes collègues, sinon élever une protestation, du moins formuler cette observation.

D'autre part, guidés par un souci d'économie, nous avons supprimé dans l'article 4 la possibilité d'embaucher du personnel. J'ai déposé un amendement, sur lequel porte un sous-amendement précisant bien notre intention, et que je défendrai le moment venu.

Enfin, je poserai une troisième question à M. le secrétaire d'Etat aux finances: Ce recensement coûtera-t-il très cher ?

Toute la question est là, et c'est là que réside la principale objection que l'on puisse faire au projet.

M. Bernard Paumier. Un milliard.

M. Olivier de Sesmaisons. Je pose la question, car il faut, lorsque nous nous prononcerons sur le texte, que nous ayons tous les éléments en main. Il faut savoir si les quelques risques de fraude que peut comporter ce recensement — puisque nous n'avons pas voulu qu'une obligation soit inscrite dans le projet — sont compensés par les avantages de l'établissement d'une statistique aussi exacte que possible de l'agriculture française, étant donné qu'il n'y a pas eu de recensement général depuis 1929.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, les crédits que vous demandez sont raisonnables — et je vous dis tout de suite que le chiffre de 900 millions ne l'est pas et qu'il faut demander beaucoup moins — nous pourrons, sous le bénéfice de ces quelques observations, voter contre la question préalable

Si, au contraire, les crédits sont maintenus au chiffre indiqué par M. Mallez, un certain nombre de nos collègues pourraient être amenés à reviser leur position. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Mallez sur les deux points particuliers qu'il a développés.

Il a posé la question préalable en se basant sur ces deux principes: 1° le projet n'est pas utile; 2° il est trop onéreux.

Le projet n'est pas très utile ? Je suis convaincu que M. Mallez n'arrivera pas à faire partager son opinion à l'Assemblée et surtout au monde agricole. Ce dernier désire d'une façon formelle — nous avons d'ailleurs traduit son intention dans un ordre du jour récent clôturant la discussion sur la politique agricole du Gouvernement — que soit développée chez nous une politique d'expansion de la production agricole en vue de l'exportation. Et il sait parfaitement que le Gouvernement, le Parlement, les professionnels ont besoin de renseignements précis pour orienter la production agricole et en pousser le développement dans les domaines particulièrement importants du point de vue de l'exportation.

Donc, sur ce point, monsieur Mallez, j'ai la conviction que votre opinion ne reflète pas celle du monde agricole.

Vous avez dit d'ailleurs — et sur ce point aussi je proteste — que la grande majorité des agriculteurs ne souscrira pas les déclarations.

J'ai rappelé dans mon rapport que des essais avaient été tentés par le Gouvernement au cours des années 1947, 1948 et 1949, dans différents départements, choisis en raison de la diversité de leur production. Ces essais ont montré que les agriculteurs avaient parfaitement compris l'intérêt, l'importance, la nécessité même des déclarations qu'on leur demande aujourd'hui de faire.

D'autre part, la plupart des dirigeants des organisations professionnelles agricoles françaises ont déclaré qu'ils étaient d'accord sur le principe d'un recensement agricole. Ils en ont saisi toute l'importance et savent très bien qu'on ne peut pas, à l'avenir, orienter une politique agricole de façon à obtenir le maximum de rendement si l'on ne connaît pas tous les moyens dont dispose la production.

M. Félix Kir. Il y a des services qui existent.

M. le rapporteur. Enfin, vous avez bien voulu reconnaître que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas utiliser les renseignements qu'il obtiendrait par ses déclarations à des fins autres que de statistique.

Vous avez ajouté que les gouvernements passent — cela, nous le savons — et qu'il n'est pas certain que le gouvernement suivant se trouverait lié. Je dirai à M. Mallez qu'il s'agit là d'une loi, que ses dispositions s'imposent donc non seulement à un gouvernement mais à ceux qui lui succéderont.

Enfin, vous avez développé un autre argument, plus solide je le reconnais, à savoir que ce recensement serait trop dispendieux et vous avez parlé d'un chiffre voisin d'un milliard de francs.

J'observe, d'abord, que l'exposé des motifs contient des indications d'ordre financier. On se réfère effectivement à 950 millions d'après l'évaluation qui a été faite.

M. Félix Kir. C'est beaucoup trop cher!

M. le rapporteur. Mais cette dépense est étalée sur quatre années.

M. Henri Mallez. Un milliard sur quatre années, cela fait toujours un milliard.

M. le rapporteur. La commission a, en effet, modifié l'article 4 et comme le faisait observer M. de Sesmaisons, elle a prévu des conditions particulières de recrutement du personnel en s'opposant à la création d'emplois nouveaux. Elle veut, dans toute la mesure du possible, limiter les frais de l'opération.

D'autre part, l'adoption du projet ne comporte pas le vote de crédits. Lorsqu'il s'agira du financement, le Gouvernement devra se représenter devant nous et il appartiendra alors au Parlement de décider ce que nous pouvons ou non lui accorder.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable posée par M. Mallez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, il serait paradoxal que celui qui a, au moins pour partie, la responsabilité des finances publiques fût moins sévère que l'Assemblée, au moment où le problème est posé sur le terrain financier par M. Mallez.

Je demande à notre collègue de croire que cet aspect des choses n'a pas échappé au Gouvernement et si, très loyalement, le Gouvernement a voulu que figure dans l'exposé des motifs, sous le regard de l'opinion publique, le coût total de l'opération, il tient à souligner que cette dépense ne sera pas couverte par des crédits nouveaux, mais s'imputera très largement sur les crédits existants tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de la France d'outre-mer ou à l'institut national de la statistique.

Il est nécessaire dans un grand Etat moderne — et c'est au moins ce que vous avez pensé, mesdames, messieurs, en votant les budgets des années antérieures — qu'il existe des services d'information gouvernementale, qui sont d'ailleurs, en même temps, des services d'information parlementaire. C'est normalement dans le cadre des services existants que la majorité de la tâche sera faite et c'est seulement pour les travaux propres au but particulier et temporaire recherché qu'une majoration de crédits sera demandée. La preuve en est que, pour l'exercice en cours, aucun crédit ne sera réclamé au Parlement et que la totalité des dépenses sera imputée sur les crédits existants.

Je crois donc avoir, sur ce premier point, répondu aux préoccupations de M. Mallez: ce sont les services généraux qui assureront la tâche en utilisant leurs disponibilités en temps, en personnel et en matériel pour une question qui, loin d'être négligeable, se révèle de première importance.

Je suis surpris que, sur certains bancs où l'on reproche parfois au Gouvernement de ne pas pratiquer une politique suffisamment orientée vers l'agriculture, on prétende aujourd'hui refuser à ce même Gouvernement le moyen d'être informé sur la situation de l'agriculture française.

M. Marcel Roclore. On peut l'être autrement et à moindres frais.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques On peut soutenir que la statistique n'est pas la garantie d'une bonne politique agricole. Mais comment est-il possible à un aveugle de se conduire au milieu des difficultés ?

M. Jean Tricart. Vichy en a fait, des statistiques!

M. Marius Patinaud. Les paysans savent bien qu'ils ne peuvent rien attendre d'un tel Gouvernement!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Permettez-moi d'achever mon exposé.

M. Marius Patinaud. Je ne permets pas que vous disiez qu'une statistique améliorera le sort du monde agricole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est certain, mon cher collègue, que la statistique ne suffit pas. Mais sans elle, on ne sait où l'on va. Comment gouverner sans avoir des données précises ?

M. Marius Patinaud. Les paysans savent bien où vous voulez aller. Vous les ruinez, vous les expropriez et vous leur envoyez des C. R. S.!

M. Maurice Lucas. Laissez-leur la parole!

M. le rapporteur. C'est vous qui voulez exproprier les paysans.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est possible qu'une statistique soit mal utilisée. Mais sans statistique et sans renseignement sur la situation exacte de l'agriculture, on ne peut résoudre les graves problèmes qui se posent actuellement dans ce secteur de l'économie.

Comment adapter notre production métropolitaine à notre production d'outre-mer si l'on n'a pas fait le travail qui est actuellement proposé de confrontation précise entre les données de ces différentes parties de la France ? Comment prévoir une nécessaire politique d'exportation sans garantir à nos clients éventuels une certaine permanence dans nos contrats ? Comment développer les secteurs les plus intéressants de notre agriculture sans avoir d'abord déterminé quels ils sont ?

M. Jean Tricart. Donnez une retraite aux vieux paysans.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On me dira peut-être que nous possédons des renseignements qui datent de 1929.

M. Bernard Paumier. Il y en a de plus récents, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est la dernière année au cours de laquelle un travail d'ensemble a été effectué sur l'agriculture française. Je constate avec plaisir, monsieur Paumier, que vous croyez, comme moi, que ces renseignements sont trop anciens pour qu'on puisse s'y référer aujourd'hui.

M. Bernard Paumier. Je dis qu'il y a eu d'autres renseignements depuis 1929.

M. Marius Patinaud. En effet, nous en avons de plus récents: pour faire votre guerre, vous avez prélevé 6 milliards de francs destinés aux allocations familiales des paysans. Voilà un renseignement précis!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La statistique agricole présente donc pour le pays un intérêt de premier ordre. Tel a été l'avis de toutes les organisations agricoles consultées à ce sujet, qui ont reconnu la déficience de la documentation en ce domaine.

C'est pourquoi, lorsqu'à titre d'expérience, comme M. le président de la commission l'a rappelé, des sondages ont été effectués dans divers départements pour savoir dans quelle mesure il serait répondu à un questionnaire, il a été trouvé partout le meilleur accueil.

La défiance qui existe dans le monde paysan — M. Mallez a parfaitement raison à cet égard — n'est pas un argument d'un poids tel qu'il doive faire reculer devant la nécessité de l'œuvre à entreprendre. D'ailleurs, l'article 10 du projet, tel que l'a adopté la commission sur la proposition même du Gouvernement, est particulièrement net et met chacun à l'abri de toutes les suggestions à caractère personnel.

Au demeurant, c'est là une position de principe que l'institut de la statistique et le Gouvernement qui en est responsable se propose d'arrêter. Un texte va être déposé devant le Parlement à bref délai afin que les renseignements statistiques conservent un caractère confidentiel, même au regard des autres services publics, et ne puissent être utilisés, soit à des fins fiscales, soit à des fins d'amende ou de réquisition, comme celles que pouvaient craindre à la suite de certaines difficultés qui ne sont pas très éloignées dans le passé, non seulement l'agriculture, mais les autres secteurs de l'économie.

Ce n'est pas parce que de telles difficultés se sont rencontrées, que la France doive se priver d'une documentation que possèdent tous les grands pays modernes.

Il serait paradoxal que l'Assemblée, qui entend défendre dans tous les secteurs l'agriculture française, refuse les moyens d'assurer cette défense dans une concurrence internationale très âpre, tandis que nos adversaires seront armés de renseignements précis et détaillés. Il serait aussi paradoxal de refuser à nos agriculteurs le moyen de faire entendre leur voix, de présenter leurs produits sur les marchés internationaux, avec, à l'appui, des chiffres étudiés et entièrement sincères.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée voudra bien écarter la question préalable posée par M. Mallez.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Monsieur le ministre, je désirerais des explications plus pertinentes que celles que vous avez fournies.

Je suis étonné de voir venir devant l'Assemblée le projet que vous soutenez avec une ardeur que j'ai admirée. Vous sollicitez des crédits — sans les demander explicitement, du reste, puisque vous prétendez avoir dans vos caisses largement fournies tout l'argent nécessaire — pour un certain service de statistiques dont vous n'avez pas prouvé l'utilité.

Sans doute nous a-t-on présenté l'argument de la nécessité des exportations. J'aimerais, à cet égard, que vous m'expliquiez comment une statistique qui n'est pas encore établie peut être utile à l'exportation de nos produits agricoles.

M. Félix Kir. Elles sont toutes fausses, les statistiques.

M. Charles Desjardins. Je pourrais, en transposant la formule d'Esope, dire que rien n'est meilleur ni pire qu'une statistique. Je préfère rappeler que les statistiques existent.

Le vieux maire que je suis sait très bien que, chaque année, nous réunissons, dans nos municipalités, petites ou grandes, une commission de l'agriculture afin d'établir, avec infiniment de scrupules, la statistique des hectares emblavés, du nombre de têtes de bétail ou du produit des récoltes. Ces renseignements, je le suppose, sont examinés par les services agricoles. J'ai trop de confiance en eux pour ne pas être convaincu qu'il vous envoient des statistiques qui devraient être bien faites.

Il est donc inutile de demander la création d'un nouveau service.

D'autre part, pourquoi, à ce propos, invoquer avec éloquence, d'ailleurs, la nécessité des exportations ?

M. Bernard Paumier. D'autant plus qu'on n'exporte pas.

M. Charles Desjardins. Pourquoi aussi dire au cultivateur que sa déclaration va être secrète ? La culture se fait en plein jour, sous le grand soleil de France, et l'on n'a pas besoin de cacher quoi que ce soit. Chaque habitant d'une commune connaît l'importance des récoltes et, de l'avis de la commission consultative agricole, ce sont ces renseignements qui sont les plus précis.

Vous nous dites ensuite que vous ne réclamez pas de crédits. Si j'ai bien compris le sens des observations de M. Mallez, vous allez tout de même nous demander un engagement de dépenses de 980 millions de francs. La somme vous paraît peu importante. Mais vous ajoutez cet argument stupéfiant que cet argent, vous le trouverez dans les crédits qui sont ouverts à votre administration.

M. Bernard Paumier. Pour cette année seulement.

M. Charles Desjardins. Mais alors cette année, vous avez donc trop de crédits ? (*Rires à droite.*)

M. Maurice Fredet. Il vaudrait mieux consacrer ces sommes à des adductions d'eau.

M. Charles Desjardins. Je suis donc en droit de demander au ministre des finances comment il peut trouver une somme importante — car, pour cette année, si l'on divise la somme globale par quatre, la dépense s'élèvera à 250 millions — puisque, lorsque nous demandons qu'on lutte contre toutes les calamités, il répond qu'il n'a pas de crédits. Il en est de même lorsque nous lui demandons de venir au secours des cultivateurs qui pâtissent de la crise épouvantable qui sévit dans la culture betteravière.

Je voudrais bien, monsieur le ministre, que vous nous donniez sur ce point quelques apaisements et quelques explications plausibles. C'est pourquoi, reprenant les conclusions de M. Mallez et d'autres de nos collègues, je dis que votre projet est mal venu. Vos services agricoles, les statistiques existantes et les renseignements précis donnés par les paysans eux-mêmes, doivent suffire et rendent inutile, dans l'état actuel des choses, la dépense que vous prévoyez. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette de n'avoir pas convaincu M. Desjardins qui a porté des jugements sévères sur les assertions que j'avais présentées. Je ne suis pas sûr d'avoir plus de chance dans ma nouvelle intervention.

Je tiens, cependant, à attirer l'attention de notre collègue sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement du problème des exportations. Bien que cette question soit fondamentale pour l'agriculture — il voulait bien en convenir — et bien que l'avenir de celle-ci et de notre économie tout entière soit lié au développement des exportations agricoles, d'autres questions intéressent l'agriculture et ne peuvent être résolues qu'à l'aide de documents statistiques.

Vous avez bien voulu admettre que, en matière d'exportation, des éléments chiffrés étaient utiles, mais vous avez mis en doute qu'ils fussent indispensables. Comme je l'ai indiqué, sans contrats à long terme il n'est pas possible à un grand pays de trouver des clients, pas plus en matière agricole que dans d'autres domaines. Or, pour passer de tels contrats, il faut disposer de documents sûrs.

M. Henri Mallez. Passerez-vous des contrats à long terme avec le soleil et avec la pluie ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il y a, heureusement, des moyennes en agriculture comme ailleurs. Mais il y a aussi, dans le domaine intérieur, nombre de questions qui ne peuvent être résolues qu'à l'aide d'un minimum de documentation, par exemple celles qui intéressent les allocations familiales, la sécurité sociale, l'organisation du travail. L'ensemble du régime social agricole est lié dans les plans d'ensemble qu'il y a lieu d'établir — l'accord est unanime dans cette enceinte — à une documentation précise, à un effort de renseignements méticuleux.

Le souci premier est d'accroître la productivité, a-t-on dit avec juste raison. Comment, sans élément précis sur ce qu'est aujourd'hui la productivité agricole, orienter l'effort en vue de l'amélioration du rendement ?

Il y a là une donnée de base qui conditionne tout effort loyal. Si un problème devait échapper aux discussions politiques, c'est bien celui-ci, puisqu'il s'agit, non pas de prendre des décisions, mais d'être documenté sur les éléments qui permettront de se prononcer.

On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi que l'organisation de la coopération et la mutualité agricole sont mal connues, à beaucoup d'égards. Cette dernière ne peut être développée qu'en fonction d'une étude systématique de la situation actuelle. Le régime d'assurance des risques professionnels doit, de même, être étudié en fonction de la structure sociale agricole.

En résumé, ce n'est pas simplement en vue de l'exportation, mais pour l'ensemble de la vie économique et sociale de l'agriculture et pour toute politique réfléchie qu'il faut rassembler des éléments d'information.

Je ne me suis pas fait mieux comprendre de M. Desjardins quand j'ai parlé des problèmes financiers. Je lui ai dit que, dans un souci d'économie, le Gouvernement considérant que la question de la documentation en matière agricole était de première importance, allait affecter un certain nombre de ses agents actuellement occupés à d'autres tâches à l'établissement de cette statistique et que, grâce à cet effort, il éviterait de demander des crédits supplémentaires.

Il n'y a rien là qui puisse être critiqué par ceux qui ont le souci d'une bonne gestion des deniers publics. Les seuls crédits inévitables à engager sont des dépenses de matériel, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Or, comme le dépouillement et l'impression des documents qui découlent du travail de base ne seront effectués que dans le courant du second ou du troisième exercice, c'est seulement à ce moment que seront demandés certains crédits, mais plus limités que ceux que, très loyalement, le Gouvernement a voulu mettre sous les yeux du Parlement.

Voilà les quelques explications complémentaires que je voulais donner à M. Desjardins, avec l'espoir d'apaiser ses scrupules.

M. Georges Cirot. C'est un projet absolument inutile.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais vous persuader, monsieur le secrétaire d'Etat que le Gouvernement demande au pays un effort assez peu raisonnable.

Le ministre des finances, il n'y a pas si longtemps, et peut-être vous-même, nous avez assurés qu'au cours de cette année, vous alliez nous apporter des économies substantielles.

Vous préludez aux économies substantielles par une dépense qui va se chiffrer par plusieurs centaines de millions de francs et qui est parfaitement inutile.

Vous voulez des statistiques alors que vous les avez déjà : dans tous les départements, chaque année, depuis une époque que je ne peux préciser, vous connaissez la situation agricole de la France, chose admirable, à une poule près. (*Rires et mouvements divers.*)

Vous estimez que ce n'est pas suffisant et que nous avons besoin de statistiques encore plus poussées !

Permettez-moi de vous dire que ce sera, non pas un éclat de rire, mais un éclat de colère dans les campagnes...

M. Bernard Paumier. Ou les deux!

M. Maurice Viollette. ...quand on apprendra qu'on dépense des centaines de millions d'une façon si inconsidérée alors que partout des besoins se manifestent.

Si vous avez trop d'argent, affectez le surplus aux constructions d'habitations à bon marché...

M. Maurice Frédet. Ou aux travaux d'adduction d'eau dans les campagnes.

M. Maurice Viollette. Oui.

Mais pour faire de la paperasse, pour occuper des gens, pour refaire ce qui est fait chaque année depuis je ne sais combien de temps, vraiment je ne crois pas que l'Assemblée nationale puisse vous donner satisfaction. En tout cas, pour mon compte, je me permettrai de dire non. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable, posée par M. Mallez, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. Maurice Fredet. Nous demandons le scrutin.

M. Bernard Paumier. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	341
Contre	257

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

— 6 —

VALIDATION DES ACTES REGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DE COCHINCHINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam (n°s 7668, 9125).

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations a pour objet la validation des actes réglementaires promulgués par le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, en d'autres termes la validation des actes passés, au nom de la France, par l'amiral Thierry d'Argenlieu, lorsqu'il était haut commissaire de la République en Indochine.

Permettez-moi un très bref rappel historique qui vous fera comprendre la suite de mes explications.

Le 24 mars 1945, alors que l'Indochine était encore occupée par les Japonais, et, par suite, coupée de la métropole, le gouvernement provisoire de la République française publiait une déclaration qui comportait, entre autres, le passage suivant:

« La fédération indochinoise forme, avec la France et les autres parties de la communauté, une Union française dont les intérêts à l'extérieur sont représentés par la France.

« L'Indochine jouira, au sein de cette union, d'une liberté propre ».

En août 1945, le Japon ayant capitulé, l'amiral Thierry d'Argenlieu devenait haut commissaire en Indochine, et, le 1er novembre 1945 — c'est le premier acte de la gestion de l'amiral Thierry d'Argenlieu sur lequel vous aurez à vous prononcer — s'attribuait les pleins pouvoirs, aux termes d'une ordonnance fédérale n° 1. C'est en vertu de ces pleins pouvoirs qu'intervenaient par la suite plusieurs actes ou conventions qu'il s'agit aujourd'hui de valider et que nous allons très rapidement analyser.

Il y a, tout d'abord, le 3 juin 1946, un échange de lettres entre l'amiral Thierry d'Argenlieu, qui usait de ses pleins pouvoirs pour la circonstance, et le président du Conseil consultatif de Cochinchine, échange de lettres qui avait pour but d'instituer un gouvernement provisoire de la république de Cochinchine.

Il est évident qu'en droit strict cet acte est absolument illégal, un représentant de la France en Indochine n'ayant jamais eu le pouvoir de modifier le statut des territoires confiés à son autorité. Mais, en fait, le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, qui venait d'être créé, existait bel et bien et avait besoin comme tous les gouvernements, et surtout comme les gouvernements jeunes, de ressources financières qu'il importait de trouver.

C'est alors qu'intervenait la convention du 20 août 1946, passée entre le gouverneur Cédile, qui était commissaire en Cochinchine, et le docteur Thinh, président du gouvernement provisoire, aux termes de laquelle le gouvernement de Cochinchine était autorisé à disposer des recettes déjà existantes et des ressources dont il devait lui être fait abandon par le budget fédéral indochinois.

Cette même convention autorisait également le gouvernement de Cochinchine à instituer au profit des budgets cochinchinois des impôts et taxes nouveaux dont liberté lui était laissée de fixer l'assiette, les taux et les modalités de perception.

C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, qu'un arrêté du gouvernement de la République de Cochinchine prévoyait la création d'une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui, indépendamment des autres contributions, a rapporté, du jour de sa création au 30 avril 1949, la somme de 2.250 millions de francs.

Ces actes que je viens d'analyser rapidement étaient évidemment d'une légalité plus que douteuse. Le haut commissaire en Indochine, l'amiral Thierry d'Argenlieu, qui avait été désigné pour ces hautes fonctions par un décret du gouvernement provisoire de la République, tenait ses pouvoirs d'un texte remontant à 1911, qui ne l'autorisait nullement à modifier, comme il a cru devoir le faire, le statut d'un territoire, ni surtout à promulguer des lois à l'intérieur de ce territoire.

Un haut commissaire — et l'amiral d'Argenlieu entre autres — ne pouvait prendre que des décisions administratives, susceptibles d'être déférées à la censure du conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir.

En l'occurrence, les arrêtés locaux qui instituaient des impôts nouveaux auraient dû s'appuyer sur un texte législatif qui n'a jamais existé. Par conséquent, on peut dire que tous les actes passés par l'amiral Thierry d'Argenlieu et par le gouverneur Cédile sont nuls et de nul effet.

On a prétendu que le haut commissaire Thierry d'Argenlieu avait, en l'occurrence, exercé exceptionnellement, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles il avait été amené à prendre ses fonctions, le pouvoir législatif en vertu d'une délégation tacite.

Cette théorie juridiquement audacieuse a été rejetée par le conseil d'Etat qui a, sur la question, émis un avis qui se passe de commentaires. Voici ce que dit le conseil d'Etat:

« Même en tenant pour vraie cette théorie... » — la théorie de la délégation tacite — « ... il n'en resterait pas moins que le haut commissaire n'est pas une autorité législative et qu'en tout état de cause le contrôle de ses décisions appartient aux juridictions administratives. »

Les conséquences de cette situation juridiquement fausse sont faciles à percevoir. L'ordonnance fédérale appelée communément « ordonnance d'Argenlieu » est nulle ainsi que tous les actes qui en ont découlé, d'où il résulte que si les choses restaient en l'état la porte serait ouverte à toutes les contestations, notamment de la part des assujettis et redevables qui ont payé ou qui se sont vu réclamer des taxes et des impôts dont l'assiette est juridiquement inexistante.

Je dois du reste signaler que les tribunaux d'Indochine ont déjà été saisis de recours divers qui sont actuellement en suspens dans l'attente, précisément, du vote du présent projet de loi.

La question qui se pose à l'Assemblée est donc la suivante: faut-il ratifier et régulariser les actes du gouvernement cochin-

chinois, dont les tribunaux contestent aujourd'hui, très légitimement d'ailleurs, la légalité ?

A cette question, votre commission des territoires d'outre-mer a répondu affirmativement, pour des motifs de deux ordres.

Pour des motifs d'ordre financier d'abord. Il est évident, en effet, que si les actes du gouvernement de Cochinchine n'étaient pas validés, l'annulation par la voie contentieuse des ordonnances qui ont créé de nouveaux impôts et taxes engendrerait des actions en répétition de l'ordre de plusieurs milliards de francs.

Il en résulterait, avec un inquiétant déséquilibre budgétaire, un accroissement catastrophique de la circulation fiduciaire qui provoquerait fatalement la dévaluation de la monnaie locale avec toutes les conséquences économiques, financières et politiques qu'une semblable mesure entraîne toujours avec elle.

A côté de ces motifs d'ordre financier, il y a également des motifs d'ordre politique.

Nous n'avons pas à rechercher ici si l'amiral Thierry d'Argenlieu a eu raison ou tort, après s'être attribué les pleins pouvoirs, de transformer en république la colonie de Cochinchine et d'y créer, au mépris des règles constitutionnelles classiques, un gouvernement. Ce qu'il importe de considérer, c'est que l'ordonnance d'Argenlieu a été le point de départ de l'évolution de la Cochinchine vers son statut d'Etat associé, lequel a été consacré par un vote du Parlement en date du 5 juin 1949.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Très juste !

M. le rapporteur. Il apparaît donc comme moralement et politiquement impossible qu'après avoir voté l'abolition du statut colonial de la Cochinchine nous revenions en arrière en désavouant, en quelque sorte, les engagements antérieurement souscrits par les représentants de la France en Cochinchine.

J'ajoute que l'assemblée représentative territoriale de la Cochinchine, instituée par la loi du 14 mars 1949, a émis un vœu dans lequel elle exprime publiquement le désir formel qu' « à titre transitoire, et jusqu'à la mise en place d'une législation définitive, le gouvernement du Sud Viet-Nam conserve ses institutions juridiques et administratives actuelles ».

Qu'est-ce à dire, sinon que les populations intéressées elles-mêmes entendent couper court à toute querelle de procédure et aboutir rapidement à la stabilité nécessaire, en considérant comme valable tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour ?

Il ne nous est certainement pas possible de négliger les avis d'une assemblée que nous avons précisément créée dans le but de connaître la volonté de la population cochinchinoise. Nous ne pouvons pas davantage refuser d'apporter à la loi du 5 juin dernier le complément qui lui conférera sa pleine efficacité sur le plan économique et financier.

Adopter une attitude contraire serait, à la fois, nous renier et nous contredire, et compromettre la politique qui, depuis cinq ans, est celle de la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julian. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, c'est un bien singulier projet que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement. Selon les termes même de l'intitulé de ce texte, il tend « à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam.

On peut se demander comment des actes « régulièrement promulgués » peuvent maintenant réclamer la sanction d'une « validation ». Ou les actes en question sont effectivement réguliers, et, dès lors, point n'est besoin de les valider, ou, s'il faut les valider, c'est qu'ils ne sont pas réguliers.

Il y a donc une contradiction évidente dans les termes. Et les rédacteurs de l'exposé des motifs du projet de loi, avertis de cette contradiction qui a pour unique objet de dissimuler la véritable nature du projet, n'ont pas pu l'éluder et sont allés jusqu'à énoncer ectte absurdité :

« Il est donc nécessaire de régulariser, pour le passé, les actes régulièrement promulgués... »

Ainsi, le Parlement français est gravement invité par le Gouvernement à rendre réguliers des actes réguliers !

Ces difficultés d'expression rencontrées dans l'élaboration du projet ne font que traduire l'embarras dans lequel s'est vu le Gouvernement pour obtenir de sa majorité un vote qui lui est indispensable, mais, du même coup, elles apportent une démonstration éclatante de l'hypocrisie de la politique qu'il poursuit au Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel est donc son objectif ? On peut, en quelques mots, résumer ainsi le problème :

De nombreux contribuables, tant européens que vietnamiens, résidant dans ce que les colonialistes appellent la Cochinchine, se sont refusés à acquitter des impôts et des taxes décidés par le défunt gouvernement de la soi-disant république de Cochinchine, en déniant toute validité aux décisions de ce gouvernement, dont ils contestent la légalité.

Le conseil de contentieux de Saïgon aussi bien que le conseil d'Etat reconnaissent le bien-fondé juridique de leur position, et le rapporteur vient de le rappeler, comme il l'a indiqué dans son rapport écrit, dans lequel il a souligné l'importance des sommes qui entrent en ligne de compte. C'est ainsi que le produit de la seule taxe sur le chiffre d'affaires s'élève sensiblement à 2.250 millions de francs.

Les défaillants ont été traduits devant les tribunaux, mais ceux-ci, conscients de l'illégalité de ces taxes et impôts, se sont refusés à rendre un seul jugement.

Le Gouvernement se trouve donc dans l'obligation de se présenter devant nous, car les contribuables qui ont payé, forts des avis du conseil de contentieux, du Conseil d'Etat et de l'attitude conséquente des tribunaux, introduisent des demandes de remboursement des sommes indûment perçues.

Que les contribuables ne payent pas, le Gouvernement ne songe certainement pas à s'en réjouir; mais qu'ils réclament le trop versé, voilà ce que le Gouvernement de M. Bidault ne saurait tolérer.

Comment en est-on arrivé à une telle situation ?

M. Duveau a été beaucoup moins discret que le rédacteur du texte gouvernemental. Il a rappelé les conditions dans lesquelles a été mis en place le gouvernement du docteur Thinh, au mois de juin 1946. Analysant les circonstances juridiques de cet acte, il est parvenu à cette conclusion correcte que je me permets de rappeler : tout d'abord, l'amiral Thierry d'Argenlieu s'est octroyé illégalement les pleins pouvoirs par l'ordonnance n° 1 du 1er novembre 1945; en second lieu, s'appuyant sur ces pleins pouvoirs illégaux, il a institué, le 3 juin 1946, par une procédure simplifiée, un gouvernement qui, de ce fait, était dès l'origine frappé de nullité.

Et M. Duveau de conclure :

« Bref, il est clair que l'ordonnance d'Argenlieu et, par voie de conséquence, tous les actes qui en ont découlé, et notamment les conventions franco-cochinchinoises des 3 juin et 28 août 1946, n'ont pas de valeur légale. »

M. Duveau avait indiqué, au début de son rapport : « Il est évident qu'en droit strict l'illégalité d'un tel acte est absolue ».

Comment se fait-il que le rapporteur, après ce sévère réquisitoire, où il a brillamment joué le rôle de procureur, se soit souvenu, sans doute brusquement, de sa profession d'avocat pour demander la relaxe ? Comment se fait-il qu'après avoir condamné en paroles il nous invite à absoudre par nos actes ?

Sans doute est-ce parce qu'en lui le député M. R. P., l'homme politique, l'élu colonialiste de Madagascar a pris le pas sur le juriste. C'est qu'il sent bien que, ce qu'il a lui-même condamné, c'est en somme toute la politique poursuivie, avec l'approbation de la majorité, contre la liberté et l'indépendance du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il nous en fait l'aveu lorsqu'il écrit dans son rapport ce qui suit, qu'il vient d'ailleurs de rappeler :

« Nous n'avons pas à rechercher ici si l'amiral d'Argenlieu a eu raison, après s'être attribué les pleins pouvoirs, de transformer en république la « colonie » de Cochinchine et d'y créer, au mépris des règles constitutionnelles classiques, un gouvernement. »

Nous n'avons pas à rechercher si l'amiral d'Argenlieu a eu raison ? Et pourquoi pas ?

Mais M. Duveau poursuit :

« Ce qu'il importe de considérer, c'est que les actes de l'amiral d'Argenlieu ont été le point de départ de l'évolution de la Cochinchine vers son statut d'Etat associé, lequel a été consacré par un vote du Parlement en date du 5 juin 1949.

« Il apparaît donc comme moralement et politiquement impossible qu'après avoir voté l'abolition du statut colonial de la Cochinchine nous revenions en arrière en désavouant les engagements antérieurement souscrits par les représentants de la France en Cochinchine depuis la Libération.

« A certains, ces engagements paraîtront peut-être entachés d'illégalité et d'arbitraire. Ils n'en constituent pas moins, à la lumière des événements, une suite de dispositions qui sont comme la préface des accords récemment signés, l'antipication d'une politique à laquelle, depuis lors, le Parlement, dans sa grande majorité, s'est rallié ».

Ces accords récemment signés, ce sont les accords Vincent Auriol-Bao Dai. M. Duveau sent bien que la reconnaissance de

l'illégalité de l'action de l'amiral d'Argenlieu mettrait en cause la valeur juridique de ces accords, qui sont le triste couronnement de l'horrible entreprise perpétrée contre le peuple vietnamien, au nom du peuple français, mais sans son accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans des débats récents, nos collègues Jeannette Vermeersch et René Arthaud ont fait la démonstration que cette politique n'était fondée ni en fait ni en droit. Ils ont montré qu'elle était contraire à la morale, contraire à l'honneur de notre pays, contraire à son intérêt national. Il appartenait à un membre de la majorité de mettre bas le laborieux édifice pseudo-juridique que vous avez péniblement élevé.

Ce qui est aujourd'hui demandé à l'Assemblée, c'est d'approuver, au nom de la raison d'Etat, bien entendu, une illégalité reconnue.

Si M. le rapporteur s'est livré à une analyse exacte des circonstances juridiques qui entourent l'élaboration du projet gouvernemental, il reconnaîtra qu'il s'est montré aussi discret que le Gouvernement sur les circonstances politiques. Il eût été intéressant qu'il éclairât, dans son rapport, les circonstances politiques dans lesquelles fut créé, le 3 juin 1946, le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine. Que ne dit-il que cette décision de l'amiral Thierry d'Argenlieu constituait une violation des accords du 6 mars 1946, signés avec Ho Chi Minh, et un sabotage caractérisé de la conférence de Fontainebleau ?

M. le président de la commission. Elle n'était pas encore réunie à cette époque.

M. Gaston Julian. Pourquoi n'ajoute-t-il pas que cet acte, qu'il qualifie d'illégal, est à l'origine de l'échec de la conférence de Fontainebleau et, en définitive, a apporté au peuple vietnamien la démonstration de la duplicité des colonialistes français ? Pourquoi ne pas reconnaître qu'il fut un élément de poids dans la tension qui, dès lors, ne cessa de grandir au Viet-Nam ?

Ces aveux, vous ne pouvez les faire, car ce serait reconnaître le caractère de provocation de la politique menée par les colonialistes français. Ce serait reconnaître que la déclaration du 24 mars 1945, les accords du 6 mars 1946, auxquels vous n'avez même pas osé faire allusion dans votre rapport, le *modus vivendi*, s'ils apparaissaient au peuple de France comme l'expression même de sa volonté pacifique et fraternelle à l'égard du peuple vietnamien, ne constituaient, aux yeux des colonialistes, qu'un hypocrite rideau de fumée dont ils masquaient la préparation de la sanglante provocation d'Haïphong, qui marque le début de votre sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous vous prenons la main dans le sac, sur ce point, comme en remarquant que le projet de loi soumis à notre examen est le démenti le plus cinglant qui soit à l'éloquence frelatée des ministres et des membres de la majorité sur la soi-disant indépendance conférée à l'Etat associé du Viet-Nam.

Que disaient vos accords ? « Le Gouvernement du Viet-Nam administrera souverainement ses finances. Il pourra augmenter les impôts et les taxes et en créer de nouveaux ».

Mais qu'est-ce que la Cochinchine, sinon le Nambo des vietnamiens, l'une des trois Ki dont l'union constitue le Viet-Nam ? Vous l'avez vous-même reconnu lorsque, le 14 mars 1949, vous avez créé une assemblée représentative territoriale de Cochinchine, dont M. Coste-Floret disait, le 9 mars 1949, qu'elle constituait une assemblée *ad hoc*, destinée à permettre le changement de statut de la Cochinchine et son intégration dans le Viet-Nam.

Bien sûr, tout cela n'avait, dans votre esprit, qu'un caractère formel. Bien sûr, c'était une hypocrisie, au même titre que les accords du 8 mars et pour permettre leur mise en vigueur. Il reste cependant que la Cochinchine, le Sud Viet-Nam ou le Nambo, comme vous voudrez l'appeler, fait partie, de votre propre aveu, du Viet-Nam. Il reste que vous avez pris l'engagement de laisser le Viet-Nam administrer souverainement ses finances.

Alors, qu'allez-vous faire avec cette validation des actes du gouvernement du Sud Viet-Nam ? Qu'avez-vous besoin d'aller « mettre de l'ordre » dans les finances vietnamiennes ? Où est cette fameuse souveraineté, cette indépendance tant vantée ?

Que le Gouvernement n'ait pas fait retirer ce projet de l'ordre du jour, voilà qui constitue un aveu, dépouillé d'artifice, que les accords du 8 mars 1949 sont une grossière comédie, une honteuse hypocrisie.

A la vérité, le projet qui nous est soumis est irrecevable, aux termes mêmes de vos fictions politico-juridiques. Un gouvernement français, prenant connaissance du rapport de M. Duveau, loin d'infliger à son Parlement la honte de lui demander la consécration de l'illégalité, déciderait sans délai l'arrestation de l'amiral Thierry d'Argenlieu pour abus de pouvoir et concussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il traduirait en Haute Cour les ministres de la France d'outre-mer qui l'ont couvert et ont entraîné notre pays dans la criminelle aventure de la sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il proclamerait la volonté de notre peuple de laisser le peuple vietnamien s'administrer librement.

Et pour attester l'honnêteté de ses déclarations, il prendrait l'immédiate décision de retirer le corps expéditionnaire, dont il prendrait en charge les malades et les blessés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il s'engagerait à réparer les destructions, les ruines et les deuils qui jalonnent la terre vietnamienne.

Voilà ce que ferait un gouvernement français. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Mais le Gouvernement qui siège sur ces bancs a montré, depuis longtemps, qu'il ne mérite plus ce nom. Il est logique, dans le cadre de sa politique d'inspiration étrangère, qu'il vienne, aujourd'hui, demander à une majorité qui l'a rejoint dans la servilité, de consacrer de son vote l'illégalité élevée à la hauteur d'une institution.

Pour nous, nous repoussons le projet dont l'hypocrite mesquinerie est à l'image de ceux qui, provisoirement, gouvernent notre pays. Nous avons confiance dans l'action unie et résolue de notre peuple qui chassera bientôt de ces bancs l'équipe dérisoire qui s'y accroche encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Pour appeler un « gouvernement d'union démocratique ! ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. J'allais le dire sans que vous me le souffliez, car c'est l'aspiration du peuple français.

Dans sa lutte pour la paix et l'indépendance, pour le pain et pour la liberté, le peuple de France se donnera un gouvernement d'union démocratique qui balaiera la corruption et rétablira, dans la paix retrouvée, des rapports de confiance et d'amour avec nos frères du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai d'un mot à l'essentiel de l'argumentation de M. Julian qui s'est étonné que des actes régulièrement promulgués aient besoin d'être validés.

Je me bornerai à faire observer qu'un acte peut être promulgué régulièrement tout en étant illégal.

Tel est le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort de cette décision du conseil de contentieux de Saïgon, appuyée par un avis du Conseil d'Etat du 24 février 1947 :

« Par ordonnance fédérale n° 1 en date du 1er novembre 1945... » — j'ajoute : régulièrement promulguée — « ... le haut commissaire de France s'est attribué un pouvoir qui n'a jamais été reconnu au gouverneur général de l'Indochine, le pouvoir législatif, en attendant la mise en place des institutions fédérales, esquissées dans la déclaration gouvernementale du 24 mars 1947. »

Ainsi, voilà un acte régulièrement promulgué qui, incontestablement, n'est pas valable.

On me fait grief d'avoir démontré à cette tribune que les ordonnances de l'amiral Thierry d'Argenlieu n'étaient pas légales. Effectivement, mais j'ajoute que c'est précisément parce qu'elles n'étaient pas légales que le Gouvernement vous demande de les valider. (*Rires au centre. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Julian. Vous détruisez toute votre argumentation.

M. le rapporteur. Je ne vois pas comment je pourrais détruire mon argumentation en m'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat que j'ai précisément invoqué à l'appui de ma démonstration.

Enfin, si le Gouvernement vous demande de valider des actes nuls, c'est pour éviter une série de conséquences politiques et financières sur lesquelles j'ai appelé votre attention et qui sont tellement évidentes que je m'en voudrais d'insister. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'interviendrai brièvement sur ce projet que M. Julian a qualifié de singulier et qui, en effet, a de quoi étonner l'Assemblée, puisqu'il s'agit de valider, après coup, des actes pris en

application des accords passés entre le représentant de la France et le gouvernement provisoire du Sud Viet-Nam.

M. le rapporteur a clairement posé le problème et le Gouvernement ne peut que souscrire à ses observations.

Il n'est pas utile de rappeler dans quelles conditions le gouvernement provisoire, qui est devenu plus tard le Gouvernement du Sud Viet-Nam, a été institué en Cochinchine.

Il est trop tôt ou déjà trop tard pour se prononcer sur l'opportunité de cette institution. Il n'est pas douteux, du moins, que le *modus vivendi* qui fut établi en ce temps-là a permis de ménager une transition, devenue indispensable, d'ailleurs, et de préparer les conventions qui sont intervenues depuis.

Mais en dehors de l'opportunité politique qui a pu justifier la constitution de ce gouvernement, il est certain qu'il est indispensable maintenant d'approuver les accords qui ont été passés à ce moment, faute de quoi nous nous trouverions en Cochinchine devant des difficultés inextricables, qui sont d'ailleurs survenues déjà au cours des années dernières et au sujet desquelles les tribunaux ont été appelés à se prononcer.

Il s'agit donc, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, de faire en sorte que la situation de fait créée par l'amiral d'Argenlieu, en raison de circonstances exceptionnelles, puisse être régularisée par la loi.

Sans insister davantage, j'indiquerai que deux arguments principaux ont été invoqués par le Gouvernement et appuyés par votre commission. Le premier, c'est le vœu de l'Assemblée territoriale de Cochinchine, instituée conformément à la loi du 5 juin 1949, exprimant le désir formel qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en place d'une législation définitive, le gouvernement du Sud Viet-Nam conserve ses institutions juridiques et administratives.

D'autre part, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il est impossible de revenir en arrière, après l'abolition du statut colonial de la Cochinchine.

Nous ne pouvons pas renier, désavouer, les engagements pris antérieurement par les représentants de la France. Nous ne pouvons en aucun cas remettre en cause les décisions qui ont été prises depuis trois ans par le gouvernement du Sud Viet-Nam.

Il ne s'agit pas du tout, comme l'a indiqué M. Julian, d'intervenir indûment dans les affaires d'un Etat associé, mais, au contraire, de donner à cet Etat associé une situation nette de tous les reliquats du passé.

C'est l'objet du projet de loi que vous soumet le Gouvernement, qui demande, par ailleurs, que l'Assemblée se prononce au scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont validés tous les actes réglementaires du gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam, pris en application des accords passés entre cette autorité et les représentants de la France en Indochine. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	347
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

PENSION DES INSCRITS MARITIMES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous abordons les propositions de la conférence des présidents.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'ordre du jour de la séance n'est pas épuisé, monsieur le président.

L'Assemblée devrait aborder maintenant la discussion des propositions de loi, qui datent déjà de plus d'un an, concernant la refonte des pensions des inscrits maritimes.

Je demande que ces propositions de loi soient mises en discussion immédiatement — dût-on se borner à engager seulement le débat — de façon qu'elles ne puissent être retirées de l'ordre du jour.

M. le président. Si l'Assemblée y consent, cette discussion peut avoir lieu maintenant. (*Assentiment.*)

En conséquence, nous abordons la discussion des propositions de loi :

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes ;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948 ;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche ;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins ;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce. (Nos 5905, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Guy Marbot, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

M. Henry Barbier, conseiller technique au cabinet ;

M. René Courau, secrétaire général de la marine marchande ;

M. Roubinet, sous-directeur à l'établissement national des invalides de la marine.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Yvon, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Joseph Yvon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, tend à améliorer la législation en vigueur en matière de pensions d'inscrits maritimes.

Ce travail s'inspire de propositions de loi et de suggestions diverses qui y font suite, lesquelles ont retenu pendant plusieurs mois l'attention de votre commission.

Il reprend, sur le principe même du droit à pension, les conditions d'âge et de navigation exigées par la loi du 12 avril 1941. Il entend maintenir et sauvegarder les droits acquis sous l'empire de cette législation et que la loi de 1948 n'a pas pu modifier. Il demande que les anciens combattants de 1914-1918 soient traités sur le même plan que ceux de 1939-1945 et que les veuves des inscrits maritimes bénéficient des mêmes avantages que les veuves des fonctionnaires civils. C'est un ensemble de mesures de justice que nous vous demandons de prendre par l'adoption de textes qui tendent tous à l'amélioration de la loi du 22 septembre 1948.

Cette loi du 22 septembre 1948 avait, en effet, apporté des modifications profondes à la structure de la législation antérieure concernant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Alors que la loi du 12 avril 1941 consacrait, pour le marin, le droit à la pension d'ancienneté, sous la double condition

d'avoir cinquante ans d'âge et trois cents mois de navigation, la législation nouvelle, tout en maintenant cette double condition, édictait l'interdiction pour tous marins pensionnés de naviguer entre 50 et 55 ans, sauf pour la pêche en première zone et la navigation côtière.

Malgré sa rigueur, cette loi était votée unanimement par l'Assemblée nationale. Mais il n'est pas inutile de rappeler d'ici dans quelles conditions était intervenu le vote du Parlement. La hausse du coût de la vie avait contraint le Gouvernement à prendre à l'égard des salariés et des retraités des mesures tendant au reclassement de leurs salaires et de leurs pensions. L'écho des doléances des inscrits maritimes, particulièrement justifiées, ne pouvait pas ne pas émouvoir ceux qui portent intérêt à cette catégorie de travailleurs, en raison même des risques de leur métier et du rôle considérable qu'ils jouent dans le développement de l'économie nationale. Il fallait procéder, ici comme ailleurs, à un rajustement qui s'imposait.

Le Gouvernement présenta donc un texte qui apportait, il faut le reconnaître loyalement, une amélioration du taux des pensions des inscrits maritimes, mais créait, on ne peut pas ne pas le souligner, des mesures d'une particulière rigueur et que rien ne justifiait, comportant, par ailleurs, des omissions regrettables.

Repousser le projet gouvernemental dont l'inscription sans débat à l'ordre du jour de l'Assemblée, à la veille des vacances, signifiait le rejet par avance de tout amendement, aurait abouti au renvoi *sine die* des mesures qu'il était pourtant de toute urgence de prendre, en ce qui concerne notamment la revalorisation du taux des pensions.

L'Assemblée nationale accepta l'ensemble, se réservant toutefois de revenir sur certaines dispositions insoutenables du texte législatif et d'examiner ultérieurement les modifications qui s'imposaient.

C'est dans ces conditions que l'on procéda à divers échanges de vue au sein de la commission de la marine marchande et des pêches, lesquels aboutirent à un certain nombre de dispositions, prises sous forme de propositions ou d'amendements, qui toutes tendent à une amélioration parfaitement équitable de la législation actuelle.

La première de ces propositions porte le n° 5905. Elle a pour objet la modification des articles 4 et 14 de la loi du 22 septembre 1948. Dans quel sens intervient la transformation du texte ?

Il faut rappeler, d'abord, que l'ancien article 4 de la loi du 12 avril 1941 disposait que la pension du marin est acquise à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans de services; ensuite, que si l'article 4 nouveau maintient ce principe des vingt-cinq ans de service et des cinquante ans d'âge, il édicte l'interdiction pour tous marins pensionnés de naviguer entre cinquante et cinquante-cinq ans, sauf pour la pêche en première zone et la navigation côtière, à condition qu'ils comptent au moins quinze ans de navigation hauturière.

Ainsi, par cette législation nouvelle, les marins ne comptant pas quinze ans de navigation hauturière et ceux qui réunissent ces quinze années, mais ne peuvent ou ne veulent naviguer à la petite pêche ou au bornage, doivent: ou se contenter de la demi-solde et cesser la navigation, ou continuer à naviguer jusqu'à cinquante-cinq ans pour avoir droit à une pension calculée sur tous leurs services, dans la limite maximum de trente-sept annuités et demie.

C'est là une innovation que votre commission s'est efforcée, en août 1948, lors de la discussion de la loi, de supprimer, mais elle n'a pu réussir. Elle en mesurait tous les dangers. En effet, il est difficile à un marin âgé de cinquante ans de se contenter d'une pension qui, pour le matelot de petite pêche, n'est actuellement que de 60.000 francs par an.

Cette pension de 60.000 francs pour vingt-cinq années de service effectif est, en effet, bien loin de celle du plus petit fonctionnaire de l'Etat ou du militaire le moins gradé auquel l'Etat garantit, soit pour vingt-cinq années de service, soit pour vingt-cinq annuités, 91.600 francs par an et auquel il n'interdit, en aucun cas, de poursuivre une activité salariée et même de réunir des droits pour une nouvelle pension dans la limite des cumuls autorisés.

Depuis l'époque lointaine où Jérôme de Pontchartrain donna aux marins du commerce et de la pêche la demi-solde à cinquante ans, il a toujours été admis qu'en raison même de la faiblesse de la pension allouée aux marins, ceux-ci pourraient continuer à naviguer après l'âge de cinquante ans.

Il ne faut pas oublier qu'après cinquante ans, le rendement d'un marin diminue sérieusement en raison de la dureté du métier. Le progrès — on peut le dire — n'a nullement diminué le caractère pénible la profession.

Nous avions également mesuré le danger que présentait cette disposition nouvelle pour l'armement de certains bateaux sardiniers et thoniers. La pêche au thon fait notamment appel à de nombreux marins pensionnés qui, durant l'hiver, ne peuvent trouver d'engagement maritime et se contentent, avec leurs gains de la saison estivale, de leur retraite.

L'interdiction qui est désormais faite aux pensionnés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans de naviguer en deuxième zone — la pêche au thon se pratique uniquement en deuxième zone — ne peut manquer de placer l'armement thonier devant l'impossibilité d'armer les deux centaines de voiliers qui sont les derniers survivants de notre ancienne flottille.

En présence de ces considérations, votre commission de la marine marchande et des pêches ne pouvait pas ne pas adopter à l'unanimité la proposition de loi que M. Hamon avait déposée le 27 décembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'économie de cette proposition, qui contient, d'ailleurs, une erreur de forme, puisqu'il s'agit de modifier, ni les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 ni l'article 4 de la loi du 22 septembre 1948, mais le paragraphe 1er de l'article 4 nouveau de la loi du 12 avril 1941, tend à supprimer l'interdiction de navigation entre cinquante et cinquante-cinq ans et à laisser le choix au marin: ou toucher une pension à cinquante ans, calculée sur la demi-solde forfaitaire de sa catégorie, à conditio qu'il réunisse au minimum vingt-cinq ans de services, ou attendre cinquante-cinq ans pour recevoir une pension calculée en fonction de toutes les annuités qu'il aura réunies à cet âge, dans la limite maximum de trente-sept annuités et demie

En un mot, M. Hamon et ses collègues reprennent l'amendement de notre collègue Mazier déposé en août 1948, que votre commission avait d'ailleurs fait sien et que sa délégation n'avait pu faire admettre par le Gouvernement.

Il nous paraît équitable, indispensable même, pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, que l'Assemblée nationale suive sur ce point les conclusions de sa commission de la marine marchande et des pêches et adopte le texte de la proposition de loi n° 5905.

Nous voudrions cependant encore indiquer que le marin a versé tout au long de sa carrière une cotisation à l'Etablissement des invalides, supérieure à celles que versent tous les autres ressortissants de caisses de retraites. Actuellement, le marin verse à l'Etablissement des invalides 9 p. 100 de son salaire forfaitaire, dont 6 p. 100 pour la caisse de retraites.

Au cours de la discussion de la proposition Hamon, M. Cayol avait proposé d'apporter quatre amendements, ou plus exactement quatre articles supplémentaires:

Le premier consiste à supprimer, au paragraphe II de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 1er de la loi du 22 septembre 1948, les mots:

« mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

En effet, la nouvelle loi repousse à cinquante-cinq ans la jouissance de toutes les pensions proportionnelles sur la caisse des marins, jouissance qui était admise depuis l'institution des retraites proportionnelles en 1930 à l'âge de cinquante ans, du moment que le marin réunissait cent quatre-vingts mois de services. M. Cayol demande que l'on revienne aux anciennes dispositions avec possibilité pour le retraité proportionnel de continuer à naviguer. Ce retour à la législation ancienne se justifie par des raisons identiques à celles invoquées pour la levée de l'interdiction.

Le deuxième amendement est une modification au paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941. Il a pour but de mettre sur un pied d'égalité les marins ayant servi durant la guerre 1914-1918 avec ceux ayant servi durant la guerre 1939-1945.

Actuellement, les marins ayant servi entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ne voient leurs services décomptés que pour leur durée effective, alors que les marins ayant servi à la mer, soit dans la marine militaire, soit au commerce ou à la pêche, dans l'Atlantique, la Mer du Nord, la Manche entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946, date légale de la cessation des hostilités, dans la Méditerranée entre le 11 juin 1940 et le 1er juin 1946, dans toutes les mers lorsque l'équipage du navire a bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940, voient leur temps de navigation compté double.

Cette mesure prise en 1941 avait pour but d'aligner les marins ayant servi pendant la guerre 1939-1945 sur les anciens combattants titulaires de la carte 1914-1918 et les marins ayant navigué au commerce ou à la pêche qui, eux, ne pouvaient, en raison d'une réglementation très restrictive, obtenir la carte et la retraite du combattant se voyaient attribuer par mois de navigation entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 une bonification de 25 francs.

Mais ce qui était juste en 1941 et qui aurait pu le rester si la retraite du combattant avait été relevée d'une part, et si le mode de calcul des pensions n'avait pas été changé, d'autre part, ne l'est plus maintenant. Votre commission, qui s'était

rendu compte en août 1948 de l'injustice criante faite aux anciens marins de 1914-1918, avait demandé sur intervention de notre collègue Coudray, que les marins de 1914-1918 et ceux de 1939-1945 soient traités de la même manière. Le Gouvernement a refusé à l'époque le bénéfice de la campagne double aux marins de 1914-1918. Nous pensons que les promesses du Gouvernement d'améliorer leur situation par un autre moyen n'ayant pas été tenues, il importe que nous adoptions l'amendement Cayol, celui-ci stipulant l'abrogation de l'article 17 de la loi du 12 avril 1941 devenu inutile et l'application du nouvel alinéa de l'article 8 au personnel ayant combattu à terre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et aux pensions concédées avant la promulgation de la loi du 22 septembre 1948 et qui devront être revisées en conséquence.

Il y a lieu de faire état ici d'une proposition de loi formulée par M. Vourc'h et les membres de la commission de la marine marchande et des pêches du Conseil de la République, enregistrée sous le n° 7932, laquelle stipule que « doit entrer en compte pour le double de sa durée le temps passé en captivité par les marins déportés pour faits de résistance accomplis au cours d'un embarquement ».

Votre commission de la marine marchande et des pêches a considéré que la formule de leurs collègues du Conseil de la République était trop restrictive et que le bénéfice de la double durée des services ne devait pas être limité aux marins déportés pour des faits de résistance accomplis au cours d'un embarquement, mais étendu à tous les marins ayant appartenu à des formations de résistance, les traitant ainsi sur le même plan que tous les combattants de la guerre 1939-1945.

Nous proposons donc la rédaction suivante de ce nouvel alinéa 1° de l'article 8:

« Entrent en compte pour le double de leur durée:

« *a*) Les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités;

« *b*) Les services accomplis à bord des navires de commerce et de pêche entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918;

« *c*) Les services accomplis en totalité ou en partie en Manche, mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités;

« *d*) Les services accomplis en Méditerranée entre le 11 juin 1940 et la date légale de cessation des hostilités ainsi que dans les autres mers sur les navires dont les équipages ont bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940;

« *e*) Les services accomplis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, dans les formations maritimes ou militaires ayant combattu à terre, ou dans les organisations de résistance.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions déjà concédées avant la promulgation de la présente loi, et qui seront revisées en conséquence. »

Si l'Assemblée nationale croit devoir retenir cette rédaction du paragraphe 1er de l'article 8, adopté par la commission de la marine marchande et des pêches, il y aurait lieu de prévoir un article supplémentaire abrogeant l'article 17 de la loi du 12 avril 1941, lequel établit au profit des marins qui se sont livrés à une navigation de commerce ou de pêche du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, une bonification de 25 francs par mois de navigation.

M. Cayol propose, sous la forme d'un article nouveau à la proposition de loi, un troisième amendement tendant à remplacer les troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la nouvelle loi du 22 septembre 1948 par les dispositions suivantes (art. 51 de la loi du 12 avril 1941):

« Les marins déjà pensionnés, âgés de moins de 55 ans, pourront, en renonçant au bénéfice de leur pension actuelle et en reversant à la caisse le montant des arrérages reçus depuis la concession initiale, bénéficier à 55 ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue, de tous les avantages prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Les marins déjà pensionnés, âgés de plus de 55 ans, pourront également, en reversant les arrérages perçus entre 50 et 55 ans, obtenir, pour compter du 1er janvier 1949, la revision de leur pension en tenant compte des fonctions remplies et des services effectués jusqu'à l'âge de 55 ans. »

La première partie de cet amendement est l'application à la revision des pensions de la proposition Hamon. Quant à la deuxième, elle étend aux pensionnés de plus de cinquante-cinq ans qui ont navigué ou accompli des services valables pour la pension jusqu'à cet âge de pouvoir profiter des dispositions prévues pour les pensionnés de moins de cinquante-cinq ans.

Enfin, le quatrième amendement de M. Cayol tend à modifier le deuxième alinéa du nouvel article 22 *bis* de la loi du 12 avril 1941 en accordant aux veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la promulgation de la loi du 22 septembre 1948, le bénéfice, sans augmentation ultérieure, de la revision instituée par cette loi et dont elles ont été privées, contrairement à ce qui a été stipulé dans la loi du 20 septembre portant réforme des pensions civiles et militaires de l'Etat dont s'inspire très largement la nouvelle législation des pensions des inscrits maritimes.

Il est à remarquer que seules les veuves remariées ressortissant de la caisse de retraites des marins et de la caisse de prévoyance pour accidents professionnels ont seules été éliminées du droit à revision, puisque les veuves remariées titulaires de pensions prévoyance pour maladies ont droit à la revision. Cette anomalie de la loi n'a pas d'ailleurs échappé au ministre de la marine marchande qui, dans une circulaire du 30 décembre 1948 portant le n° 4624, annonce son intention de demander au Parlement une modification en ce sens de la loi du 22 septembre 1948. Notre collègue, M. Cayol, va donc au devant des désirs du Gouvernement.

N'est-ce pas le moment, puisque nous parlons des veuves de marins, de traiter des pensions de reversion à leur profit? Je m'excuse de ne pas suivre ici l'ordre de mon rapport imprimé, mais je pense qu'il est plus rationnel d'examiner, dès maintenant, la situation des veuves de marins, qui a fait l'objet de deux amendements émanant respectivement de M. Cayol et M. Hamon.

Ces deux amendements, dont le texte est à peu près identique, ont pour but d'aligner la législation spéciale de la caisse des retraites des marins sur celle des fonctionnaires civils et militaires.

Actuellement, aux termes de l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, remise à jour par celle du 22 septembre 1948, le droit à reversion de pension n'est accordé aux veuves de marins que sous réserve de la réalisation des deux conditions suivantes:

a) Le mari doit être, au moment du décès, titulaire d'une pension entière ou proportionnelle;

b) Le mariage a dû être contracté deux ans au moins avant la concession de la pension.

Si, au moment du décès, le mari n'est pas titulaire d'une pension sur la caisse des retraites des marins, mais compte plus de 180 mois de navigation, la veuve n'a droit à pension que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la cession des services de celui-ci.

Toutefois, dans le cas où il existe un ou plusieurs enfants, issus du mariage, il suffit que celui-ci ait été contracté avant la concession de la pension ou avant la cessation de la navigation si le mari n'était pas encore pensionné.

Que dit la loi du 22 septembre 1948 portant refonte du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat? En son article 22, cette loi stipule que la reversion n'est acquise que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation. Même régime, par conséquent, que pour les marins du commerce et de la pêche.

Toutefois, par l'article 36 suivant, nonobstant la condition d'antériorité, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension est reconnu à la veuve lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté.

Dans ce cas, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Ce même article prévoit qu'au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage, avec jouissance immédiate.

Les amendements Hamon et Cayol tendant à introduire ces dispositions dans la législation spéciale des marins, avec cette différence, toutefois, que les auteurs ne prévoyaient pas de conditions d'âge pour la veuve dans le cas des six ans de mariage, nous nous sommes permis de remanier leurs textes. Nous proposons donc les dispositions suivantes:

« Si, au moment du décès, le mari était titulaire de l'une des pensions prévues à l'article 3 de la présente loi, la veuve a droit à la réversion que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci.

« Si, au moment du décès, le mari n'était pas titulaire d'une pension sur la caisse de retraites des marins, mais comptait plus de cent quatre-vingts mois de services, la veuve n'a droit à pension, par concession directe, que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci.

« Nonobstant la condition d'antériorité prévue par les deux paragraphes précédents, la veuve bénéficiera du droit à pension par réversion ou par concession directe, si le mariage a duré six ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieure-

ment à la concession de la pension ou à la cessation des services. L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Toutefois, au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis, d'une part, après une durée de trois années du mariage, si celui-ci a été contracté après la concession de la pension, d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de sa durée, si le mariage a été contracté avant la concession de la pension ou avant la cessation de la navigation, lorsque le mari n'était pas encore pensionné. La jouissance de la pension est, dans ce cas, immédiate. »

En ce qui concerne les agents du service général, M. Cayol a fait adopter par votre commission de la marine marchande, comme devant se substituer aux deux alinéas de l'article 10 de la loi du 22 septembre 1948, le texte suivant:

« Les services accomplis par les agents du service général avant le 1er janvier 1930 entrent en compte pour la pension au même titre que les services postérieurs, que le droit à pension se soit ouvert avant ou après le 22 septembre 1948.

« Il est fait déduction, le cas échéant, de la rente servie aux intéressés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à raison des versements effectués au titre des services antérieurs à 1930, et l'allocation supplémentaire prévue à l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié n'est pas due.

« Les dispositions ci-dessus auront effet à dater du 1er janvier 1948. »

La modification ainsi apportée à l'article 10 de la loi du 22 septembre 1948 a pour objet la prise en charge par la caisse de retraites des marins de tous les agents du service général, lesquels n'y appartiennent que depuis le 1er janvier 1930.

Actuellement, seuls les agents du service général dont le droit à pension s'est ouvert après le 22 septembre 1948 bénéficient intégralement du régime de la caisse des retraites des marins. Ceux dont les droits à pension se sont ouverts avant le 22 septembre 1948 ont un régime différent: d'abord, pour leurs services antérieurs au 1er janvier 1930, ils perçoivent une rente de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse augmentée, pour chaque annuité liquidable avant le 1er janvier 1930, d'une allocation de 0,75 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant aux fonctions occupées par l'intéressé avant la liquidation de sa pension — puis une pension de la caisse des retraites des marins basée sur la fonction occupée lors de la cessation des services, à raison de 2 p. 100 par annuité du salaire forfaitaire correspondant à la fonction.

Le texte proposé prévoit évidemment qu'il sera fait déduction de la rente servie par la caisse des retraites pour la vieillesse.

Ainsi donc, nous aboutirons à un seul et même régime pour tous les agents du service général, que leurs droits à pension se soient ouverts avant ou après le 23 septembre 1948. Ce serait une simplification, en même temps qu'un avantage assez sérieux pour les anciens agents du service général.

Il nous reste à examiner une dernière proposition, qui porte le n° 8267 et qui fut déposée par M. Signor et ses collègues du groupe communiste, et reprise sous une forme légèrement différente par M. Reeb.

Cette proposition tend à supprimer dans le paragraphe 2° de l'article 12 de la loi du 12 avril 1941 la production de la preuve des circonstances indépendantes de la volonté pour éviter le déclassement dont sont victimes les marins qui, durant leur dernière année d'activité, occupent des fonctions inférieures à celles qu'ils ont pu exercer auparavant pendant au moins cinq ans. Il s'agit là, d'ailleurs, de la première partie de la proposition de M. Signor, puisqu'il demande en outre d'ajouter à l'article 51 de la loi codifiée du 12 avril 1941 une phrase à l'alinéa 2, phrase qui permettra au pensionné de ne pas être déclassé à l'occasion de la revision.

La première partie de la proposition Signor tend donc à protéger les marins encore en activité contre le danger du déclassement, si, pendant cinq années, ils ont occupé des fonctions supérieures. En un mot, un officier qui, pendant cinq ans, aura navigué dans une des fonctions qui lui permet d'exercer son brevet pourra, quelle que soit sa fin de carrière, bénéficier d'une pension basée selon le nombre de ses annuités sur le salaire forfaitaire correspondant à la fonction supérieure qu'il aura occupée pendant ces cinq années.

On arrive ainsi en quelque sorte à la clause de sauvegarde que demandent les marins brevetés, et on va même plus loin, puisqu'un non breveté qui, pendant cinq ans, à la faveur d'une dérogation, aura navigué dans une fonction réglementairement confiée à un breveté, aura droit par la proposition de notre collègue Signor à la pension du breveté.

Mais il apparaît que M. Signor, d'après l'exposé des motifs de sa proposition, n'a pas pensé aux marins, futurs pensionnés, mais seulement « aux déjà pensionnés » qui, faute de pouvoir produire la preuve exigée par le paragraphe de l'article 12, non seulement risquent d'être déclassés mais ont fait depuis la revision l'objet de mesures particulièrement injustes de déclassement.

De tous côtés, on nous signale que l'application stricte du paragraphe 2 de l'article 12 a donné lieu à de graves injustices. Nombreux sont les anciens marins qui ont terminé leur carrière de leur propre volonté dans des fonctions inférieures, d'autant que l'ancien régime des pensions les autorisait à le faire sans autre pénalité que celle de voir réduire très légèrement leur pension par le jeu de l'ancien article 14 de la loi du 12 avril 1941, article abrogé par la loi du 22 septembre 1948 et qui prévoyait un supplément de pension en fonction du salaire moyen des dix dernières années d'activité.

Or, on ne peut oublier que sont nombreux les marins qui, sous le régime de la loi ancienne, ont payé des cotisations à l'établissement national des Invalides, calculées en fonction de leur brevet, sans qu'il soit tenu compte des fonctions occupées. Il est indiscutable que la loi du 22 septembre 1948 a lésé ces marins, lesquels pouvaient cependant considérer comme irrévocables des droits très légitimement et légalement acquis.

S'il est exact que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'impose qu'au juge, et ne peut en aucun cas lier le législateur, on est tout de même amené à constater que dans la plupart des cas, et notamment dans celui de la revision des pensions d'inscrits maritimes, il en est résulté de véritables iniquités et un trouble grave.

Le législateur de 1948 a-t-il voulu cela ? La chose n'est pas certaine, étant donné le principe que « la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif », et qu'aucune disposition expresse dénonçant ce principe n'a été insérée dans la loi du 22 septembre 1948. Néanmoins, l'administration ayant appliqué aux situations antérieures des anciens retraités des dispositions qui ne concernaient peut-être que les futurs pensionnés, lèse ainsi gravement des droits acquis, il est urgent de rechercher le remède à cet état de choses.

On peut donc satisfaire la proposition Signor en modifiant seulement l'article 51 nouveau de la loi du 12 avril 1941.

Dans ce but, nous proposons la rédaction suivante de cet article 51:

« Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre des annuités acquises lors de la liquidation initiale.

« En aucun cas, cette revision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé.

« Pour les marins qui ont occupé dans les quinze dernières années de leur activité des fonctions supérieures à celles qu'ils occupaient pendant la dernière année précédant la liquidation de leur pension, la revision sera faite à partir du salaire correspondant à la catégorie de ces fonctions supérieures ».

Ainsi, à notre point de vue, serait réglé équitablement et conformément à l'esprit de la loi, le sort des anciens pensionnés qui ne peuvent produire les justifications demandées par le paragraphe 2 de l'article 12.

C'est par une formule à peu près semblable que nous pensons pouvoir régler le sort des futurs pensionnés.

En effet, nous croyons qu'il est juste, pour ne pas dévaluer les brevets et certificats, même les moins élevés dans la hiérarchie, de prévoir une clause de sauvegarde pour tous les marins qui, pendant un certain temps, ont exercé des fonctions correspondant à leur brevet.

Nous vous proposons donc d'ajouter un paragraphe supplémentaire 2 *bis* à l'article 12 qui pourrait être ainsi conçu:

« Art. 12, § 2 *bis*. — Si le marin titulaire d'un brevet ou d'un certificat a occupé pendant dix années des fonctions d'officier ou de patron au commerce ou à la pêche, correspondant au brevet dont il est titulaire, il verra, s'il ne peut se prévaloir du bénéfice du paragraphe 2° ci-dessus, sa pension calculée à partir du salaire de la catégorie immédiatement inférieure à celle qu'il a occupée dans ses dernières fonctions d'officier ou de patron ».

Ainsi se trouveraient supprimés deux des inconvénients les plus graves de la loi, celui que signale M. Signor et l'autre qui est indiqué par de très nombreux marins et leurs organisations syndicales.

Quel va être le montant des dépenses supplémentaires occasionnées par les nouvelles dispositions que nous vous demandons d'adopter ?

L'adoption de la proposition Hamon consiste dans l'immédiat et pendant les cinq années de régime transitoire prévues pour l'application de la loi du 22 septembre 1948, à reviser sur-le-champ des pensions qui ne devraient l'être qu'au fur et à mesure où les marins atteindraient cinquante-cinq ans. Plus

tard, la proposition ne doit avoir aucune conséquence financière. Si l'on admet qu'à partir de l'âge de cinquante ans, âge minimum de la retraite, le pensionné a, en moyenne, quinze années à vivre, il est indifférent à la caisse de payer pendant ces quinze années une pension basée sur vingt-cinq annuités ou pendant dix ans, à partir de cinquante-cinq ans, une pension qui atteindra au maximum trente-sept annuités et demie. La dépense serait estimée à 450 millions pour l'année 1948, car la loi du 22 septembre 1948 ouvre rappel, à compter du 1er janvier 1948, d'une somme à peine inférieure pour l'année 1949. Pour les années suivantes et ce jusqu'au 1er janvier 1953, la dépense irait en diminuant pour devenir nulle à cette époque.

Le premier amendement Cayol — campagne double — équivaut à donner à chaque pensionné ayant servi durant les cinquante-deux mois de guerre 1914-1918, quatre annuités et demie supplémentaires dans leur liquidation. Avec la suppression de l'article 17, la dépense pourrait atteindre au maximum 190 millions.

L'amendement sur les pensions proportionnelles, dont la jouissance serait ramenée à cinquante ans, entraînerait une dépense immédiate évaluée à 50 millions et, dans l'avenir, à une centaine de millions.

Les dépenses du quatrième amendement concernant les veuves remariées sont négligeables.

Quant au troisième amendement, il apporterait à la caisse, dans la mesure où les pensionnés de plus de cinquante-cinq ans demanderaient à en bénéficier, pendant quelques années un supplément de recettes qu'il est impossibles d'évaluer, mais qui ne sera pas très élevé.

Les dépenses occasionnées par la proposition de M. Vourc'h sont insignifiantes.

Bien qu'il soit assez difficile, pour le moment, de chiffrer la dépense de la proposition de M. Signor, on peut avancer le chiffre de 20 millions.

Il nous a été impossible de fixer le chiffre de la dépense qu'amènera la modification des textes concernant les pensions de retraites des agents du service général et les pensions de réversion au profit des veuves.

Aussi, sous réserve des aménagements qui s'imposeront en raison des améliorations à apporter à ces deux dernières catégories, le total des dépenses à prévoir à compter du 1er janvier 1948, si on devait faire, à partir de cette date, le rappel du bénéfice des différents articles, modifiés par les propositions de loi qui sont soumises, serait de: 710 millions pour l'année 1948; 620 millions pour l'année 1949; 530 millions pour l'année 1950; 440 millions pour l'année 1951; 350 millions pour l'année 1952.

Etant donné l'importance de la somme qu'il faudrait rappeler, on pourrait admettre que le rappel ne porterait que pour les veuves et les bénéficiaires de la proposition Signor, à compter du 1er janvier 1948, le bénéfice des autres dispositions n'ayant effet qu'à compter du 1er janvier 1950.

Quels sont les moyens de financement à envisager ?

Certains de nos collègues se souviennent d'une proposition qui fut faite en commission consultative des invalides et reprise en notre commission. Cette proposition était la suivante: attribution à la caisse de retraites des marins du produit de la surtaxe sur les droits de douane instituée par la loi du 12 juillet 1934. Cette loi — dite loi Tasso — avait pour but, en vue de diminuer le chômage sévissant dans la profession maritime, d'octroyer à l'armement, au commerce et à la pêche des primes dont la valeur était proportionnelle à la jauge des navires et à la durée de leurs voyages. La loi du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande a, par son article 28, disposé que la loi du 12 juillet 1934 était abrogée mais maintenu la surtaxe de 5 p. 100 des droits de douanes.

Nous estimerions contraire à l'intention du législateur de 1934 que le bénéfice de cette surtaxe ne soit pas attribuée au personnel de la marine marchande, en tout ou en partie.

En outre, les mesures de libération des échanges qui sont prises dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique auront inévitablement pour effet d'augmenter le produit des droits de douane, tout en portant d'ailleurs un grave préjudice aux marins. Aussi, paraît-il équitable que sur ce produit majoré, le Gouvernement dispose des crédits en faveur des anciens marins.

Nous ne voyons, en effet, aucune autre moyen d'améliorer les recettes propres de l'établissement des invalides qui sont estimées pour l'année 1950 à 3.200 millions dont 200 millions produits par la taxe « passagers » que nous avons instituée en septembre 1947 quand nous avons accordé une indemnité exceptionnelle aux pensionnés de la marine marchande.

Il est impossible de demander à l'armement et aux marins une augmentation de leur contribution et de leur cotisation qui sont déjà respectivement de 13 et 9 p. 100 des salaires forfaitaires déterminés par le décret du 5 novembre 1948 et ce, sans aucun plafond, alors que les contributions et les cotisations de la sécurité sociale pour l'ensemble des professions terrestres sont respectivement de 10 et 6 p. 100 avec un plafond de 22.000 francs par mois.

Nous aurons d'ailleurs à étudier, bientôt sans doute, la question des recettes de l'établissement des invalides quand il s'agira de reviser les salaires forfaitaires d'après les dispositions de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, une fois que seront établis les nouveaux salaires des marins, dans le cadre des conventions collectives.

Ces remarques sur le financement m'amène à vous proposer de modifier l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi du 28 février 1948 portant statut de la marine marchande.

Ce texte avait en effet abrogé la loi du 12 juillet 1934 dite loi Tasso, laquelle avait établi une surtaxe de 5 p. 100 sur les droits de douane au profit des industries maritimes pour lutter contre la crise qui sévissait alors lourdement sur la marine marchande.

L'article 28 de la loi du 28 février 1948, tout en abrogeant les dispositions de la loi précédente, décidait le maintien des droits de douane. Il serait anormal qu'une recette créée pour les marins de la pêche et du commerce à une époque où il fallait indiscutablement venir au secours de notre marine marchande menacée, ne soit pas rétablie au profit de ces mêmes marins qui commencent à sentir déjà les prémices d'une nouvelle crise.

Le Gouvernement devrait si peu s'opposer à cette mesure, qu'en raison même de la libération des échanges qui fait peser sur nos pêches maritimes notamment une lourde menace, il voit ses ressources augmenter par suite de l'importation considérable de produits assujettis aux droits de douane.

Nous vous proposons donc de compléter l'article 28 de la loi du 28 février 1948, qui est ainsi libellé: « L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane », par la disposition suivante:

« ...droits de douane dont le produit destiné à assurer précédemment certaines mesures de protection en faveur de la marine marchande sera affecté désormais à l'établissement national des invalides de la marine. » (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Nous avons écouté le rapport établi par M. Yvon au nom de la commission de la marine marchande et des pêches avec d'autant plus d'intérêt que ce rapport n'avait pas été communiqué à la commission des finances lorsqu'elle a examiné la proposition de loi de M. Marcel Hamon.

La richesse de la documentation de M. Yvon, la complexité du problème qu'il a traité ainsi que les conséquences financières que les mesures proposées peuvent entraîner pour l'Etat obligent la commission des finances à demander le renvoi devant elle, pour un deuxième examen, du texte proposé.

Ce renvoi est justifié à la fois par le fait que nous n'avions pas la documentation nécessaire lorsque nous avons examiné la proposition de M. Hamon et que, depuis lors, plusieurs autres propositions de loi et de nombreux amendements ont été déposés.

Le travail lent et sûr de la commission de la marine marchande et des pêches, qui a abouti au rapport de M. Yvon, doit être suivi d'un travail beaucoup plus bref de la commission des finances qui prie l'Assemblée de bien vouloir donner satisfaction à sa demande.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jacques Gavini, *vice-président de la commission de la marine marchande et des pêches.* La commission de la marine marchande et des pêches regrette de ne pouvoir s'associer à la demande de renvoi formulée au nom de la commission des finances.

Je fais d'ailleurs observer à l'Assemblée que le renvoi n'est de droit que lorsque la commission saisie au fond donne son accord.

Toutefois, je suis trop respectueux des méthodes de travail de la commission des finances pour ne pas m'incliner en partie devant son désir, sous la seule réserve qu'elle nous donne

l'assurance formelle que la proposition de loi viendra en discussion avant notre prochaine séparation pour les vacances de Pâques.

Je demande que la discussion soit reprise mardi prochain, à la séance du matin.

M. le président. L'Assemblée en décidera.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je voulais présenter à peu près les mêmes observations que M. le vice-président de la commission de la marine marchande et des pêches.

Il est bien entendu que la commission des finances n'est saisie que pour avis de la question de la refonte du régime des pensions des inscrits maritimes.

Par conséquent, au cours de la discussion, elle pourrait être amenée à reconnaître que nos propositions prévoient des moyens de financement, car nous ne demandons rien de ce point de vue au Gouvernement.

Si l'Assemblée nationale décide de ne pas poursuivre maintenant la discussion, nous demandons qu'elle soit reprise à notre prochaine séance, c'est-à-dire jeudi matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je comprends parfaitement que l'Assemblée, dans un débat de cette importance mais qui ne nécessite pas de discours très éloquents puisqu'il s'agit de questions juridiques, ait poussé un ah! de satisfaction à la fin de l'exposé du rapport, mais je me permets de lui faire observer que la commission de la marine marchande a encore plus le droit qu'elle de pousser un soupir de soulagement après le travail de longue haleine qu'elle a effectué en élaborant un texte peu attrayant, sans doute, mais certainement l'un des plus importants qu'elle aura eu à examiner cette année. C'est donc plutôt nous qui pourrions manifester notre joie d'être enfin libérés.

M. Arthur Ramette. Ce vote serait plus utile que celui des lois scélérates.

M. Henri-Eugène Reeb. Je me rallierai, en dernière analyse, au renvoi demandé au nom de la commission des finances, mais je me permets de signaler que vendredi soir était affichée l'annonce de la discussion d'un texte, qui était une proposition isolée de M. Hamon, partie seulement du texte étudié, compliqué et abondant que nous vous avons soumis, et que la commission des finances, qui s'est prononcée sur le texte de M. Hamon, aurait pu également se prononcer sur celui rapporté par M. Yvon et qui lui a été présenté par M. le président de la commission.

M. Ramarony nous a bien dit, et je vous demande de le confirmer, monsieur le rapporteur, que la proposition sur la refonte des pensions des marins devait venir en discussion. Il est tout de même étonnant qu'un texte aussi important, qui répond à tant de récriminations, d'injustices, de mécontentements sur les côtes, n'ait pas été examiné en temps voulu par la commission des finances.

La commission des finances demandant le renvoi, si je ne me trompe, il lui est accordé de droit.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais non!

M. Henri-Eugène Reeb. Je voudrais en tout cas qu'une date précise soit fixée pour la discussion de cette proposition de loi, sur laquelle nous nous sommes penchés pendant plus d'une année.

M. Arthur Ramette. Jeudi!

M. Henri-Eugène Reeb. Jeudi matin, par exemple, mais qu'il ne soit pas renvoyé aux calendes grecques, ni même après les vacances parlementaires que l'on va nous proposer tout à l'heure.

Nous y avons travaillé en commun, nous avons tous apporté à l'élaboration de ce texte toute la bonne volonté possible, nous avons essayé de trouver une solution financière.

Nous ne voudrions pas que l'Assemblée, pressée de se séparer, refuse de s'intéresser à une loi aussi importante que celle-là. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Gosnat. Votez avec nous pour l'inscription à l'ordre du jour de jeudi matin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je rappelle simplement que la commission de la marine marchande donne son accord au renvoi, qui serait ainsi de droit, sous réserve qu'elle ait l'assurance que la proposition viendra en discussion avant notre prochaine séparation.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Jeudi matin!

M. le président. S'il s'agissait d'un renvoi qu'accepterait la commission de la marine marchande et des pêches saisie au fond, il serait de droit et je n'aurais pas à consulter l'Assemblée.

Mais c'est, en réalité, l'ajournement du débat qui nous est demandé par la commission des finances.

M. Cermolacce propose qu'il soit repris jeudi matin et M. le vice-président de la commission a proposé mardi prochain.

Sur de nombreux bancs. A jeudi!

M. le président. L'Assemblée paraît unanime pour la date de jeudi matin.

Je consulte donc d'abord l'Assemblée sur l'ajournement du débat demandé par la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'ajournement du débat.*)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'inscription de la suite du débat à l'ordre du jour de jeudi matin.

(*L'Assemblée, consultée, décide de reprendre jeudi matin la suite du débat.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De ne pas tenir séance du 1er avril au 2 mai;

2° De réserver la séance de jeudi matin à la discussion des affaires ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, à savoir — sous réserve de nouvelles inscriptions réglementaires, notamment de la suite de la discussion des propositions de loi sur les pensions des inscrits maritimes:

Suite de la proposition sur les agents des services publics de transports;

Proposition sur la carte des économiquement faibles;

Proposition sur les facilités de trésorerie;

Proposition sur l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence;

Résolution sur les pouvoirs d'une commission d'enquête;

Projet sur le conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Suite de la proposition sur les lotissements défectueux;

Etant entendu que si ces discussions ne sont pas terminées jeudi matin, elles seront poursuivies mardi matin 28 mars;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi matin et mardi matin 28 mars, après les discussions d'urgence:

Suite des proposition ssur les ventes d'immeubles par appartements;

Projet et proposition sur les primes de déménagement;

Suite des projet, proposition et résolution sur le statut des personnels communaux;

Proposition sur le statut des personnels hospitaliers;

4° D'établir comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi — après-midi et soir — et de mardi 28 mars — après-midi:

Projet sur le renouvellement du Conseil économique;

Projet portant prorogation des baux commerciaux;

Projet et lettre rectificative prorogeant l'allocation aux vieux;

Projet portant ouverture provisoire de crédits pour 1950;

Suite de la deuxième lecture du projet sur le régime de l'émission à Madagascar;

Projet de développement des crédits de dommages de guerre;

Projet de développement des crédits des comptes spéciaux du Trésor;

Proposition tendant à subventionner les aéro-clubs.

5° De consacrer les séances de vendredi — après-midi et soir — après la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique générale du Gouvernement, à la discussion des interpellations:

De MM. Védrines, Tourné, Aubry, Devemy et Barrachin sur les anciens combattants;

De MM. Borquet, Jean-Raymond Guyon, Charpentier, Caron et Fernand Chevalier, sur la politique de l'alcool;

De MM. Ballanger, Mouton, Peyrat et Marty sur la fermeture des usines d'aviation, étant entendu que ces discussions seront poursuivies et terminées le vendredi 31 mars.

6° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 28 mars après-midi la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Catsellani sur la liberté d'achat et de vente du café.

7° De décider l'organisation des débats:

Sur les anciens combattants;

Sur la politique de l'alcool;

Sur le développement des crédits de dommages de guerre.

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, les représentants du groupe socialiste présents à la conférence des présidents avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour des travaux de cette semaine du rapport de M. Gérard Vée sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin.

Ils n'ont pas été suivis, et l'objet de mon intervention est de faire appel de cette décision devant l'Assemblée.

Mes collègues étaient d'autant plus fondés à présenter cette demande que M. Félix Gouin avait envoyé à M. le président de l'Assemblée une lettre dont vous me permettrez de donner lecture, monsieur le président, et qui est datée du 15 mars 1950.

« Monsieur le président,

« Au lendemain du jour où a été mis en distribution le rapport Gérard Vée sur le vin, j'avais demandé à notre collègue M. Charles Lussy de le faire inscrire à l'ordre du jour d'une très prochaine séance.

« La conférence des présidents en avait ainsi décidé il y a quinze jours environ. Malheureusement, depuis cette inscription, des problèmes plus urgents ont pris le pas sur le rapport Gérard Vée, si bien qu'à l'heure actuelle je ne sais à quelle date il pourra enfin être remis à l'ordre du jour.

« Or, il m'importe beaucoup, monsieur le président, que cette affaire puisse être discutée et résolue. J'ai écrit plus de dix lettres à M. Delcos pour le prier de hâter les travaux de la commission qu'il présidait. Je vous ai vu vous-même à plusieurs reprises pour vous demander d'intervenir dans le même sens.

« Je le demande donc à votre courtoisie et à la courtoisie de mes collègues de la conférence des présidents. Je les supplie de choisir une date, mais une date fixe, la semaine prochaine, pour que l'Assemblée mette en discussion le rapport Gérard Vée.

« Il y a trois ans que j'attends cela, trois ans durant lesquels j'ai été abreuvé d'outrages par toutes sortes de Gringoires, de presse ou de tribune.

« Ne pensez-vous pas que le Parlement se doit d'en finir avec les légendes et les mensonges et qu'il est temps enfin que le pays voie clair dans l'immonde entreprise politique que l'on a ourdie à travers le scandale du vin ?

« Je vous prie donc instamment, monsieur le président, avec toute la haute autorité qui s'attache à vos fonctions, de permettre à un ancien président de l'Assemblée nationale d'apporter, à ses collègues et au pays les explications et les justifications qu'il leur doit.

« Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« FÉLIX GOUIN. »

Mesdames, messieurs, je m'en voudrais d'amoindrir par des commentaires de quelque ordre que ce soit l'émotion contenue dans cette lettre, mais je dois à mon groupe, qui m'a mandaté, de remplir la mission qui m'a été confiée, et de dire à mon tour qu'il est temps d'en finir avec cette campagne d'insinuations et de doutes volontairement entretenus pour permettre à l'insinuation de continuer à se glisser et interdire à la vérité d'éclater au grand jour. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous demandons, nous exigeons, au nom de la vérité et parce que l'honneur d'un des nôtres est en jeu, parce qu'il lui appartient, parce qu'il a le droit, de se justifier et qu'il le fera, que cette proposition vienne rapidement en discussion.

Nous vous proposons donc de fixer à mardi ou mercredi la discussion du rapport de M. Gérard Vée et de décider l'organisation du débat, et nous déposons sur ces deux propositions une demande de scrutin. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi, et je crois que M. Gouin le sait...

M. Félix Gouin. Je le sais et je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. ...pour lui faire obtenir la légitime satisfaction qu'il souhaite.

M. René Schmitt nous a saisis d'une proposition précise; je vous fais à mon tour une suggestion.

Vous avez vu combien l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents est chargé. Peut-être l'Assemblée pourrait-elle réserver à la discussion du rapport de M. Gérard Vée la journée du mercredi 29 mars, pour laquelle aucun débat n'est prévu...

M. René-Jean Schmitt. Très bien!

M. le président. ...car l'ordre du jour de mardi prochain est déjà très chargé.

M. Félix Gouin. Je suis d'accord.

M. René-Jean Schmitt. Nous sommes d'accord pour que cette discussion soit fixée au mercredi de la semaine prochaine.

M. le président. M. René-Jean Schmitt propose, en amendement aux propositions de la conférence des présidents, que le rapport de M. Gérard Vée sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin soit discuté le mercredi 29 mars et que le débat soit organisé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Félix Gouin. Je vous remercie, mes chers collègues.

M. René-Jean Schmitt. Au nom du groupe socialiste, je vous remercie, monsieur le président.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je proteste contre la proposition qui nous est faite d'envoyer l'Assemblée nationale en vacances pour un mois.

L'opinion publique est légitimement indignée, et des voix autorisées expriment, nombreuses, cette indignation.

Devant les conditions d'existence atroces que connaît la majorité de la classe ouvrière, c'est le Gouvernement qui, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi sur les conventions collectives, a encouragé le patronat, gorgé de superbénéfices, à s'opposer aux modestes et légitimes revendications ouvrières. C'est le Gouvernement qui donne l'exemple de l'illégalité quand il s'oppose à des accords pris entre employeurs et salariés, comme c'est le cas dans la sécurité sociale.

Un mois de vacances aux parlementaires quand les travailleurs souffrent de la faim, c'est inadmissible.

En adressant l'expression de notre solidarité agissante aux travailleurs en grève et à ceux qui, contraints par la misère à reprendre le travail, continuent la lutte dans les entreprises, nous demandons la discussion de notre proposition de loi sur les 3.000 francs par mois pour tous les salariés des entreprises publiques et les fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En la votant, l'Assemblée enlèverait tout argument au patronat pour s'opposer à l'octroi de la prime de 3.000 francs demandée par tous les salariés et toutes les organisations syndicales ouvrières de France.

Nous demandons la discussion de l'interpellation de notre camarade Auguste Lecœur sur l'application du statut du mineur, afin que, conformément à l'article 12 dudit statut, le salaire du mineur de jour soit supérieur de 12,5 p. 100, et celui du mineur de fond de 30 p. 100, au salaire d'un métallurgiste de la région parisienne. Si ce statut était appliqué, ce que veulent tous les mineurs, le salaire du mineur de jour ne pourrait en aucun cas être inférieur à 102 francs de l'heure et celui du mineur de fond, à 120 francs.

Nous demandons la discussion de notre proposition relative à l'augmentation de 25 p. 10 de la retraite minière. Nous demandons la discussion de notre proposition d'amnistie et de réintégration en faveur des travailleurs punis pour faits de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons la discussion de la proposition de notre camarade Waldeck Rochet sur la réforme des allocations familiales agricoles (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*) en vue de réaliser la parité entre les allocations des exploitants agricoles et des autres catégories de bénéficiaires et d'obtenir la participation de l'Etat au financement.

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de préciser, dans le sens des intérêts des fermiers et métayers, le statut du fermage ?

Nous demandons la discussion de notre proposition d'indemnité de chômage pour en finir avec des scandales comme celui

de Terrenoire, dans la Loire, qui compte, sur une population salariée de 1.300 personnes, 460 chômeurs et n'a aucun fonds de chômage.

Au lieu d'aller en vacances, discutons-donc, voulez-vous, la situation de ces hommes et de ces femmes appelés « économiquement faibles », que vous faites mourir lentement de privations en leur octroyant 53 francs par jour, alors que vous considérez comme parfaitement normal de consacrer 64 francs par jour à la nourriture d'un chien policier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez partir en vacances, mais avez-vous pensé aux vacances des anciens combattants, à qui vous refusez des retraites décentes ? Ceux de la guerre 1914-1918 perçoivent, s'ils ont moins de cinquante-cinq ans, une retraite de 530 francs par an et, s'ils ont plus de cinquante-cinq ans, une retraite de 1.272 francs par an.

Dans ce dernier cas, l'ancien combattant, pour acheter un kilogramme de pain, doit économiser sa retraite pendant dix jours, et il lui faut cinq jours de retraite pour acheter un timbre-poste.

Au lieu de partir en vacances, discutons l'augmentation de la retraite des anciens combattants, du pécule des anciens combattants prisonniers de guerre.

Evidemment, s'il s'agissait de voter des lois scélérates, vous ne parleriez pas de vacances. Vous siégeriez nuit et jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons que l'Assemblée discute de la propriété commerciale, de notre proposition de suppression de la patente.

Nous demandons que vienne l'interpellation de notre camarade Mora, sur les conditions dans lesquelles vivent les tuberculeux dans les établissements de cure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons que soit examinée la situation qui est faite aux pêcheurs de la métropole, par suite de la politique d'importation du poisson en provenance des pays étrangers.

S'il s'agissait d'aider encore plus activement, par des mesures de répression ouvrière, l'aspirant dictateur M. de Gaulle, à la disposition de qui M. Bidault met des milliers de C. R. S. pour sa tournée actuelle de préparation à la guerre civile, vous consentiriez volontiers à perdre quelques jours de vacances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Cessez votre obstruction, et nous gagnerons cent jours de débats par an. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. S'il s'agit de voter des lois scélérates, on a bien raison de vous en empêcher.

M. Maurice Patinaud. Je pardonne bien volontiers, quant à moi, l'interruption de M. Deixonne...

M. Maurice Deixonne. Je n'ai pas besoin de votre pardon.

M. Marius Patinaud. ...qui brigue la succession de M. Philibert Besson, d'illustre mémoire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Le pays jugera. Il a déjà jugé.

M. Marius Patinaud. Vous avez peur également que l'interpellation d'André Marty sur le jugement rendu à Paris par un tribunal militaire américain...

A droite. C'est très important!

M. Marius Patinaud. . . . d'un soldat américain assassin ne démontre trop lumineusement l'abandon complet de l'indépendance nationale dont se sont rendus coupables majorité et Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous partiez un mois en vacances, vous suspendriez donc les travaux de la commission d'enquête sur les chéquards. Et quelle conclusion pourrait en tirer le pays, si ce n'est que vous voulez enterrer l'affaire ?

Par conséquent, au nom du groupe communiste, je propose que l'Assemblée nationale reprenne ses travaux le 18 avril, et je dépose à ce sujet une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je m'étais fait inscrire dans la discussion de l'ordre du jour avant même M. Patinaud pour demander que la durée des vacances parlementaires ne soit pas portée à un mois.

Je ne reprendrai pas une énumération comparable à celle qu'a faite M. Patinaud.

A l'extrême gauche. Et pour cause!

M. Pierre Abelin. Je pense que la clarté n'y gagnerait pas.

M. Marius Patinaud. Vous y ajouteriez la défense des marchands de chocolat! (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Abelin. Mais je sais que nous avons d'importants projets de loi à discuter en commission et devant l'Assemblée. Parmi ces projets de loi, le plus important peut être, celui qui a les répercussions les plus notables sur la vie du pays, c'est le budget. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Nous avons voté la loi des maxima. Mais quand on a voté la loi des maxima, on n'a pas voté le budget de l'Etat. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous avons maintenant à examiner et à voter de nombreuses lois de développement pour lesquelles la commission des finances a déjà procédé à des études. Nous aurons à voter aussi la loi des voies et moyens.

C'est seulement lorsque nous aurons fait ce travail que nous pourrons dire que les représentants du peuple ont donné à la nation le budget qu'elle attend. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, il y a des économies à faire. Ces économies, vous ne les réaliserez que par l'examen des lois de développement.

Il y a des décisions à prendre; il y a des avantages à donner à des catégories qui ont besoin d'être aidées. Ces décisions ne pourront être effectives et n'auront une véritable portée que le jour où le budget aura été voté en détail.

J'ajouterai, si M. le président le veut bien, que les quinze jours de travail supplémentaire que nous réclamons devraient être consacrés à un travail législatif, en particulier au vote du budget.

On devrait repousser, pendant cette période, les interpellations, les discussions d'urgence, tout ce qui peut avoir un effet spectaculaire, mais malheureusement, tout à fait éphémère et sans portée réelle sur le pays. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces quinze jours que nous sollicitons, nous ne devons pas les consacrer à des débats vides et creux, à des propositions vagues, mais à un travail efficace que nous devrons faire en commun, si nous voulons mériter la confiance de ceux qui nous l'ont donnée. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guyon, président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir, mais je crois que la question en vaut la peine, surtout après l'intervention de M. Abelin, membre de la commission des finances.

Il serait utile de dresser devant l'Assemblée l'inventaire des travaux budgétaires qui restent à accomplir. En effet, j'ai l'impression qu'un grand nombre de nos collègues ignorent encore l'importance des lois de développement qui se posent à notre attention.

La procédure budgétaire de 1950, nous le savons, comporte le vote de la loi des maxima, qui a eu lieu, mais, outre cette loi, et en application de ses dispositions, le vote de sept lois de développement.

Cette procédure est, en fait, très longue et remet inévitablement en cause, au cours des lois de développement, les mêmes questions observées et débattues à l'occasion de l'examen de la loi des maxima.

Je dois indiquer, pour montrer que la commission des finances a fait un louable effort depuis quelques semaines, qu'elle a déjà examiné trois lois de développement.

La première concerne les dépenses de réparation des dommages de guerre. La seconde est relative aux comptes spéciaux du Trésor. Enfin, la troisième concerne les budgets militaires.

Ces trois lois de développement sont prêtes et les rapports seront distribués incessamment. L'Assemblée pourra en discuter quand elle le désirera.

La commission des finances mettra cette semaine à l'ordre du jour le projet des investissements, des prêts et garanties. Enfin, elle étudiera les deux autres lois de développement dans quelques jours et terminera par la loi des voies et moyens.

Conformément au désir exprimé par l'Assemblée nationale, cette loi des voies et moyens, c'est-à-dire la loi des recettes,

pourra être affectée des économies que la commission des finances aura pu effectuer sur les lois de développement, et ainsi, suivant le vœu exprimé à maintes reprises par l'Assemblée nationale, alléger la charge fiscale du contribuable français.

Mais, monsieur le président, je vous indique que la loi des voies et moyens est déjà enrichie de 150 amendements et que la commission des finances a été dans l'obligation de nommer une sous-commission pour effectuer un travail préparatoire. A cette occasion, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre aux termes de laquelle je vous demandais d'inviter nos collègues à déposer leurs amendements le plus rapidement possible.

M. le président. Naturellement.

M. le président de la commission des finances. Sans cette décision, il est certain que la commission des finances ne pourrait rapporter la loi des voies et moyens avant trois ou quatre mois.

Il est à peine besoin de signaler l'importance des travaux budgétaires qui s'imposent à l'Assemblée, et surtout le temps qu'elle devra y consacrer. Il serait infiniment fâcheux d'en retarder par trop l'examen et le vote par l'Assemblée. C'est évidemment la vie des services civils et militaires qui est en cause. C'est aussi la reconstruction, la réparation des dommages de guerre et, pourrait-on dire, la vie même de la nation qui pourraient gravement en souffrir. C'est peut-être aussi indiscutablement le jeu des institutions parlementaires et la dignité de l'Assemblée qui pourraient en être atteints.

Dans ces conditions, la commission des finances, consciente de ses responsabilités et convaincue d'exprimer le sentiment de la plupart de nos collègues, demande à l'Assemblée de limiter sagement la durée des vacances pascales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler à l'Assemblée qu'il répondra dès vendredi aux insinuations de M. Patinaud en ce qui concerne sa politique générale et sa politique sociale.

M. Marius Patinaud. Ce ne sont pas des insinuations, ce sont des affirmations. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je maintiens le mot « insinuations ».

Il répondra vendredi en huit aux questions concernant les anciens combattants, ainsi qu'il en a été décidé. Ces deux points de sa politique seront donc approuvés ou jugés par l'Assemblée avant la date fixée pour le départ en vacances.

Quant à la durée de ces vacances, le Gouvernement n'a pas à intervenir et l'Assemblée seule est juge en cette matière.

En ce qui concerne le répertoire des propositions de loi, de résolution et des interpellations qui ont été évoquées par M. Patinaud, le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'en tenir, pour cette semaine, à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

M. le président. M. Patinaud propose à l'Assemblée de fixer au 18 avril la date de reprise des travaux parlementaires.

Monsieur Abelin, vous proposez, je crois, la même date ?

M. Pierre Abelin. Oui, monsieur le président, avec une addition indiquant que les travaux de l'Assemblée nationale seront exclusivement consacrés, jusqu'à la fin du mois d'avril, aux travaux législatifs, notamment aux travaux budgétaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je suis saisi de deux propositions analogues tendant à fixer au 18 avril la date de reprise des travaux parlementaires.

Je consulte l'Assemblée sur ces propositions.

(*L'Assemblée, consultée, adopte ces propositions.*)

M. le président. M. Abelin propose d'ajouter, au paragraphe 1° des propositions de la conférence des présidents, qui vient d'être modifié par l'Assemblée, la disposition suivante:

« Jusqu'à la fin du mois d'avril, l'Assemblée nationale consacrera exclusivement ses travaux à des débats législatifs et notamment budgétaires. »

Je mets cette addition aux voix.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main.

(*L'épreuve a lieu.*)

M. le président. Que ceux qui sont d'avis contraire veuillent bien lever la main.

(*La contre-épreuve a lieu.*)

Au centre. Voilà l'obstruction!

M. Marcel Hamon. Vous avez peur d'entendre la vérité pendant ce temps. Vous l'entendrez quand même.

Mme Renée Rayraud. C'est de la démagogie de votre part, après avoir voté la loi des maxima.

M. le président. L'amendement de M. Abelin est adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur les anciens combattants, la politique de l'alcool, les crédits de dommages de guerre, la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi, à onze heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer à ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

L'organisation du débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin fera l'objet d'une réunion ultérieure de la conférence des présidents.

— 9 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

M. le président. J'ai reçu de M. Césaire une demande signée de cinquante membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de l'intérieur sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 9483 portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer.

En conséquence, l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et le débat sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 21 mars 1950:

Le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridji (Algérie) (commission de la défense nationale);

Le projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941 (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

(1) La demande porte les signatures de MM. Gros, Billat, Albert Masson, Airoldi, Renard, Rosenblatt, Mlle Rumeau, MM. Dufour, Girard, Pronteau, Mme Nédelec, MM. Pirot, Paumier, André Mercier, Gautier, Pourtalet, Boccagny, Lenormand, Mme Marie Lambert, MM. Gouge, Césaire, Barthélémy, Maillocheau, Thuillier, Lamps, Peyrat, Villon, Lucien Lambert, Touchard, Jean Duclos, Mme Braun, MM. Guiguen, Mudry, Mmes Boutard, Roca, MM. Ginestet, Ramette, Calas, Biscarlet, Albert Rigal, Vergès, Mlle Archimède, M. Djemad, Mme Bastide, MM. Ballanger, Konaté, Genest, Perdon, Gance, Tricart, Goudoux, Lavergne, Girardot, Dumet, Mme Sportisse, M. Pierrard, Mme Schell, M. Lareppe, Mme Reyraud, MM. Savard, Mora.

Le projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon) (commission des finances);

Les propositions de résolution: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (commission des territoires d'outre-mer);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (commission de l'intérieur).

L'inscription est ordonnée.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 9511) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute disposition nécessaire pour que les enfants mineurs dont les deux parents, un des parents ou les personnes qui les avaient à charge ont été tués par suite des conséquences de la guerre (bombardement, accidents ferroviaires, etc.) aient droit à un voyage gratuit, chaque année, pour se rendre sur le lieu de la sépulture, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9551, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9560, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9566, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre l'article 23 du code général des impôts directs établissant un régime fiscal adouci en faveur des artisans, aux propriétaires chauffeurs de taxis-camionnettes, dont la charge utile ne dépasse pas 2.500 kilogrammes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux courses de chevaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9559, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir les avantages tarifaires consentis antérieurement à 1947 par la Société nationale des chemins de fer français à tout transport de jeunes de moins de 21 ans se rendant en camp ou colonie de vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Chevallier et Dezarnaulds une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les bénéficiaires des péréquations de retraite ne soient pas pénalisés par le retard de rajustement de leurs pensions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier du futur barrage de Vallabre (Alpes-Maritimes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Chevalier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application des dispositions envisagées dans le protocole du 7 mars 1950 signé entre la délégation française et la délégation italienne pour l'application du traité d'union douanière entre la France et l'Italie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des restaurants universitaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mauroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures. (N° 2354.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9553 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'État. (N° 7638).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9554 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la

loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins; 5° de M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (Nos 5905-5998-8267-8586-7932-9472.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9558 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service. (N° 8809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9564 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme. (N° 4607.)

L'avis sera imprimé sous le n° 9557 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 mars 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Césaire sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de l'intérieur sur la discussion d'urgence de la proposition de loi portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (n° 9483);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n° 9282-9407 — M. Dutard, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (nos 9284-9507 — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises (nos 9389-9523 — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir, pour les fonctionnaires des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949 (n° 9392);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 (nos 9442-9514 — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (n° 9308);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (n° 9483);

Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (nos 987-148-2036 et nouvelle rédaction 2910. — M. Robert Ballanger, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (nos 5905-5998-8267-8586-7932-9472-9558. — M. Yvon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique (n° 9541);

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 9542);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la susbstitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 8715-9556);

Discussion du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier (n° 9566);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (nos 9259-9354-9432. — M. Castellani, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre). (Nos 8581-8833-9207-9348-9445-9522. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (année 1950) (nos 8580-9372-9475-9506. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8333-9476. — M. Jacques Gresa, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 janvier 1950.*

Page 470, 2e colonne, rétablir comme suit le premier alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. »

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise par M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 17 mars 1950 invitant l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitaine.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné MM. Alphonse Denis (Haute-Vienne) et Savard pour remplacer dans la commission du travail et de la sécurité sociale, MM. Gérard Duprat et Musmeaux.

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Palewski pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. René Kuehn.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITIONS au vote sans débat de la proposition de résolution de M. P.-O. Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvick (n° 8844, 9394) formulées:

1° **Par M. GIOVONI.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

2° **Par M. CALAS.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la production industrielle à la discussion d'urgence demandée par M. Auguste Lecœur pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du statut du mineur — décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées — décret établi en conformité de la loi du 14 février 1946 (n° 9484).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 mars 1950 par M. Lecœur pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question soulevée par cette proposition de résolution fait actuellement l'objet d'un examen détaillé des services compétents.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Lecœur.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la production industrielle.*

Le 15 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, dans la séance qu'elle a tenue ce jour, a repoussé par 15 voix contre 8 la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9481) de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du statut du mineur — décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées — décret établi en conformité de la loi du 14 février 1946.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le vice-président de la commission,
P. SION.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale, à la discussion d'urgence demandée par M. Renard, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève; 2° accorder aux salariés de la fonction publique, une prime mensuelle de 3.000 francs (n° 9487).

1°. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 mars 1950 par M. Renard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève; 2° accorder aux salariés de la fonction publique une prime mensuelle de 3.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ni le principe de la liberté du travail ni la situation des finances publiques ne permettent au Gouvernement de donner un avis favorable à la discussion d'urgence de cette proposition.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale.*

17 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du vendredi 17 mars 1950, n'a pas adopté, par 11 voix contre 11, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 9487 de M. Renard tendant à inviter le Gouvernement à: 1° retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève; 2° accorder aux salariés de la fonction publique, une prime mensuelle de 3.000 francs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
A. MAZIER.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (n° 9449).

Paris, le 17 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mars 1950 par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité d'étudier toutes les incidences de cette proposition sur la fraude fiscale et, par là même, sur une équitable répartition des charges entre les contribuables, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Césaire pour sa proposition de loi portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (n° 9483).

Le 18 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 mars 1950 par M. Césaire pour sa proposition de loi portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des mesures arrêtées par le Gouvernement, celui-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable à une discussion d'urgence de la proposition de M. Césaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 22 mars 1950, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation des discussions des interpellations relatives aux anciens combattants, des interpellations sur la politique de l'alcool et du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 21 mars 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 21 mars 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Ne pas tenir séance du 1er avril au 2 mai;

II. — Réserver la séance de jeudi matin à la discussion des affaires ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, à savoir — sous réserve de nouvelles inscriptions réglementaires:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Dutard tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (nos 9282-9407);

Discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (nos 9284-9507);

Discussion de la proposition de résolution de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises (nos 9389-9523);

Discussion de la proposition de loi de M. Lamps tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949 et des propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure qui réduit de plus de moitié le taux de l'indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence dont bénéficiaient les fonctionnaires de Brest; 2° de M. André Mercier tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure prise par arrêté du ministre des finances en date du 1er février 1950, tendant à ramener Beauvais dans la deuxième catégorie pour l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence »; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence (nos 9392-9333-9334-9402-9524);

Discussion de la proposition de résolution de M. Delahoutre tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 (nos 9442-9514);

Discussion du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (n° 9308);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux et de la proposition de résolution de M. Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (nos 987-148-2036-2910);

Etant entendu que, si ces discussions ne sont pas terminées jeudi matin, elles seront poursuivies mardi matin 28 mars.

III. — Fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi matin et mardi matin 28 mars, après les discussions d'urgence:

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation (nos 5619 - 5672 - 6060-6467-6550-7216-8297-8310-8391-5765-6084-8658);

Discussion: 1° du projet de loi instituant un aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863-7018-8836-9666);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ces collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4401-4288-5364-7747);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (nos 4360-6672).

IV. — Etablir comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi — après-midi et soir — et de mardi 28 mars — après-midi:

Discussion du projet de loi sur le renouvellement du Conseil économique (n° 9541);

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 9542);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715);

Discussion du projet de loi portant ouverture provisoire de crédits pour 1950;

Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (nos 9259-9354);

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre) (nos 8581-9207-9348-9522-9445-8833);

Discussion du projet de loi relatif au développement des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (nos 8580-9372-9475-9506);

Discussion de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8333-9476);

V. — Consacrer les séances de vendredi — après midi et soir —, après la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique générale du Gouvernement, à la discussion des interpellations:

De MM. Vedrines, Tourné, Aubry, Devemy et Barrachin sur les anciens combattants;

De MM. Bocquet, Jean-Raymond Guyon, Charpentier, Caron et Fernand Chevalier, sur la politique de l'alcool;

De MM. Ballanger, Mouton, Peyrat et Marty sur la fermeture des usines d'aviation,

étant entendu que ces discussions seront poursuivies et terminées le vendredi 31 mars;

VI. — Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 28 mars, après midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castellani sur la liberté d'achat et de vente du café;

VII. — Décider l'organisation des débats:

Sur les anciens combattants;

Sur la politique de l'alcool;

Sur le développement des crédits de dommages de guerre;

En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser certains débats, la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi, onze heures, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer à ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 21 mars 1950:

Le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie) (n°s 8102-9538);

Le projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941 (n°s 8562-9399);

Le projet de loi tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon) (n°s 9236-9490);

Les propositions de résolution: 1° de M. Senghor tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus, depuis un an, dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte-d'Ivoire (n°s 9193-9248-9416);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (n° 9035);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (n°s 8569-9135);

La proposition de loi de M. Louis Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (n°s 9209-9533).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Fernand Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8326) de M. Gros tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française, en remplacement de M. Henault.

DÉFENSE NATIONALE

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9366) complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-3609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire.

M. Arnal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9443) modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

M. Manceau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7853) de M. Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole, au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945 et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8601) de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique, renvoyée pour le fond à la commission des affaires étrangères.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8727) de M. Paul Boulet tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui, les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique, les armes chimiques ou bactériologiques, les bombardements massifs de villes et, d'une façon générale, tout procédé de nature à terroriser les populations, renvoyée pour avis à la commission des affaires étrangères.

FINANCES

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9356) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9359) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionelle, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9414) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse nationale des arts, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9419) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues portant organisation des marchés agricoles et tendant à assurer la sécurité des producteurs agricoles en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse de prix, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9427) de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9450) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux spectacles de variétés et aux music-halls, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9464) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative aux allocations familiales agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9483) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9510) de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, de Corse, des départements des territoires d'outre-mer, exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 517) de M. René Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et 21 octobre 1941, relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 886) de MM. Jean-Paul David et de Raulin-Laboureur tendant à inviter le Gouvernement à faire publier au *Journal officiel* les titres des personnes nommées ou promues depuis la Libération, dans l'ordre de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1171) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la réintégration de certains locataires, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1179) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier au profit des prisonniers de guerre et déportés les règles habituelles en matière de liquidation de communauté après divorce ou séparation de corps, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1948) de M. de Félice, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 832 du code civil, relatif à la dévolution successorale des exploitations agricoles d'une part à l'héritier resté à la terre, d'autre part au conjoint survivant et à tout héritier des fermiers ou métayers en ce qui concerne le cheptel mort et vif hérité, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2637) de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer le trafic des véhicules automobiles volés ou détournés, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 2768) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 3407) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3610) de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ordonner une action de justice sur les responsabilités de la tragédie du maquis des Manises, à Revin (Ardennes), en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4329) modifiant l'article 26 du code pénal, en remplacement de M. Mondon.

M. Wasmer a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 4639) tendant à modifier l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4777) de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'établissement de tables décennales d'état civil, en remplacement de M. Mondon.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4863) de M. Joseph Denais tendant à préciser la portée de la loi du 19 juin 1947 sur les actes de spoliation, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Mondon sur l'avis (n° 5171), donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5424) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les juges de paix aux juges des tribunaux de première instance, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5587) instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement, sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5690) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires, en remplacement de M. Mondon.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6214) de MM. Fonlupt-Esperaber, Bas et Meck tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6484) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans le département de la Moselle, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6693) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'organisation judiciaire en Sarre, en remplacement de M. Mondon.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6724) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1946 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (2e partie), en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de l'avis (n° 6947) donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents), en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7948) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France, en remplacement de M. Mondon.

M. Kuehn a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8198) relatif aux pouvoirs des juges d'instruction et procureurs de la République, en remplacement de M. Mondon.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9181) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée et n'ayant qu'un enfant unique à charge de plus de dix ans.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9182) de M. Tailiade tendant à compléter la loi du 7 mai 1946, concernant le sursis à l'expulsion des locataires de nationalité française prononcée au profit de sujets étrangers.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9199) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9269) de M. Charles Schaufflée tendant à faciliter l'acquisition de meubles par l'institution de prêts sur gage.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9277) de M. Hennequelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Wasmer a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4089) de M. Mondon tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Mondon.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7650) de M. Césaire portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9234) sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Noël (Marcel) (Aube) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9300) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones des dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9313) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des billets « congés payés », avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément.

M. Martel (Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9338) de M. Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9385) portant déclassement de la section Port-Boulet-Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Files.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2924) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence le projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et de supplément familial de salaire dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

M. Cartier (Marius) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9428) de M. Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter, avant le 1er mai 1950, un programme de fabrication d'autorails, afin d'en doter nos lignes secondaires, et de voitures métalliques présentant un maximum de confort et de sécurité pour les usagers de la Société nationale des chemins de fer français et à accorder à cette société les crédits nécessaires pour lui permettre de passer les commandes correspondant à ce plan.

M. Beauquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9414) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Hussel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9375) de M. Guilbert et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions dans lesquelles peuvent être relevés de l'inéligibilité les parlementaires ayant voté « pour », le 10 juillet 1940, à Vichy.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9448) de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 46 du règlement.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9485) de M. Delcos tendant à modifier l'article 109 du règlement.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9486) de M. Jacques Bardoux tendant à modifier l'article 110 du règlement, sur la discipline de l'Assemblée.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9155) étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9158) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9159) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9195) de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à étendre immédiatement aux territoires d'outre-mer les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole.

M. Juglas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9308) tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

M. Defferre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9316) rendant applicables, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

M. Mamadou Konaté a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9352) de M. Mamadou Konaté tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Segelle membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Emmanuel Véry ;

2° M. Laribi membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Martine ;

3° M. Martine membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Laribi.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 21 MARS 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

AFFAIRES ETRANGERES

14005. — 21 mars 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° avec quels pays étrangers sont intervenus des accords relatifs à la réalisation des avoirs allemands à l'étranger en vue de leur affectation aux réparations; 2° avec quels pays étrangers des négociations sont encore en cours à ce sujet; 3° le total, par pays, des biens allemands à l'étranger tel qu'il résulte des déclarations spéciales obligatoires recueillies par les gouvernements militaires occidentaux.

14006. — 21 mars 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il concilie les prescriptions du règlement n° 5 du conseil de contrôle, pris en exécution de l'accord de Potsdam du 1er août 1945, et enlevant les avoirs allemands à l'étranger à l'influence des autorités allemandes et édictant la confiscation de ces biens en vue de leur affectation aux réparations, ainsi que celles du paragraphe C de l'article 2 du statut d'occupation compris dans les accords signés à Washington le 8 avril 1949, réservant expressément aux autorités d'occupation la direction des relations extérieures de l'Allemagne, avec l'existence, en Allemagne occidentale, d'organismes tels que la section des réparations au ministère de l'économie nationale, le bureau pour l'étude des problèmes de la paix créé par le conseil des Länder de la zone d'occupation américaine, le secrétariat pour le traité de paix de la chancellerie du Sénat de Hambourg, la Société d'études pour les intérêts privés à l'étranger fonctionnant à Bonn en liaison avec les divers ministères fédéraux dont l'activité est, notamment, consacrée à la défense des avoirs allemands à l'étranger et à la lutte contre l'application des mesures de confiscation décidées à Potsdam.

14007. — 21 mars 1950. — **M. Paul-Emile Viard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dernièrement, a siégé au Cherche-Midi une juridiction américaine. Ce tribunal jugeait un prévenu militaire de nationalité américaine; mais le crime dont ce militaire s'était rendu coupable était un crime de droit commun; il avait été commis en mai 1949 sur le sol français. Il lui demande: 1° sur quelle base juridique ou sur quelles clauses de traités a pu ainsi fonctionner ce tribunal, ne pouvant en rattacher le fonctionnement au droit d'une armée en occupation; 2° si les militaires français jouissent de privilèges analogues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14008. — 21 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est exact qu'une circulaire récente aurait prescrit dans le calcul des retraites pour les veuves d'officiers ayant occupé, après leurs années de services militaires, un emploi rémunéré dans un service civil, de ne pas tenir compte de ces années supplémentaires d'activité (par exemple, si un officier meurt après vingt-huit ans de services, dont trois années de services civils, la retraite proportionnelle de sa veuve doit-elle être ramenée de vingt-huit années à vingt-cinq ?); 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y a là un déni de justice et une atteinte à l'égalité.

14009. — 21 mars 1950. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, lorsqu'un réformé de guerre, après une visite médicale, voit son taux d'invalidité réduit, et partant sa pension diminuée, la notification de cette réduction ne lui est faite qu'après un certain délai qui souvent est de plusieurs mois. La réduction de pension qui s'ensuit est appliquée avec effet rétroactif depuis la date de la visite. Si un terme de pension est échu dans l'intervalle, il en résulte que le réformé a trop perçu et qu'il doit rembourser ce trop-perçu sur les termes à venir. Cette obligation de remboursement est pénible, spécialement lorsqu'il s'agit d'un réformé à 100 p. 100 avec indemnité de soins, qui se trouve réduit à une pension de 70 ou 80 p. 100. En effet, le réformé à 100 p. 100 ne doit pas travailler, il ne peut donc entreprendre aucune activité rémunérée avant d'avoir reçu notification de sa réduction de pension et cette pension constitue pour lui le nécessaire vital. Si donc la réduction lui est appliquée avec effet rétroactif, il se trouve obligé de rembourser une somme qu'il a dû déjà dépenser pour sa subsistance. Il lui demande s'il est possible d'abandonner cette rétroactivité et de ne plus appliquer, dans l'avenir, la réduction de la pension qu'à partir du jour de la notification de cette réduction à l'intéressé

DEFENSE NATIONALE

14010. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, lorsqu'une caserne de gendarmerie est reconstruite dans une commune sinistrée et offre des logements suffisants pour les gendarmes de la brigade, toute réquisition de logement appartenant à des personnes privées doit tomber, malgré une opposition fondée uniquement sur des motifs de convenance personnelle de l'occupant.

14011. — 21 mars 1950. — **M. le général Malleret-Joinville,** se référant à la réponse faite le 23 décembre 1949 à sa question écrite n° 12156, concernant l'application de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, créant des promotions hors concours au profit d'anciens combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire au cours de la guerre 1914-1918, demande à **M. le ministre de la défense nationale** où en est l'étude de cette question.

EDUCATION NATIONALE

14012. — 21 mars 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la circulaire du 8 février 1950 (second degré, 5e bureau) parue au *Bulletin officiel*, n° 7, du 16 février 1950, fait une obligation aux maîtres d'internat, exerçant dans un lycée ou un collège, de prendre leurs repas dans l'établissement hospitalisateur, désigné par le recteur, dans la ville de faculté, lorsqu'ils s'y rendent pour suivre les cours de cette dernière; 2° dans la négative, si l'établissement où exerce le maître d'internat doit, à ce dernier, dédommagement pour les repas pris dans la ville de faculté, hors de l'établissement hospitalisateur désigné par le recteur; 3° le cas échéant, sous quelle forme doit être effectué ce dédommagement.

14013. — 21 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des « professeurs techniques adjoints », exerçant dans les collèges techniques, ne sont rétribués par l'Etat que depuis quelques années; qu'auparavant les intéressés, qui exerçaient déjà des fonctions analogues dans les mêmes établissements sous le titre de « contremaîtres municipaux », étaient rétribués par les communes et cotisaient aux assurances sociales comme les salariés du secteur privé. Il demande si, pour l'établissement de leur retraite, l'administration ne doit pas valider les services passés comme contremaîtres municipaux.

14014. — 21 mars 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une école d'enseignement technique, reconnue par l'Etat, administrée par un conseil d'administration, sous le patronage d'une chambre de commerce, sans internat, sans but lucratif, doit être comprise parmi les établissements d'enseignement prévus par l'article 18 de la loi du 30 juin 1926; et, d'une façon générale, quels sont les établissements d'enseignement visés par cette loi.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORT

14015. — 21 mars 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** la situation de deux rédacteurs auxiliaires de la direction départementale des sports du Loiret qui, n'étant pas fonctionnaires titulaires, ne versent pas la cotisation de 6 p. 100 pour pensions civiles et qui, parce qu'ils sont en instance de titularisation, ne peuvent cotiser aux assurances sociales, cet état de choses durant depuis le 1er janvier 1947. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que cesse cette situation anormale — d'ailleurs contraire à la loi — qui peut, dans l'avenir, lèser gravement les intérêts de ces fonctionnaires stagiaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14016. — 21 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au mois de juin 1949 un fonctionnaire de la cour des comptes ait été envoyé pour faire une enquête en Amérique sur les conditions dans lesquelles auraient été conclus les marchés pour les commandes

françaises de charbon américain; 2° s'il est exact que cette mission avait été jugée nécessaire à la suite des rumeurs qui avaient publiquement cours en Amérique sur les scandales auxquels avaient donné lieu ces marchés et sur les bénéfices énormes réalisés par les intermédiaires et centralisés, avant toute répartition, par une personnalité au nom balkanique; 3° quelles ont été les conclusions de cette enquête de la cour des comptes; 4° si ces rumeurs ont été confirmées, quelles ont été les sanctions prises et si l'Etat a récupéré une partie de ces trop-versés.

14017. — 21 mars 1950. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 46-1517 du 22 juin 1946 (*Journal officiel* du 26 juin 1946) dispose en son article 1er: « A titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1er janvier 1946, les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... pourront être inscrits... à un échelon supérieur ». Or, contrairement à toute jurisprudence, la circulaire d'application L/C/1081-985 du 28 octobre 1946 a limité à certains comptables, contrairement audit décret, le bénéfice de ces dispositions bienveillantes. C'est ainsi que tous les percepteurs mutilés, nommés à la suite d'un examen entre 1929 et 1939, n'ont pas encore été l'objet de la mesure de répartition qui s'impose. Il demande: 1° les raisons profondes qui ont amené les services centraux du ministère à diminuer la portée d'application dudit décret; 2° pourquoi, après avoir promis le redressement nécessaire pour tous les comptables mutilés, nommés entre 1929 et 1939, à une délégation de percepteurs mutilés, et ce à la date extrême du 30 janvier 1950, les services de la comptabilité publique n'ont pas encore tenu leur engagement et semblent même vouloir ne plus en tenir compte; 3° les raisons qui ont fait, jusqu'ici, ne pas publier les promotions faites au titre du décret du 22 juin 1946; 4° les noms, date d'entrée dans le cadre des percepteurs, date de la promotion dans la classe actuelle, avec indication de leur qualité d'origine (percepteurs stagiaires, mutilés, ex-chefs de service, ex-sous-chefs de service) de tous les comptables ayant fait l'objet d'une promotion au titre du décret du 22 juin 1946, afin de pouvoir situer exactement l'importance du préjudice de carrière ainsi infligé (plus de dix ans de perte d'ancienneté) aux percepteurs mutilés qui, ayant fait tout leur devoir de combattants, méritaient que l'administration supérieure leur montrât plus de sollicitude et de bienveillance; 5° les noms, date d'entrée dans le cadre des percepteurs, date de promotion dans la classe ou l'échelon actuel de tous les percepteurs mutilés, nommés entre 1929 et 1939, auxquels le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas été appliqué à ce jour, malgré les promesses faites.

14018. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce qu'il advient des emprunts Young et Dawes; 2° si les porteurs peuvent espérer percevoir, au moins, le montant de quelques coupons; 3° s'il est exact que le Gouvernement français ait pu régler avec des titres desdits emprunts une part de ses engagements envers la Banque des règlements internationaux.

14019. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter le décret du 6 août 1949 instituant la gratuité, pour l'actionnaire, des opérations de regroupement et si les banques dépositaires des titres sont fondées à réclamer une rémunération de leur clientèle, alors qu'il semble que leurs frais devraient être, selon l'apparence, couverts par la société émettrice ou par la banque domiciliataire.

14020. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété et appliqué l'article 57, paragraphe 2, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949: 1° si lorsqu'une société passible de l'impôt sur les sociétés cède un fonds de commerce exploité pendant plus de cinq ans, la plus-value de cession qu'elle réalise supporte, lors de la distribution, outre l'impôt sur le revenu des personnes morales au taux de 8 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son montant, déduction faite, toutefois, de l'impôt acquitté par la société; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer au contraire, par application de l'article susvisé, que la plus-value de cession doit supporter exclusivement l'impôt sur les sociétés au taux de 8 p. 100 et être exonérée de l'impôt sur les personnes physiques comme semble l'indiquer l'alternative « ou » qui figure dans le texte.

14021. — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

14022. — 21 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les instructions qu'il compte donner en faveur des contribuables propriétaires d'immeubles, âgés et infirmes, qui sont dans l'impossibilité de payer des impôts fonciers et les taxes non récupérables sur les locataires, surtout lorsqu'il s'agit de propriétaires n'ayant pas d'autres ressources que les revenus d'immeubles et voyant rejeter constamment les demandes de dégrèvement des impôts fonciers.

14023. — 21 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, assujetti au régime du forfait et vendeur de son fonds de commerce, est passible de la taxe de 6 p. 100 sur la plus-value instituée par la loi du 31 juillet 1949, alors qu'il a tenu son fonds de commerce depuis plus de cinq années.

14024. — 21 mars 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, bien qu'ayant été approuvé depuis plusieurs mois par le conseil d'Etat, le règlement d'administration publique qui doit étendre à la caisse intercoloniale des retraites les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant régime des pensions civiles, n'a pas encore reçu le contre-seing du département des finances, alors que la procédure de revision des pensions de la C. I. R. ne peut être entreprise avant la parution de ce texte. Il lui demande dans quel délai son approbation pourra être donnée à ce règlement.

14025. — 21 mars 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées en rémunération des heures supplémentaires effectuées en octobre 1949 doivent entrer dans le décompte des émoluments servant à déterminer la quotité de la prime unique et exceptionnelle instituée par le décret n° 50-128 du 27 janvier 1950 en faveur des personnels de l'Etat, la circulaire des finances n° 8-2-B/4 du 28 janvier 1950, qui donne les modalités d'application du décret, n'apportant pas les précisions désirables sur ce point. Il fait remarquer que, dans l'affirmative, lesdites heures supplémentaires auraient été effectuées gratuitement en tout ou partie, car leur montant viendrait réduire ou supprimer la prime.

14026. — 21 mars 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions, précise, en ses 2e et 3e alinéas, que le droit à pension est subordonné à la condition « que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation lorsque le mari a obtenu une pension proportionnelle dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe III, 4°, *a*. Il lui signale le cas d'un ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle concédée en 1929, après dix-sept ans de services, marié en 1931, père d'un enfant né en 1946, issu de ce mariage, promu officier de réserve en 1933 et rappelé à l'activité du 2 septembre 1939 au 31 juillet 1940 (pension revisée d'après nouveaux services et nouveau grade). Il lui demande si la veuve de cet officier (dont la cessation des services se situe au 31 juillet 1940 et le mariage en 1931) pourra prétendre, au décès de son mari, à la réversion de la pension militaire proportionnelle dont celui-ci bénéficie actuellement.

14027. — 21 mars 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre des affaires étrangères vient de saisir son ministère des propositions relatives aux décisions d'assimilation, dans les nouveaux cadres, des agents du département des affaires étrangères déjà retraités. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle interviendra l'approbation de ces décisions, desquelles dépend la revision et la liquidation des pensions.

14028. — 21 mars 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un ancien receveur-percepteur de Paris en retraite, qui, durant ses trois dernières années d'activité, a assuré les fonctions de trésorier payeur de la Guadeloupe et de receveur-percepteur à Paris. L'intéressé a

demandé à la direction de la comptabilité publique la liquidation de sa retraite, sur les émoluments de base de trésorier payeur, conformément à la loi de 1924. L'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que les émoluments perçus au 1er janvier 1948 ne sont pas diminués. Or, l'intéressé a vu sa pension réduite. Il lui demande de lui indiquer la solution envisagée dans ce cas particulier.

14029. — 21 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable redevable de la somme de 4.000 francs pour l'acompte provisionnel sur l'exercice 1950, a été avisé, le 17 janvier 1950, qu'une somme de 5.130 francs allait lui être remboursée pour trop-perçu sur l'impôt sur les traitements de salaire sur l'exercice 1948. Il demande s'il est admissible que ce contribuable soit pénalisé de 400 francs pour n'avoir pas versé la somme de 4.000 francs précitée, alors qu'il est créancier du fisc de la somme de 5.130 francs susvisée.

14030. — 21 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison un contribuable exerçant une profession libérale, qui a acheté une voiture automobile en 1937 et qu'il amortit sur dix années, ne peut faire figurer, au titre de ses frais professionnels, un amortissement annuel correspondant au prix minimum actuel de ladite voiture (valeur de remplacement). Il lui rappelle qu'en matière commerciale l'amortissement se pratique sur la valeur de remplacement par le mécanisme des provisions pour renouvellement du matériel et il insiste pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin que les professions libérales jouissent de la même faculté.

14031. — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit,** se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

14032. — 21 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la veuve d'un fonctionnaire décédé, titulaire d'une pension civile et d'une pension militaire antérieure, soit de l'article 47, 3e alinéa, loi du 14 avril 1924, soit d'une pension mixte de l'article 52 ou de l'article 60, loi du 31 mars 1919, peut prétendre à la pension de veuve visée à l'article 36, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948, du fait que le total des services militaires et civils accomplis par le mari atteint au moins les trente années de service effectif qui, normalement, ouvrent droit à pension d'ancienneté. La question se pose pour les veuves dont le mariage a duré au moins six ans et est postérieur à la cessation des services militaires; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'application: *a*) dans le cas où le mariage est antérieur de plus de deux ans à la cessation d'activité civile; *b*) dans le cas où le mariage est postérieur à la cessation de l'activité civile.

14033. — 21 mars 1950. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, depuis la transformation de la Réunion en département, ses fonctionnaires sont déclassés par rapport à ceux de Madagascar sous le prétexte qu'il n'y avait aucune raison de les traiter différemment des fonctionnaires de la métropole auxquels ils sont assimilés; que ce raisonnement vaut pour un déplacement sur le territoire métropolitain et non pour le voyage en paquebot de la Réunion ou des Antilles en France; 2° que, d'autre part, lorsqu'ils subissent un deuxième déclassement à bord des longs courriers, on leur promet de leur verser, en numéraire, la différence du prix des passages, mais qu'à leur arrivée en France, on leur refuse tout remboursement, se référant à une disposition postérieure à leur mise en route; 3° qu'alors que les majorations familiales proprement dites bénéficient du taux de conversion C.F.A. en francs métropolitains, le principal de l'indemnité de résidence est calculé en francs sous prétexte que, vivant en France, ils doivent être rétribués comme les métropolitains. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses regrettable.

14034. — 21 mars 1950. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947); qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le francs C. F. A. ayant passé de 1 fr. 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1,20, 1,40, 1,65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

14035. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un comité départemental de confiscation, qui a accordé, conformément à la loi du 5 avril 1946, des délais de payement à une personne, peut revenir sur cette décision et exiger le payement immédiat de la datte de confiscation lorsque la personne intéressée s'est libérée, aux échéances fixées, des sommes dont elle était redevable.

INTERIEUR

14036. — 21 mars 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, peut légalement, interdire par voie d'arrêté la présentation dans une exposition cinématographique régulièrement autorisée des films notés sous les cotes 5 et au-dessus par le ministre de l'économie nationale; 2° si, en cas de contravention, le maire peut légalement prescrire la fermeture de la salle.

JUSTICE

14037. — 21 mars 1950. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué qui, pour des raisons personnelles, cède sa charge pour en prendre une autre, est tenu de repasser l'examen professionnel prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, s'il a déjà passé cet examen depuis plus de trois ans.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14038. — 21 mars 1950. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un particulier ou une collectivité, bénéficiaire d'un bail emphytéotique de quarante ans, qui lui a été consenti par un organisme d'Etat, peut faire l'acquisition de dommages de guerre et utiliser ceux-ci à la construction d'un certain nombre de locaux industriels importants jugés particulièrement intéressants pour l'économie générale du pays.

14039. — 21 mars 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les propriétaires de voitures automobiles de tourisme réquisitionnées par les autorités d'occupation; 2° au cas où des listes de prioritaires, en vue d'indemnisation, auraient été établies, par qui et dans quelles conditions elles le seraient; 3° si un instituteur, dont le chef de service atteste qu'il a besoin d'une voiture automobile pour assurer ses activités scolaires et périscolaires peut être inscrit sur des listes de priorité ouvrant droit à indemnisation; 4° s'il serait possible, en attendant la réparation intégrale, de lui consentir une avance sur l'indemnité à laquelle il peut prétendre; 5° à quelle autorité il doit éventuellement s'adresser.

14040. — 21 mars 1950. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un navire sabordé et coulé par ordre écrit, et lui demande: 1° si l'armateur peut prétendre, lorsque son dossier est à l'étude des services des dommages de guerre, à l'indemnité prévue dans la marine marchande, article 11 de la charte partie d'affrètement, ainsi conçu: « Tant que du fait de l'Etat, il n'aura pas été procédé au remboursement ou au remplacement en nature, l'armateur recevra à compter de la perte 20 p. 100 du montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 »; 2° quel est le coefficient de reconstruction d'un navire; 3° au cas où l'indemnité précitée ne rentrerait pas en ligne de compte aux dommages de guerre, s'il y a, en Algérie, des allocations d'attente pour de tels sinistrés, et l'importance de ces allocations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14041. — 21 mars 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un** grand nombre de travailleurs résidant dans le département des Alpes-Maritimes sont amenés à aller travailler dans la principauté de Monaco; que la différence du régime de sécurité sociale monégasque avec celui existant en France,

fait que ces travailleurs perdent le bénéfice des prestations et des retraites auxquelles ils ont normalement droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que soit signée, de toute urgence, une convention entre le Gouvernement français et celui de la principauté, afin de mettre fin à cet état de choses.

14042. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que la sécurité sociale aurait acheté la propriété Blumenthal, boulevard Montmorency; 2° dans l'affirmative, à quelles fins et à quel prix; 3° quel est l'organisme qui a décidé cette acquisition et si son autorisation a été sollicitée.

14043. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles bases a été fixée la majoration excessive, jusqu'à comporter les plus graves conséquences, du taux des cotisations auxquelles seront astreints, à partir du 1er avril, les employeurs de personnel domestique.

14044. — 21 mars 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un salarié affilié à la sécurité sociale et soumis à l'assurance vieillesse est obligé de payer des cotisations à la caisse de vieillesse des professions artisanales s'il exerce, à son propre compte, un métier artisanal comme seconde profession; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut toucher à la fois la rente de vieillesse, comme salarié, et celle du régime des artisans.

14045. — 21 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le père d'une jeune fille, qui suit douze heures par semaine de cours de coupe et couture par correspondance, peut prétendre aux prestations familiales; 2° quelles sont, d'une façon générale, les conditions desdites attributions.

14046. — 21 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la carte des économiquement faibles donne droit aux soins dentaires gratuits.

14047. — 21 mars 1950. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une de ses administrées qui, ayant constitué un dossier pour l'obtention de la retraite des vieux travailleurs, a vu rejeter les vingt-sept années de travail dont elle justifiait, l'administration éliminant deux périodes d'emploi formant douze années de travail. En effet, l'intéressée a travaillé pendant cinq années à Genève. La caisse d'assurance vieillesse invoque que le travail en territoire étranger n'est pas susceptible d'être retenu. Cependant son administrée, mariée à un employé de chemin de fer P.-L.-M. nommé à la gare de Genève (la gare de Genève-Cornavin étant, à cette époque, à administration franco-suisse), il est clair qu'elle ne pouvait travailler que sur son lieu de résidence. La deuxième période de travail contestée concerne l'emploi de gérante libre de bibliothèque de gare que l'intéressée occupa de 1915 à 1922 à Divonne-les-Bains et à Lyon, suivant les us et coutumes de cette administration. Pour cette période, la caisse intéressée prétend que cela n'a aucune valeur, l'emploi de gérante libre n'impliquant pas un salaire fixe. Il lui demande si le législateur n'a rien prévu pour combler de telles lacunes et, éventuellement, quelles démarches seraient à entreprendre pour réparer de telles anomalies.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13590. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison la frontière franco-italienne n'est pas encore délimitée au plateau du Mont-Cenis ce qui surprend et inquiète nos populations de Savoie. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — La frontière entre la France et l'Italie dans la région du Mont-Cenis n'a pas encore été abornée car cette portion du territoire a fait l'objet des dispositions d'un accord franco-italien signé à Paris le 8 juillet 1948. Or, en raison des oppositions soulevées de divers côtés par cet accord, celui-ci n'a pu encore être présenté à l'Assemblée pour ratification. Depuis lors il n'a pas été jugé possible de reprendre les conversations avec le gouvernement italien sur de nouvelles bases. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de procéder actuellement à un abornement de la frontière.

13754. — **M. Charles Serre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 27 de la Constitution stipule que les traités de commerce ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi; et lui demande les raisons pour lesquelles les divers accords commerciaux avec l'Allemagne occidentale et l'accord récent conclu avec les Etats-Unis d'Amérique relativement aux entrées de produits américains sur le territoire marocain n'ont pas été soumis à la ratification du Parlement. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, c'est un accord commercial et non un traité de commerce qui a été conclu avec la république fédérale allemande. Les accords commerciaux ont pour objet de déterminer les modalités d'importation et d'exportation de marchandises par la fixation de listes de produits et contingents. Ces règles générales des transactions commerciales sont négociées dans le cadre de la législation en vigueur et n'y portent pas atteinte. Les traités de commerce visés par l'article 27 de la Constitution comportent des clauses relatives aux tarifs douaniers et impliquent nécessairement des incidences sur une législation déterminée par le Parlement. Dans ces conditions, l'autorisation parlementaire prévue par la Constitution pour la ratification des traités de commerce, n'est pas nécessaire pour la mise en vigueur de l'accord commercial. En ce qui concerne l'accord récent conclu avec les Etats-Unis d'Amérique, auquel il est fait allusion, il ne s'agit ni d'un accord commercial, ni, à plus forte raison, d'un traité de commerce. Les règles établies par la législation chérifienne pour l'importation de certaines marchandises ont fait l'objet d'une modification par la publication, le 31 décembre 1949, d'une liste supplémentaire de produits. Le Parlement n'a pas à se prononcer sur une décision administrative de la direction chérifienne du commerce.

AGRICULTURE

12700. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour l'exercice 1948 et l'exercice 1949, du sucre de nourissement a été mis à la disposition de la fédération des apiculteurs du Bas-Rhin au prix imposé de 83 francs resp. 89 francs le kilogramme. Il lui demande: 1° si la fédération des apiculteurs du Bas-Rhin a été autorisée à fixer le prix de vente de sa propre initiative; 2° quel est le bénéfice réalisé des deux exercices en question par la susdite fédération, et quelle mesure il envisage de prendre de toute urgence pour faire rembourser aux apiculteurs intéressés tout le bénéfice injustement prélevé. (*Question du 21 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° La fédération des apiculteurs du Bas-Rhin n'a pas été autorisée à fixer de sa propre initiative le prix de rétrocession aux apiculteurs du sucre de nourissement. Etant donné que la fédération, comme tout groupement analogue, n'est pas habilitée à réaliser des bénéfices, le prix de rétrocession n'aurait pas dû dépasser le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat majoré des frais (chargement, transport, répartition); 2° l'ignorance où la fédération se trouvait, préalablement aux opérations, du montant des frais et l'impossibilité pour sa trésorerie de consentir la moindre avance l'ont conduit à demander aux apiculteurs une somme de 100 francs par kilogramme qui s'est effectivement révélée supérieure au prix de revient. De sorte que les comptes des deux exercices 1948 et 1949 laissent apparaître ensemble, d'après les déclarations de la fédération un actif de 2.427.663 francs, dont une somme de 737.500 francs correspondant à la ristourne qui doit être versée aux syndicats ayant renvoyé à temps leurs sacs dans un état irréprochable. Au cours de ses séances des 12 mai 1949 et 26 janvier 1950, le bureau de la fédération a décidé de proposer à l'assemblée générale que le reliquat de l'opération soit considéré comme une contribution volontaire destinée à financer diverses activités profitables à la profession (caisse assurance de secours, bibliothèque, enseignement, vulgarisation, propagande). L'assemblée générale sera appelée à se prononcer à ce sujet au cours de sa réunion du 19 mars 1950.

12945. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de décembre 1948, des attributions massives de céréales secondaires d'importation ont été faites au commerce; qu'à la même époque, des quantités importantes de ces mêmes marchandises étaient proposées aux coopératives qui, pour la plupart, les ont refusées; que la fédération nationale du commerce des grains a fait le nécessaire auprès de ses membres pour que ceux-ci acceptent de recevoir les tonnages qui lui étaient attribués, et environ 80.000 quintaux de ces céréales ont pu ainsi être répartis. Or, en date du 1er février 1949, de nouvelles mesures ont été prises par l'O. N. I. C. qui a établi, notamment, les prix franco. Les adhérents de la fédération nationale du commerce des grains, qui avaient reçu des céréales secondaires facturées prix de base plus frais de transport et taxes, se sont donc trouvés avec des marchandises dont le prix de vente était évidemment plus élevé que les prix franco fixés par l'O. N. I. C. et les utilisateurs, qui pouvaient se procurer facilement des céréales à des prix avantageux, ont refusé de prendre livraison des commandes passées aux adhérents de ladite fédération. Dans ces conditions, certains négociants en grains ont dû vendre à perte pour pouvoir libérer leurs magasins et d'autres ont réglé à l'O. N. I. C. leurs livraisons au prix franco et revendu leurs marchandises suivant ces derniers barèmes. Il serait souhaitable que les négociants qui avaient en stock, au 1er février, des céréales livrées par l'O. N. I. C. avant cette date puissent régler leurs factures en se basant sur les nouveaux prix, car l'O. N. I. C. envoie des sommations à certains négociants, leur demandant de régler la différence entre les prix franco et les anciens prix. Il signale, par ailleurs, la position prise

par les coopératives qui ont refusé leurs attributions, alors que leurs représentants avaient déclaré être en mesure d'absorber la totalité des tonnages qui étaient importés. Il semble qu'une fuite opportune ait mis les coopératives en garde contre la réglementation en préparation. Il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour aplanir ces difficultés. (*Question du 10 janvier 1950.*)

2e *réponse.* — 1° Les attributions des céréales en cause ont été faites le 27 décembre 1948 par l'office national interprofessionnel des céréales aux organismes de distribution (coopératifs et commerciaux) qui, ne pouvant acheter directement des céréales aux agriculteurs, souffraient d'une insuffisance d'approvisionnements. Les céréales ont été facturées au prix réglementaire, départ ports, fixé en application des circulaires ministérielles des 25 août et 14 septembre 1948; 2° le prix franco gare de l'acheteur entrant en vigueur le 1er février 1949 a été annoncé par circulaire ministérielle du 15 janvier 1949. Une large diffusion a été assurée à cette circulaire ainsi qu'à un avis aux utilisateurs de céréales secondaires, publié par la presse locale; 3° il est exact que des organismes coopératifs ont renoncé en janvier 1949 à des attributions qui leur avaient été faites. Toutefois, il en a été de même pour des organismes commerciaux. L'O. N. I. C. a accepté d'annuler les commandes qui lui avaient été passées sous la seule réserve que ces commandes n'aient pas reçu un commencement d'exécution; 4° en vertu des principes généraux du droit, il ne saurait être fait grief à une décision ministérielle de modifier, en l'absence d'engagements réglementaires ou contractuels, les modalités de cession de produits dont l'O. N. I. C. assure, en vertu de la loi, l'importation et la vente. Il convient d'observer au surplus qu'en dépit du prix franco entré en vigueur à partir du 1er février 1949, nombre d'acheteurs et spécialement d'acheteurs commerciaux ont continué à user, après cette date, de la faculté de se porter acquéreurs de céréales secondaires au prix départ ports.

13052. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si demeure assujetti au payement des cotisations d'allocations familiales agricoles, un cultivateur âgé de soixante-dix ans dont la femme, âgée de cinquante-sept ans, ne travaille plus à son exploitation agricole mais est employée depuis plusieurs mois comme salariée dans un établissement scolaire de la localité. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'exercice d'une activité salariée par son conjoint, ne retire pas à ce cultivateur sa qualité d'exploitant agricole au titre de laquelle il est assujetti au versement de cotisations à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. D'autre part, ne remplissant pas la condition d'âge prévue au 1°, paragraphe *b* de l'article 27 nouveau du décret du 19 juillet 1939 (âge moyen du ménage supérieur à 65 ans), l'exploitant en cause ne pourrait bénéficier d'une exonération de cotisation que s'il rentrait dans la catégorie visée au 1° ,paragraphe *a*, de ce texte, à savoir « Exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux, ne dépasse pas 40 francs ». Il garde nanmoins la possibilité de demander à bénéficier de remises exceptionnelles de cotisations qui sont accordées par les comités départementaux des prestations familiales agricoles et les caisses mutuelles en vertu du 3° de l'article 27 du décret-loi susvisé, lorsque la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.

13064. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fait, pour les organismes stockeurs, de passer par l'entremise des caisses de crédit agricole retarde le payement des livraisons de céréales et impose aux négociants et à leurs clients producteurs des frais supplémentaires (commission de compte, ouverture de dossier, etc) qu'ils sont, dans bien des cas, les seuls à supporter, les opérations identiques effectuées pour les coopératives étant, en principe, exonérées de toutes retenues, qu'en outre certaines caisses de crédit agricole sont gérées par des agents des coopératives, ce qui provoque entre les organismes stockeurs coopératifs et le négoce des frictions inévitables préjudiciables aux intérêts des cultivateurs. Il lui demande s'il serait possible: 1° d'autoriser les organismes stockeurs du commerce à payer directement le blé et autres céréales aux cultivateurs; 2° que les règlements des livraisons soient obligatoirement effectués par chèque ou virement, soit sur une caisse régionale de crédit agricole mutuel, soit sur tout autre organisme de crédit agricole régi par la loi du 5 août 1920, soit un établissement de crédit privé agréé par le ministre des finances pour cautionner, en application de l'article 4 du décret du 18 novembre 1882, les entrepreneurs de marchés de fournitures ou de travaux traitant avec l'Etat, à la condition, dans ce dernier cas, que les coopératives autorisant lesdits établissements à communiquer à l'inspection générale des finances, aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole les pièces justificatives de leur compte. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'obligation pour les négociants en grains d'effectuer par l'intermédiaire d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel le payement des céréales, résulte de l'application de l'article 6 de la loi du 15 août 1936. Cette disposition garantit au producteur le payement du prix réglementaire. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel étant autorisées à recevoir les versements et dépôts en espèces des négociants en grains, par l'article 6 de la loi du 15 août 1936, le payement se traduit le plus souvent par un virement de compte à compte, et par suite sans frais pour les producteurs, qui dans la généralité des cas sont titulaires d'un compte courant ouvert à la caisse régionale. La caisse nationale de crédit agricole, de même que l'office national interprofessionnel des céréales, ont toujours, par des instructions précises, veillé à ce que le payement des céréales soit réalisé avec toute la célérité désirable. En conséquence, la modification de législation demandée ne saurait être envisagée.

13142. — **M. Eugène Delahoutre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 22 octobre 1942 a fixé à 25 francs par vacation de trois heures réduite des deux tiers, soit 8 francs, l'indemnité allouée au président de la commission communale de remembrement. Il lui demande s'il envisage de mettre en rapport avec le coût actuel de la vie cette indemnité considérée par les intéressés comme une aumône. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'examen de mon département et de propositions au secrétariat d'Etat aux finances, en vue d'augmenter les indemnités de vacation. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat aux finances me faisait connaître, le 1er août 1949, qu'il convenait de reprendre dans son ensemble cette question d'indemnités de vacation par l'étude d'un texte général qui ne serait pas uniquement applicable aux commissions de remembrement. Ce texte, actuellement à l'étude, permettra de tenir compte des hausses de prix survenues depuis 1942.

13175. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une première décision, la commission de gestion de la caisse de péréquation du machinisme agricole avait décidé de limiter les ristournes de péréquation aux tracteurs livrés avant le 1er janvier 1948; que, par la suite, cette commission a reconsidéré le problème et admis le principe de l'attribution d'une ristourne aux agriculteurs qui, titulaires d'une licence délivrée en 1947, n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, prendre livraison de leur matériel qu'en 1948; que cette décision de principe, qui correspond à une stricte application des règles d'équité, n'est pas encore entrée en application et qu'ainsi, de nombreux cultivateurs attendent, depuis deux ans pour certains, le règlement d'une somme à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire hâter ce payement. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Les décisions fixant les taux des ristournes de péréquation et les périodes auxquelles elles s'appliquent, ont été prises conjointement par les ministres intéressés, sur le vu de propositions établies par le comité de gestion de la caisse de péréquation des tracteurs. Ces ristournes ont été supprimées à dater du 1er janvier 1948 par suite de l'insuffisance des ressources de la caisse de péréquation. En effet, les taxes de péréquation payées par les acheteurs de tracteurs d'importation qui permettaient le payement de ces ristournes ont été elles-mêmes supprimées à la suite des mesures monétaires intervenues en janvier 1948. C'est seulement en novembre 1949, lorsqu'a été arrêtée la balance des comptes de la caisse de péréquation des tracteurs et sur le vu du reliquat disponible, qu'il a été possible au comité de gestion de proposer, pour la période allant du 1er janvier 1948 au 16 juin 1948, l'attribution d'une ristourne de l'ordre de 10 p. 100. Les ministres intéressés ont approuvé cette proposition au cours du mois de janvier 1950 et toutes dispositions sont prises, dès à présent, pour assurer aux divers bénéficiaires un règlement très prochain.

13143. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les présidents des commissions de remembrement étant donné les difficultés d'accès des communes rurales où ont lieu les séances de ces commissions, sont autorisés à utiliser, pour calculer leurs indemnités de déplacement, le tarif fixé par les articles 108 et suivants du décret du 26 juillet 1947 prévoyant les frais en matière criminelle, ou un tarif kilométrique d'application aussi aisée. Dans la négative, à quelles indemnités kilométriques peuvent prétendre ces magistrats et quel en est le taux. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Les déplacements afférents au fonctionnement des commissions communales de remembrement sont remboursés aux membres fonctionnaires desdites commissions suivant les tarifs de leur administration, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1942. Il semble normal que tous les déplacements afférents au fonctionnement des commissions communales de remembrement soient remboursés aux juges de paix au même taux que pour les autres fonctionnaires membres de la commission et ce, suivant les taux fixés par les décrets nos 49-349 et 49-350 du 30 mars 1949 relatifs aux indemnités kilométriques pour voitures automobiles et aux indemnités journalières pour frais de tournées applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. En tout état de cause, ce serait éventuellement au ministre de la justice qu'il appartiendrait de décider, en accord avec le ministre des finances, si les tarifs prévus pour les frais en matière criminelle doivent être appliqués aux déplacements des juges de paix en tant que présidents des commissions communales de remembrement.

13328. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur ayant payé au vu d'un avertissement libellé sans aucune indication d'application, une somme de 6.103 francs au titre des allocations familiales agricoles, se voit refuser l'imputation sur ses versements ultérieurs, de cette somme indûment perçue parce que s'appliquant à des propriétés qui ne lui appartenaient

pas. L'administration, qui a commis l'erreur, estime, en effet, qu'il appartient à cet agriculteur de se faire rembourser directement par l'intéressé. Il demande si l'administration a le droit de déroger ainsi à une obligation qui résulte de l'article 1255 du code civil, lequel édicte: « Tout payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à restitution ». (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Il est évident qu'en principe, les sommes indûment versées doivent faire l'objet d'une répétition ou, tout au moins, d'une imputation sur les dettes ultérieures. Toutefois, en l'absence de précisions sur le cas particulier signalé, il n'est pas possible de donner une appréciation sur la position prise par la caisse d'allocations familiales agricoles. Il semble, d'ailleurs, que les cotisations qui font l'objet du différend aient été mises en recouvrement par l'intermédiaire des contributions directes. L'administration ne sera donc en mesure de répondre à la question posée que si l'honorable parlementaire veut bien lui fournir des renseignements complémentaires sur les faits signalés, sous forme soit de question écrite, soit de lettre particulière.

13362. — M. Jean-Marie Louvel signale à **M. le ministre de l'agriculture**, les conséquences préjudiciables entraînées par l'arrêté du 28 décembre 1949, concernant la suppression des contingents applicables aux animaux d'espèce bovine autres que reproducteurs. Cet arrêté aurait pour conséquence de sacrifier l'élevage français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — La décision de supprimer les contingents limitant les importations en France de bovins en provenance des pays participants à l'O. E. C. E. a été prise sur l'avis conforme des organisations professionnelles intéressées. Il est apparu en effet, compte tenu de l'accroissement du cheptel français, de la position exportatrice de la France, de la tendance des prix intérieurs et de la situation du marché de la viande dans les pays de l'Europe occidentale, que l'incidence de cette disposition ne pouvait avoir de fâcheuses répercussions en ce qui concerne l'élevage bovin. De plus, le rétablissement des droits de douane sur les animaux de l'espèce bovine à des taux variant entre 25 et 40 p. 100 assure les éleveurs français d'une protection efficace contre la concurrence étrangère.

14472. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles: 1° l'arrêté interministériel du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles prévoit que le taux d'intérêt des prêts à la Guadeloupe est de 1 p. 100 supérieur aux taux d'intérêt en vigueur en France continentale; 2° les fonds de dotation du crédit agricole de la Guadeloupe ne sont pas mis à la disposition de la caisse départementale du crédit agricole mais versés à la caisse nationale de crédit agricole; 3° la dissolution et la reconstitution de la caisse de crédit agricole de la Guadeloupe ont été prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1949 au lieu d'une simple modification des statuts. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 23 août 1949 déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe du décret du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles a été préparé en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'intérieur. Il a paru justifié, en raison de l'état du marché des capitaux des départements d'outre-mer, que les taux d'intérêt des prêts soient de 1 p. 100 supérieurs à ceux en vigueur en France continentale; 2° le décret du 28 juin 1947 place les caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sous le même régime que celui des institutions de crédit agricole mutuel de la France continentale notamment vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole. En particulier, cet établissement public, qui est chargé de la répartition des avances aux caisses de crédit agricole mutuel et des prêts à long terme aux collectivités agricoles, gère la dotation du crédit agricole constituée par les avances et redevances que la Banque de France versait avant la promulgation de la loi du 2 décembre 1945 à l'Etat en contre-partie de son privilège et affectées au crédit agricole. De même, la caisse nationale de crédit agricole doit assurer la gestion de la dotation du crédit agricole des départements d'outre-mer. L'article 15 de l'arrêté du 23 août 1949 précise d'ailleurs que les ressources de cette dotation « seront exclusivement utilisées en avances à la caisse de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe ou en prêts à long terme aux collectivités rurales, réalisés sous la responsabilité de la caisse de crédit agricole mutuel; 3° l'extension à la Guadeloupe de la législation métropolitaine sur le crédit agricole mutuel rendait indispensable la dissolution de la caisse de crédit agricole mutuel de ce département. Cette caisse avait été créée en application du décret du 4 mars 1939 qui a dû être abrogé par le décret du 28 juin 1947, certaines de ses dispositions étant contraires à celles de ce dernier décret. Les formalités de constitution de la nouvelle caisse de crédit agricole mutuel sont actuellement sur le point d'être terminées et cette institution va pouvoir fonctionner sur les bases précisées par le décret du 28 juin 1947 et l'arrêté du 23 août 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13678. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si ne peut bénéficier d'une pension d'ascendant, la mère d'un ancien prisonnier de guerre, porté comme démobilisé, dont il a été impossible de retrouver la trace et dont il semble qu'il soit mort en Allemagne et que ses papiers aient été utilisés par un imposteur. Une information contre X... du chef d'usurpation d'état civil a été ouverte au parquet mais la mère demeure néanmoins privée de toute ressource. (*Question du 24 février 1950.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir examiner ce cas d'espèce en toute connaissance de cause il est demandé à M. Pierre-Grouès, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir donner des précisions sur l'état civil du *de cujus* et de l'ascendante.

DEFENSE NATIONALE

13477. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que les A. F. A. T. n'ont pas, jusqu'à présent, droit aux prestations à la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons, et quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° La question posée au sujet des A. F. A. T. concerne en réalité l'ensemble des personnels féminins des armées: (P.F.A.T., F.F.A.S.F.F.); 2° Il est exact que jusqu'à ce jour ces personnels ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale: considérés comme militaires, leur immatriculation au régime général n'avait pas été reconnue possible et leur immatriculation au régime militaire avait été réservée jusqu'à ce qu'un statut leur soit donné; 3° mais en attendant l'adoption de ce statut, et pour ne pas laisser plus longtemps ces personnels, très dignes d'intérêt, sans aucune protection sociale, le ministre de la défense nationale a demandé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale d'envisager leur immatriculation. Le conseil d'administration de la caisse dans une délibération du 17 février 1950 a accepté le principe de l'intégration des personnels féminins dans le régime militaire de sécurité sociale, à titre provisoire. La délibération est en cours d'approbation.

13478. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un chef d'escadrons de cavalerie en retraite, âgé de soixante-huit ans, ayant effectué 24 ans 7 mois 20 jours de services, bien que n'ayant jamais été mis en disponibilité et bénéficiant en conséquence d'une retraite proportionnelle malgré 19 ans de services hors d'Europe; signale que l'intéressé, marié pendant son activité, puis divorcé, s'est remarié depuis sa mise à la retraite et que son mariage dure depuis plus de douze ans; que, du fait que la retraite versée n'est que proportionnelle, sa veuve ne pourrait prétendre à la réversion de la pension; et demande les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait effectuer un versement compensateur de 4 mois 10 jours des services manquants pour lui permettre d'obtenir une pension d'ancienneté. (*Question du 16 février 1950*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la pension proportionnelle du chef d'escadrons en retraite, dont la situation est exposée ci-dessus, ne peut, en aucune façon, être transformée en pension d'ancienneté.

13479. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires en non-activité, chefs de famille, perçoivent les prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leurs enfants à charge, soit au titre de la solde de non-activité, s'ils n'exercent aucune activité professionnelle, soit auprès des caisses d'allocations familiales dont ils relèvent au titre de leur emploi dans le cas contraire; qu'il en résulte que ceux de ces militaires exerçant une profession d'employeur ou de travailleur indépendant perçoivent des allocations inférieures à celles qui sont servies à leurs camarades de même situation de famille ne se livrant à aucune activité; que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté se trouvant dans la même situation perçoivent, au titre de la pension, une indemnité différentielle de manière à porter le montant des prestations familiales payées au titre de la caisse à celui qui serait servi au titre de la pension (instruction du ministre des finances en date du 11 août 1947); et demande, en conséquence, pour quels motifs le bénéfice de cette indemnité différentielle a été refusée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à un officier en non-activité, père de cinq enfants, exerçant un emploi de travailleur indépendant; et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses, tant pour les officiers en non-activité que pour les militaires dégagés des cadres et qui perçoivent la solde de dégagement. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — L'article 7 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pour l'application de la loi du 22 août 1946 précise que les prestations familiales sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme ou service du lieu de travail compétent pour la profession exercée. D'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 1947 (*Journal officiel* du 30 mai 1947) indique que, dans le cas d'activités multiples, l'intéressé ne recevra les prestations que d'une seule caisse; cet organisme est déterminé en considération de l'activité qui procure le principal revenu. Les militaires percevant une solde de dégagement des cadres ou de non-activité et exerçant par ailleurs leur profession de travailleur indépendant doivent, en application des dispositions de principe ci-dessus, recevoir les prestations familiales de la caisse à laquelle ils sont affiliés du fait de leur activité principale, c'est-à-dire des travailleurs indépendants. Les bénéficiaires d'une pension reçoivent une indemnité différentielle. L'extension de cette solution libérale aux militaires percevant une solde de dégagement des cadres ou de non-activité est actuellement à l'étude.

EDUCATION NATIONALE

13330. — M. Emile Bèche signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le danger que court notre enseignement postscolaire agricole et agricole ménager du fait de l'impossibilité où l'on se trouve de rétribuer les maîtres et maîtresses qualifiés pour cet enseignement; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 16 août 1949 ne me permettant plus d'accorder une indemnité spéciale aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés de l'enseignement postscolaire agricole ou ménager agricole, l'honorable député est informé que j'ai demandé, en temps opportun, à M. le ministre des finances, l'inscription d'un crédit de 15 millions en vue d'attribuer à ces maîtres une rémunération sous forme d'heures supplémentaires.

13602. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission de sécurité de Loir-et-Cher a classé n° 1 la construction scolaire de Lamotte-Beuvron et que, dans sa session de février 1949, le conseil général a ratifié cette décision; et lui demande pourquoi ce classement n'a pas été maintenu et les motifs du refus de la subvention, compte tenu que depuis plusieurs années les projets présentés concernant la construction d'un groupe scolaire dans cette ville sont successivement refusés par le Gouvernement. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Le projet de construction d'un groupe scolaire à Lamotte-Beuvron, classé n° 1 en 1949, n'a pu être subventionné parce que le dossier technique transmis tardivement au ministère ne donnait pas satisfaction sous sa forme primitive. Le projet classé encore en tête de la liste d'urgence établie par le conseil général du Loir-et-Cher pour 1950, pourra normalement bénéficier d'une subvention sur les crédits de l'exercice en cours. Le projet revu et modifié donne maintenant satisfaction sous réserve de quelques modifications qu'il appartiendra à la collectivité d'opérer en tenant compte de la lettre qui lui a été adressée à ce sujet sous couvert de M. le préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 février 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13073. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** pour quelles raisons la commission de réparation des accidents du travail de l'institut national de la statistique et des études économiques, créé par arrêté du 21 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950, page 149), comprend des représentants de l'administration et des représentants du personnel relevant de la législation des accidents du travail, mais ne comprend aucun représentant des associations de défense des mutilés du travail, qui sont pourtant intéressés directement en cette matière. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Une commission de réparation des accidents du travail a été créée à l'I. N. S. E. E., en exécution des prescriptions de l'article 3 du décret n° 47-711 du 15 avril 1947 (*Journal officiel* du 16 avril 1947, page 3594). Ce texte prévoit que dans les entreprises ou collectivités qui assument directement la charge totale de la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, en application de l'article 137 du décret du 31 décembre 1946, il doit être institué une ou plusieurs commissions de quatre membres au moins, composée seulement « pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur ».

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

13564. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il est exact que de hauts fonctionnaires retraités sont actuellement employés dans des services de l'Etat, comme la reconstruction et cumulent ainsi traitement et retraite, alors que des licenciés sont actuellement sans emploi et n'ont que la perspective de l'allocation de chômage dans les villes où il existe une caisse de chômage. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Le département de la fonction publique et de la réforme administrative ne constituant qu'un organisme de coordination et d'études n'est pas, de par ses attributions, en mesure de confirmer ou d'infirmer l'exactitude des faits rapportés par l'honorable parlementaire dont le contrôle ne peut être établi qu'à l'occasion de la gestion directe des personnels, celle-ci incombant exclusivement, dans chaque département, au ministre intéressé pour les personnels relevant de son autorité.

13565. — M. Jules Duquesne expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que l'allocation de salaire unique a été refusée à des fonctionnaires dont les conjoints, eux-mêmes fonctionnaires titulaires dégagés des cadres avant quinze ans de service et se trouvant à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 6 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 10 de la loi précitée; que certains trésoriers-payeurs généraux ont en effet donné à cette indemnité le caractère d'un traitement, ce qui s'opposerait à l'attribution de l'allocation de salaire unique et que cette manière de voir paraît contraire aux règles fixées, tant par les textes concernant les fonctionnaires que par les textes de la législation du travail; et lui demande, en conséquence, de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique aux agents intéressés. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, élément du régime général des prestations familiales dont l'application est de la compétence exclusive du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, il lui incombe de préciser la nature de l'indemnisation attribuée en exécution de l'article 10 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, aux fonctionnaires titulaires dégagés des cadres avant d'avoir satisfait à la condition de durée de service pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle. Cette indemnisation n'a manifestement pas le caractère d'un traitement puisque, d'une part elle ne constitue pas la rémunération d'un service ou d'une activité professionnelle et que d'autre part elle est subordonnée à l'intervention de la décision de licenciement prononcée à l'expiration du congé spécial de quatre mois visé à l'article 6 de la loi précitée. Sa nature essentiellement forfaitaire l'apparente aux indemnités mises à la charge de l'employeur en cas de rupture abusive du contrat de travail; cette interprétation trouve sa confirmation dans le dispositif de l'article 10 prévoyant la cessation du payement des mensualités restant à échoir ou le remboursement de celles perçues par anticipation, au cas où le fonctionnaire dégagé des cadres obtient son reclassement dans un autre emploi public équivalent, c'est-à-dire lorsque le dommage ayant cessé d'exister, sa réparation n'a plus d'objet. C'est là, au surplus, semble-t-il, l'interprétation du département des finances, puisque d'une part, les crédits prévus pour l'attribution des indemnités de l'espèce font l'objet d'inscriptions budgétaires à un chapitre général d'indemnités distinct de ceux prévus pour les traitements et soldes, et, d'autre part, que les règlements effectués à ce titre, sont, en raison de leur nature, exonérés d'impôt.

13725. — M. Gérard Vée se référant à la réponse faite le 19 juillet 1950 à sa question écrite n° 10846 signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** la situation particulièrement digne d'intérêt des admissibles aux premiers concours qui n'ont pas bénéficié des facilités accordées depuis à leurs collègues pour se préparer aux épreuves et qui, souvent atteints par la limite d'âge, trop stricte, de trente ans (qui ne comporte aucune dispense même pour quelques jours) n'ont pu, ainsi qu'il est de règle, se présenter trois fois c'est-à-dire épuiser leurs chances. Ces agents sont donc fondés à considérer qu'ils ont subi un préjudice de carrière, faute de mesures transitoires équitables; la comparaison de leur situation avec celle de collègues de même âge et de formation semblable est pour eux humiliante. Ils ne peuvent, en effet, espérer aller au delà de l'indice hiérarchique 360 alors que notamment, les rédacteurs reçus aux derniers concours particuliers à chaque ministère, antérieurement à la réforme administrative, ont été intégrés administrateurs civils (indice 630) ou agents supérieurs (indice 500); or, ils accomplissent généralement les mêmes travaux. Il lui demande s'il envisage de prendre, dans un avenir prochain, les mesures annoncées dans sa réponse précitée. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse — Ainsi qu'il l'a été exposé précédemment à l'honorable parlementaire, l'admissibilité à un concours ne confère normalement aucun droit. La nomination comme secrétaire d'administration des candidats admissibles à l'école nationale d'administration constitue une mesure de faveur. Toutefois, à l'occasion de l'élaboration des différents statuts particuliers, des débouchés pourront éventuellement être recherchés au profit des intéressés. C'est ainsi que le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils prévoit notamment des possibilités d'accès direct au corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans les catégories A ou B.

INTERIEUR

13345. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une note RD/SCR du 6 février 1946, un de ses prédécesseurs a fait connaître à M. le ministre de l'information qu'il autorisait les agents de la radiodiffusion à se mettre en rapport avec les maires, secrétaires de mairie, agents de police et autres agents municipaux, en vue de recueillir tous les renseignements utiles au contrôle des postes récepteurs de radiodiffusion. Par application de cette note, les services régionaux de la radiodiffusion ont adressé, fin 1949, une note aux maires les priant de dresser une liste de leurs administrés possédant un récepteur. La même note offre une prime de 60 francs par poste non déclaré ainsi décelé à la personne l'ayant décelé et dénoncé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une

telle besogne est incompatible avec la dignité des fonctions de premier magistrat municipal et s'il envisage d'annuler, au moins en ce qui concerne les maires, la note ci-dessus mentionnée qui tend à rétablir des pratiques de délation et d'écoute aux portes rappelant fâcheusement une époque heureusement révolue. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est borné à informer le département de l'information que, dans toute la mesure du possible, les maires aideraient les agents du contrôle départemental de la radiodiffusion pour l'établissement de l'assiette de l'impôt et leur accorderaient certaines facilités matérielles. Les rapports qui se sont liés depuis plusieurs années entre les maires et les services de la radiodiffusion n'avaient jusqu'ici donné lieu à aucun incident. Les instructions incriminées émanent d'un service régional de la radiodiffusion. Le ministère de l'intérieur, qui en avait été directement informé, a déjà attiré l'attention du département de l'information sur cette question, en lui précisant les attributions normales des magistrats municipaux. Le ministre d'Etat a fait adresser par les services de la radiodiffusion des instructions aux directions régionales en vue d'éviter le renouvellement d'incidents de cette nature.

13460. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite le 24 novembre 1949 à sa question écrite n° 11837, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les résultats de l'examen effectué par les départements de l'intérieur et des finances en vue de sauvegarder les droits acquis par les agents non diplômés en fonction dans les communes où les conseils municipaux auront décidé de modifier, pour l'avenir, les règles de recrutement du personnel (arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et dispositions transitoires de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949), et lui signale, d'autre part, l'utilité de mettre des textes en harmonie avec le projet de loi, en partie discuté par l'Assemblée nationale, portant statut général des agents des communes (art. 20, alinéa 6). (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 3 mars 1950, qui sera incessamment publié au *Journal officiel*, assouplira, à cet égard, les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948. En vertu de ce texte, les conseils municipaux auront la faculté de maintenir aux agents communaux en fonctions au 19 novembre 1948, quelles qu'aient été les règles de recrutement en vigueur au moment de leur entrée dans l'administration, le droit, qu'ils peuvent tenir de leur statut, à la promotion au grade supérieur, à condition que celle-ci ne soit pas subordonnée, par la réglementation, à un concours ou à un examen. En ce qui concerne la mise en harmonie de ces prescriptions avec celles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale au cours de l'examen partiel du projet de statut des fonctionnaires communaux, il n'a pu être tenu compte que de l'esprit de ce texte. Tant que le Parlement n'aura pas adopté un texte de loi, l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics restera en vigueur. C'est en vertu de l'article 1er de cette ordonnance que les ministres de l'intérieur et des finances interviennent, pour appliquer l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des rémunérations supérieures à celles allouées par l'Etat à ses fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes.

13461. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949 et des instructions de son département, les conseils municipaux ont la faculté d'accorder l'échelle indiciaire 250-390 (au lieu de 360) aux chefs de bureaux en fonction dépourvus de diplômes, sous réserve toutefois d'exiger de ceux-ci, à l'avenir, le diplôme de licence. Ces dispositions ont pour première et fâcheuse conséquence d'interdire aux rédacteurs non licenciés l'accès au grade de chef de bureau. Il attire son attention sur les difficultés que cette tolérance crée aux municipalités partagées entre le désir de donner satisfaction aux chefs de bureaux et de ne pas porter atteinte à l'avancement de grade des rédacteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux dissensions nées à cette occasion parmi les serviteurs des communes. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions d'un arrêté interministériel du 3 mars 1950, qui sera incessamment publié au *Journal officiel*, les conseils municipaux auront la faculté de permettre l'accès à l'échelle de chef de bureau 275-390 aux rédacteurs non titulaires d'un diplôme de licence, à condition qu'ils aient été en fonctions au 19 novembre 1948.

13516. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 10 août 1871 (art. 54) précise que le préfet intente les actions au nom du conseil général; et lui demande qui est habilité ou a été habilité à intenter une action soit au nom du C. D. L. soit au nom d'une commission de cet organisme public. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Les comités départementaux de libération sont des organismes à caractère officiel expressément prévus par l'ordonnance du 21 avril 1944 et dont la mission était d'assister le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de l'ensemble de la Résistance. Ces organismes n'ayant pas été dotés de la personnalité morale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il appartienne au préfet d'ester en justice au nom des C. D. L. toutes les fois que l'action à intenter ou à soutenir se réfère à des actes accomplis dans l'exercice normal de leurs fonctions.

13567. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, modifié par le décret n° 50-167 du 3 février 1950 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime spéciale mensuelle de transport est applicable aux fonctionnaires et agents communaux de la première zone. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Le décret du 3 février 1950 n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents communaux, mais il est loisible aux conseils municipaux, ou au préfet de la Seine en ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, d'attribuer au personnel communal exerçant ses fonctions dans la première zone de la région parisienne la prime mensuelle de transport accordée aux agents de l'Etat par le décret du 3 février 1950. L'autorité supérieure ne pourrait s'opposer à l'octroi de cette prime que pour des raisons budgétaires et financières.

13732. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil général peut légalement subordonner l'octroi à une commune d'une subvention en vue de l'installation d'une distribution d'eau potable, à l'adhésion préalable de ladite commune à un syndicat intercommunal d'entretien des adductions d'eau. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Un conseil général, qui accorde sur les fonds départementaux une subvention à une commune pour des travaux d'équipement, peut toujours subordonner l'octroi de cette aide financière à toutes conditions qui lui paraissent utiles pour que le sacrifice financier qu'il fait porte son plein effet, soit immédiatement, soit dans l'avenir, sous réserve bien entendu que la condition ainsi posée ne soit pas contraire à une disposition légale ou réglementaire. Aucun texte n'interdit à un conseil général de subordonner l'octroi à une commune d'une subvention en vue de l'installation d'une distribution d'eau potable, à l'adhésion préalable de cette commune à un syndicat intercommunal d'entretien des adductions d'eau.

JUSTICE

13207. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre des décisions rendues en dernier ressort par les commissions paritaires, puis par les tribunaux paritaires agricoles depuis la création de ces juridictions; 2° combien, parmi ces décisions, ont été attaquées par la voie du pourvoi en cassation; 3° combien d'arrêts de cassation ont été rendus sur ces pourvois par la cour suprême. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° La chancellerie n'est pas en mesure de répondre à la première question posée; 2° à la date du 18 février 1950, 3.010 décisions de commissions et tribunaux paritaires agricoles avaient été frappées de pourvoi en cassation; 3° à la même date, 823 décisions avaient fait l'objet d'arrêts de cassation et 618 n'avaient pas encore été examinées par la cour suprême.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13628. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si les fonctions de facteur distributeur auxiliaire sont compatibles avec celles de secrétaire de mairie; 2° dans l'affirmative, si en cas de compétition pour l'emploi de distributeur auxiliaire entre un candidat sans autre ressource et un candidat cumulant déjà une pension militaire d'ancienneté et la rétribution de secrétaire de mairie, la réglementation administrative prévoit un droit de priorité en faveur du candidat sans autre emploi de rémunération. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître le cas particulier visé par sa question, la réponse étant conditionnée, notamment par la durée journalière d'utilisation en qualité d'auxiliaire de la distribution postale, la charge que représente la fonction de secrétaire de mairie dans la localité intéressée, la rémunération attachée à ladite fonction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13043. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans le département de la Guadeloupe un malade muni d'un certificat médical attestant la nécessité de son hospitalisation, mais non muni d'un bulletin d'inscription sur les listes d'A. M. G., n'est admis à l'hôpital, même en cas d'urgence, que s'il verse une provision d'argent correspondant au montant de quinze jours de traitement; que des malades sont

chassés de l'hôpital avant d'être guéris parce que ne pouvant renouveler leur provision; que ces pratiques, dans un département non bénéficiaire du régime des assurances sociales, aboutissent à interdire l'hospitalisation à tous les économiquement faibles non inscrits sur les listes d'A. M. G. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes les gestionnaires des hôpitaux de la Guadeloupe imposent de telles pratiques; 2° ce qu'il compte faire pour qu'aucun malade ne soit contraint de quitter l'hôpital pour raisons financières et pour que, dans le meilleur délai, l'hospitalisation d'urgence des malades à la Guadeloupe ne puisse être subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'urgente nécessité de l'hospitalisation et à la confirmation de cette nécessité par la contre-visite du médecin de service. (*Question du 13 janvier 1950.*)

1re réponse. — Une tournée d'inspection étant actuellement effectuée dans les départements des Antilles, il sera fourni une réponse détaillée à cette question dès le retour de cette mission.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13102. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** quelle est la valeur légale de l'arrêté du 27 août 1948 fixant, pour l'exercice 1948-1949, la cotisation des travailleurs indépendants au maximum de 20.000 francs pour allocations familiales et appliquant d'office ce maximum comme une pénalité à qui n'aurait pas fait à la caisse centrale d'allocations familiales déclaration de son revenu dans les délais fixés par ladite caisse. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 août 1948 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants a été pris en application du décret du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Ce texte a, en effet, stipulé que « pour l'établissement de la cotisation d'allocations familiales, le revenu professionnel sera fractionné en un certain nombre de tranches, dans les limites prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques qui fixera le taux de la cotisation applicable à chacune d'elles. Toutefois, la cotisation ainsi calculée ne peut être inférieure à une cotisation minimum fixée forfaitairement par l'arrêté précité en distinguant les employeurs et les travailleurs indépendants ». D'autre part, le décret du 30 mars 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 a complété l'article 153 précité de ce dernier texte par les dispositions suivantes: « Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas fourni à la caisse d'allocations familiales les éléments permettant de fixer le taux de la cotisation d'allocations familiales dont il est redevable, celle-ci est fixée d'office par la caisse. Toutefois, cette taxation doit être notifiée à l'intéressé par une lettre de mise en demeure dans les conditions fixées par l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ». Les caisses d'allocations familiales sont donc en droit, lorsque le travailleur indépendant ou l'employeur n'a pas déclaré son revenu conformément aux prescriptions légales, de fixer la cotisation au taux maximum prévu par les arrêtés en vigueur, soit 20.000 francs par an, en application de l'arrêté du 27 août 1948 et 42.000 francs depuis le 1er octobre 1949, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1949 fixant désormais la cotisation d'allocations familiales des non salariés.

13218. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié, en 1947-1948 et 1949, de l'aide sanitaire et sociale et le montant des subventions accordées dans la région de Dijon. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Les renseignements portés à ma connaissance et figurant sur l'état ci-joint donnent la liste nominative des œuvres de la région de Dijon ayant bénéficié, du 1er janvier 1947 ou 31 décembre 1949, de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale.

Caisses d'allocations familiales de Belfort.

Année 1947.

Union départementale des association familiales	50.000
Union nationale des associations familiales de Paris	15.000
Caisse d'allocations familiales de Brest	100.000

Année 1948

Eclaireurs de France pour le camp de vacances d'Algérie Huchon et Aumont	70.000
Eglise évangélique luthérienne pour le camp de vacances d'Arlay	500.000
Société immobilière de Giromagny pour colonie de vacances d'Auxelles-le-Haut	36.914
Goutte de lait de Belfort	400.000
Union des associations familiales de Belfort	150.000
Société d'éducation populaire du Faubourg des Vosges pour colonie de vacances de Chavannes-le-Grand	197.762
Institution Sainte-Marie pour colonie de vacances « Le Manoir bleu », à Chenevrey	250.000
Groupes jecistes pour camp de vacances de Fessvillers et de Morre	32.594
Sœurs du Très-Saint-Sauveur pour colonie de vacances de « La Sapinière », à Fuans	210.273
Scouts de France pour camp de vacances de Gap, Montjoie, Scey, Paladru Mittlach, Winkel	155.000
Groupes unionistes pour camp de vacances Saint-Georges-d'Oléron, Pierrefontaine, Villars-le-Sec, Lievrement, Arlay, Villars-sur-Thore	63.874
Eglise évangélique luthérienne pour home d'enfants abandonnés de Giromagny	250.000
Guides de France, pour camps de vacances de Kemform, Voethingshoffen, Rievescemont	48.550
Comité d'entreprise Alsthom pour colonie de vacances de Lepuix-Gy	500.000
Centre d'accueil pour enfants du Faubourg de Montbéliard	4.000.000
Paroisse Notre-Dame des Anges pour colonie de vacances de Noirmont	18.000
Paroisse Notre-Dame des Anges pour colonie de vacances d'Onans	170.000
Paroisse Saint-Christophe pour colonie de vacances du Praz-de-Lys	500.000
Société d'éducation populaire du Faubourg des Vosges pour colonie de vacances de Villers-Saint-Martin	198.067
Alliance nationale contre la dépopulation	50.000
Sinistrés de l'Est	400.000

Année 1949.

Société immobilière du comité régional du logement à Audincourt	2.070.000
Croix-Rouge française à Belfort	200.000
Union des associations familiales de Belfort	180.000
Société immobilière du C. R. L. à Belfort	90.000
Paralysés de France	15.000
Centre féminin de formation professionnelle des paralysées à Etueffont-Bas	200.000
Goutte de lait de Belfort	100.000
Colonie de la paroisse Saint-Christophe au Praz-de-Lys (Haute-Savoie)	100.000
Colonies de vacances de la paroisse Notre-Dame des Anges au Val-Sainte-Marie et à Onans	200.000
Sœurs du Très-Saint-Sauveur pour colonie de vacances de Fuans	200.000
Paroisse protestante de Belfort pour colonie de vacances d'Arlay	75.000
Office public départemental d'habitations à bon marché du territoire de Belfort	4.000.000

Caisse d'allocations familiales de l'Yonne.

Année 1947.

Subvention aux colonies de vacances organisées par divers centres sociaux du département (laïques ou religieux)	3.979.840
Fête des mères	197.000
Subvention Congrès mondial de la famille	10.000
Subvention école d'assistantes sociales, Paris	20.000

Année 1948.

Aide aux mères d'Auxerre	450.000
Centre d'orientation professionnelle d'Auxerre	250.000
Crèche Kiehlman, à Auxerre	110.000
Société de protection de Joigny	15.000
Aide aux mères de Sens	350.000
Garderie d'enfants des sœurs de Saint Vincent de Paul, à Sens	120.000
Alliance nationale contre la dépopulation	50.000
Sinistrés de l'Est	500.000

Année 1949.

Colonie de vacances Jeanne d'Arc, à Araches	855.000
Aide aux mères d'Auxerre	569.495
Association populaire de l'aide familiale, à Auxerre	100.910
Centre de rééducation physique d'Auxerre	52.800
Ecole d'assistantes sociales d'Auxerre	55.200
Eclaireurs de France	150.000
Scouts de France	150.000
Colonie de vacances Les Cyclamens de Notre-Dame du Repoioir	800.000
Association d'éducation populaire de Saint-Florentin, Orbey	615.000
Aide aux mères de Sens	133.380
Garderie d'enfants des sœurs de saint Vincent de Paul, à Sens	280.000
Maison du Bon Pasteur, à Sens	1.08[illegible].891
Centre d'orientation professionnelle	19[illegible].065
Maison du Bon Pasteur, à Sens	1.227.019
Orphelinat de Joigny	500.000
Orphelinat du Sacré-Cœur	2.000.000
Orphelinat Leclerc de Fourolles	1.300.000
Colonie de vacances Là-Haut	1.000.000

Guides de France	124.735
Colonie de vacances Les Florimontains	1.638.539
Colonie de vacances La Savinienne	406.843
Colonie de vacances L'Arc-en-ciel, à Premanon	150.000
Colonie de vacances Le Bon Air, à Pessey-Nancroix	552.000

Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire.

Année 1947.

Union départementale des associations familiales pour la Fête des mères	50.000
Caisse d'allocations familiales de Brest (sinistrés du 28 juillet 1947)	50.000

Année 1948.

Cours d'enseignement ménager d'Autun et de Chalon-sur-Saône	200.000
Colonie de Notre-Dame d'Autun	26.399
Œuvre du Prado (enfance délinquante)	200.000
Sinistrés de l'Est	400.000

Année 1949.

Foyer départemental des pupilles de l'assistance publique	1.000.000
Union départementale des associations familiales	100.000
Association populaire de l'aide familiale de Mâcon	30.000
Association populaire de l'aide familiale du Creusot	70.000

Caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône.

Année 1947.

Fédération des œuvres laïques colonie de vacance de Port-sur-Saône	300.000
Centre de rééducation de Frotey. — Association haut-saônoise de sauvegarde de l'enfance	300.000
Refuge maternel de l'Est à Gray	200.000
Congrès mondial de la famille	15.000
Association de l'aide aux mères à Vesoul	200.000

Année 1948.

Association des familles d'Aillevillers	100.000
Cours ménagers de Champagney-Ebouley	150.000
Fédération des œuvres laïques de la Haute-Saône pour la colonie de vacances de Chargey-les-Ports	1.000.000
Archiprêtre de Vesoul pour les colonies de vacances de Chenecey et du Laitre	200.000
Association des foyers comtois pour la maison d'enfants de Dampierre-sur-Salon	370.000
Association de la sauvegarde de l'enfance pour le centre de rééducation professionnelle de Frotey	600.000
Ecole ménagère de Gray	200.000
Société d'éducation populaire de Saint-Christophe pour colonie de vacances de Guillon-les-Bains et de Vaucluse	400.000
Fédération des œuvres laïques de la Haute-Saône pour colonie de vacances de Malbouhans, Port-sur-Saône, Saint-Loup	300.000
Entr'aide française pour colonie de vacances de Malbouhans	35.000
Etoile de la Motte pour colonie de vacances de Marnay	150.000
Orphelinat de Marnay	500.000
Cours ménagers de Plancher-Bas	150.000
Sœurs dominicaines des campagnes pour colonie de vacances des Rousses	50.000
Association des anciens prisonniers de guerre pour colonie de vacances de Scey-sur-Saône	150.000
Association populaire Saint-Colomban-de-Luxeuil pour colonie de vacances de Servance	200.000
Aide aux mères de Vesoul	200.000
Ecole ménagère Aubry	176.000
Maison des jeunes à Vesoul	50.000
Mutualité maternelle de Vesoul	25.000
Œuvre Sainte-Jeanne-d'Antide pour colonie de vacances de Voitre	45.000
Alliance nationale contre la dépopulation	100.000
Sinistrés de l'Est	500.000

Année 1949.

Alerte grayloise pour colonie de vacances de Corravillers	85.000
Association des foyers comtois pour maison d'enfants de Dampierre-sur-Salon	150.000
Scouts de France pour camp de vacances de Fontaine-les-Luxeuil	100.000
Colonie de vacances de Fontaine-les-Luxeuil	20.000
Société d'éducation populaire Saint-Martin	500.000
Centre de rééducation professionelle de Frotey (association de la sauvegarde de l'enfance)	50.000
Ecole Ménagère de Gray	300.000
Ermitage Sainte-Marie à Gray	50.000
Refuge maternel de l'Est à Gray	300.000
Fédération des foyers ruraux de Jussey	275.000
Colonie de vacances de Levier	500.000
Cours d'enseignement ménager de Lure	400.000
Association populaire de Saint-Colomban à Luxeuil	400.000
Etoile de la Motte pour colonie de vacances de Marnay	150.000
Fédération des œuvres laïques de la Haute-Saône pour colonie de vacances de Marnay	800.000
Orphelinat de Moimay	300.000
Aide aux mères	60.000
Colonie de vacances d'Orchamps-Venne	50.000
Association populaire de l'aide familiale de Vesoul	50.000
Association d'entr'aide aux pupilles et anciens pupilles de l'assistance à Vesoul	100.000
Croix-Rouge française à Vesoul	500.000
Hôpital Paul-Morel à Vesoul	300.000
Association des guides de France de Vesoul	47.500
Colonie de vacances Saint-Georges à Vesoul	792.000
Scouts de France	35.000
Alliance nationale contre la dépopulation	150.000

Caisse d'allocations familiales du Jura.

Année 1947.

(Néant.)

Année 1948.

Association familiale du canton d'Arbois	10.000
Association de l'aide aux mères de Dole	300.000
Service de la sauvegarde de l'enfance à Lons-le-Saunier	36.000
Placement familial du Jura	100.000
Alliance nationale contre la dépopulation	50.000
Sinistrés de l'Est	105.000

Année 1949.

Crèche de Dole	4.000.000
Œuvre Grancher à Dole	21.000 62.000
Association des aides familiales de Lonchaumois	15.000
Association des aides familiales de Lons-le-Saunier	152.680
Union départementale des associations familiales	100.000
Orphelinat Saint-Joseph à Lons-le-Saunier	600.000
Placement familial du Jura	200.000

Caisse d'allocations familiales de Valentigney.

Année 1947.

Dispensaire dortoir d'Audincourt	10.000
Union locale des associations familiales	5.000
Association aide aux mères à Montbéliard	30.000
Ecole ménagère de Seloncourt	12.000
Crèche Rosalie Morel à Montbéliard	20.000
Association enfance abandonnée	20.000
Association aide aux mères Montbéliard	29.130
Subventions de fonctionnement et aménagement de diverses colonies de vacances	3.972.180

Année 1948.

Union chrétienne de jeunes filles pour les camps de vacances d'Abbevillers et de Fougerolles	55.000
Société d'éducation populaire d'Audincourt	38.000
Inspection académique de Besançon pour cinq colonies de vacances	150.000
Association des déportés pour sa colonie de vacances de Bonnal	150.000
Paroisse catholique de Beaulieu pour la colonie de vacances de Clémont	392.000
Camp de vacances de Flangebouche	150.000
Société d'éducation populaire d'Audincourt pour les camps de vacances de Frasne	825.000
La Jeanne d'Arc à Seloncourt pour la colonie de vacances d'Hartmansvillers	300.000
Camp de vacances de l'Ile Sainte-Marguerite	37.000
Etablissements Peugeot frères pour les camps de vacances du Lavaucher, Metzéral, Malvaux	125.000
Château de la jeunesse à Maiche	20.000
Société des automobiles Peugeot pour la colonie de vacances de Mérode	290.000
Aide aux mères de Montbéliard	320.000
Crèche Rosalie Morel à Montbéliard	20.000
Union des associations familiales du pays de Montbéliard	15.000
Association des anciens prisonniers de guerre pour sa colonie de vacances de Montbenoit	115.000
Camp de vacances de Morteau	90.000
Association des chefs de famille pour l'école ménagère de Seloncourt	102.000
Scouts de France pour le camp de vacances de Vaufrey	20.000
Association pour l'enfance moralement abandonnée	20.000
Sinistrés de l'Est	210.000

Année 1949.

Ville de Montbéliard pour sa colonie de vacances de Charquemont	100.000
Paroisse catholique de Beaulieu pour colonie de vacances de Clemont	85.000 30.000
Société d'éducation populaire d'Audincourt pour colonie de vacances de Frasne	365.000 185.000
Association des prisonniers de guerre pour la colonie de vacances de Gellin	115.000
Association luthérienne de patronage pour le pays de Montbéliard pour le home d'enfants de Giromagny	50.000
La Jeanne d'Arc, à Séloncourt, pour la colonie de vacances d'Hartmansvillers	160.000
Société d'éducation populaire de Colombier-Fontaine pour sa colonie de vacances de Longeville	50.000
La Croix-Bleue française, à Montbéliard	40.000
Union des associations familiales de Montbéliard	15.000
Union chrétienne des jeunes gens du pays de Montbéliard pour la colonie du Chalet du Lomont, à Montecheroux	150.000
Association des chefs de famille pour l'école ménagère de Seloncourt	67.500
Association protestante des colonies de vacances pour la colonie de vacances de Vaudoncourt	200.000
Association pour l'enfance moralement abandonnée	300.000
Eclaireurs unionistes de France pour camps de vacances	130.000
Etablissements Japy frères, à Voujeaucourt, pour colonie de vacances de Saint-Hilaire	50.000
Eclaireuses unionistes de Sochaux pour colonie de vacances de Colloure	30.000
Eclaireuses unionistes de Montbéliard pour la colonie de vacances de Tourelles	10.000
Inspection primaire de Belfort pour sa colonie de vacances de Chaux	30.000
Dispensaire Saint-Mainbœuf, à Montbéliard, pour colonie de vacances de Sirod	110.000
Société populaire de Voujeaucourt pour colonie de vacances de Giron	20.000

Caisse d'allocations familiales de Besançon.

Année 1947.

Aide aux mères	300.000
Sinistrés de Brest	30.000
Assistance publique	6.200

Année 1948.

Patronage paroissial de Saint-Pierre pour la colonie de vacances « Les Augustins »	100.000
Patronage paroissial de Saint-Claude (colonie de vacances du Barboux)	480.000
Comité populaire de Besançon pour sa colonie de Beauregard	60.000
Association pour l'aide aux mères de Besançon	620.000
Coopérative de blanchissage de Besançon, prêt de	1.000.000
Patronage paroissial de Saint-Louis pour la colonie de vacances de Blancheroche	500.000
Association des déportés politiques pour leur colonie de vacances de Bonnal	500.000
Patronage paroissial de Sainte-Jeanne-d'Arc (colonie de vacances de Bonnetage)	100.000
Ville de Besançon (colonie de vacances de Bouclans)	500.000
Association des foyers comtois pour le foyer d'accueil de la Chapelle-des-Buis	500.000
Patronage paroissial de Pontarlier pour la colonie de vacances de Chaux-Neuve	150.000
Patronage « La Citadelle » pour la colonie de vacances de Claire-Combe	90.000
Patronage paroissial de Saint-Ferjeux pour la colonie de vacances de Clerval	1.000.000
Inspection académique de Besançon pour les colonies de la Cluse, des Fins, Sancey-le-Grand, Mijoux	250.000
Patronage « La Citadelle » pour la colonie de vacances de Colo-Céry	500.000
Association des pères de famille pour la maison familiale de Colo-Céry	650.000
Patronage paroissial de Saint-Ferjeux pour la colonie de vacances de la Drayère	110.000
Association des F. F. I. pour la colonie de vacances des Fins	600.000
Patronage paroissial « Sainte-Madeleine » pour sa colonie de vacances de Gex	630.000
Patronage paroissial de Saint-Martin-des-Chaprais pour sa colonie de vacances de Grand-Fontaine	850.000
Patronage paroissial de Baume-les-Dames pour sa colonie de vacances de Huanne-Montmartin	150.000
Croix-Rouge française pour ses colonies de vacances de Nans sous-Sainte-Anne, Vercel, Orchamps, Jouy	650.000
Colonie de vacances « Bel Entrain » à Levier	70.000
Association des prisonniers de guerre pour la colonie de vacances de Montbenoît	123.000
Ville de Besançon pour sa colonie de vacances de Montfort	500.000
Entr'aide française à Pontarlier	20.000
Patronage paroissial de Pontarlier pour la colonie de vacances de Thomarey	100.000
Patronage paroissial de Sainte-Madeleine pour la colonie de vacances de Villers-le-Lac	500.000
Sinistrés de l'Est	250.000

Année 1949.

Patronage l'Aiglon à Besançon	200.000
Aide aux mères de Besançon	1.400.585
Association bisontine pour la sauvegarde de l'enfance	150.000
Patronage La Bousbotte	1.000.000
La Cordée, association franc-comtoise d'aide aux femmes en danger moral	188.487
Crèches Bersot et canton Nord	81.380
Direction départementale de la jeunesse et des sports	30.000
Ecole d'assistantes sociales	140.000
Union départementale des associations familiales	3.625.975
Association des pères de familles pour maison familiale de Colo-Céry	1.400.000
Association des foyers comtois pour le home de semi-liberté à Palente	300.000
Entr'aide française de Pontarlier	58.175

Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or.

Année 1947.

Union départementale des associations des familles nombreuses	100.000
Mères médaillées	66.000
Solidarité envers la caisse de Brest	30.000
Association dijonnaise de l'aide aux mères	100.000
Association populaire de l'aide familiale	100.000
Alliance nationale contre la dépopulation (section dijonnaise)	100.000
Colonie de vacances:	
Louvroil-Montbard	48.720
Fromageries Bel	1.800
Tréfileries du Havre	21.600
Louvroil-Montbard	126.840
Aide à la jeune fille laborieuse	14.400
Burgundia	49.500
Chantalistes	46.800
Le Chatelet	49.500
Chrétienté Saint-Louis	1.890
Cité des champs	78.700
Clos Chauveau	42.240
Clos Morin	5.400
Club sportif Longvic	42.360
Ecoles maternelles (société des amis)	2.700
Etoile de jouvence	50.040
Eveil sportif	30.380
La Gauloise	9.900
Jeanne d'Arc	22.320
Jouvencelles	9.210
Kasbah	45.660
Notre-Dame	31.500
Notre-Dame de Dijon	17.100
Notre-Dame de la Providence	31.620
Saint-Bernard	11.250
Saint-Jean-Baptiste	32.400
Saint-Michel	28.800
Saint-Pierre	42.600
Saint-Symphorien	46.140
Terrot	83.250
Vaillance et joie	45.300
Vaillants du Bocage	14.280
Villers-d'Hériat	4.500
Divers camps scouts	33.600
Colonie de vacances:	
De la Compagnie des wagons-lits	1.800
Du comité d'entreprise S. A. F. R.	900
Les Coopérateurs (maison Heureux)	1.800
De la Compagnie des forges de Châtillon	15.810
Du centre de vacances en montagne	840
Amicale Saint-Vincent	810
Notre-Dame de Bon Espoir	10.800
Petit Poucet à Is-sur-Tille	12.600
Grandchamp	12.600
Mouvement populaire des familles	64.680
Saint-Appolinaire	73.260
Saint-Appolinaire	261.412

Année 1948.

La Kasbah, à Dijon, pour sa colonie de vacances d'Arceau	85.893
Colonie Burgundia pour ses colonies de vacances d'Arcenant et Forêt-Noire	20.000
Association La Gauloise pour sa colonie de vacances d'Arcenant	200.000
Les Fils de France pour sa colonie de vacances de Baubigny	75.000

Les Vaillants du Bocage pour sa colonie de vacances de Bézouotte	20.022
Les Vaillantes du Bocage pour sa colonie de vacances de Bézouotte	20.047
Association Lumière et Vie pour sa colonie de vacances de Blusch	20.000
Colonie Saint-Joseph-de-Cluny pour sa colonie de vacances de Chamblanc	25.045
Les Chantalistes pour sa colonie de vacances de Chambly	65.000
Colonie Saint-Jean-Baptiste, à Chaux-des-Crotenay	58.969
Colonie Saint-Symphorien, à Chaudenay	30.000
Amis des écoles maternelles, à Chenove	50.000
Colonie sanitaire de Coutivert	20.000
Mouvement de l'enfance ouvrière, à Crotenay	35.000
La Jeanne d'Arc, colonie de vacances de Dienay	100.000
Association de soins gratuits aux familles pauvres	200.000
Association de l'Eveil sportif pour sa colonie de vacances de la Bergerie	550.000
Colonie sanitaire temporaire du clos du docteur Chauveau	500.000
Ecole ménagère de Dijon	250.000
Ecole ménagère d'aide aux jeunes filles laborieuses	240.000
Fédération départementale de l'aide aux mères	200.000
Fédération départementale des association populaires de l'aide familiale	549.280
Institut familial ménager de Dijon	150.000
Colonie de vacances Notre-Dame	20.000
Colonie de vacances de l'Etang-Vergy (aide à la jeune fille laborieuse)	50.000
Colonie de la ville de Beaune, à Evelle	100.000
Notre-Dame de la Providence pour sa colonie de vacances de Filly-Sciez	50.039
Maison Saint-Louis pour sa colonie de vacances de Flavigny-sur-Ozerain	20.000
Etoile de Lacanche pour sa colonie de vacances de Flavigny-sur-Ozerain	20.054
Mouvement populaire des familles pour sa colonie de vacances de Fontaine	139.000
Colonie Saint-Jean pour sa colonie de vacances de Franxault	80.000
Etoile de Jouvence pour ses colonies de vacances de Grancey-le-Château et Talmay	20.000
Colonie de vacances de Grandchamp	19.416
Colonie de vacances organisée à Grandville par l'enseignement technique	40.000
Association Saint-André pour sa colonie de vacances de Leuglay	30.000
Espérance de Chenove pour sa colonie de vacances de Messigny	30.000
Etablissements Terrot pour la colonie de vacances de la Motte-Ternant	100.000
Association Notre-Dame pour sa colonie de vacances de Neuvacelle	20.000
Association Vaillance et Joie pour sa colonie de vacances de Pont-de-Pany	225.113
Les Jouvencelles pour leur colonie de vacances de Pouilly-en-Auxois	20.034
Patronage Saint-Pierre pour sa colonie de vacances de Raincourt	50.000
Le Foyer pour sa colonie de vacances de Saint-Loup-de-la-Salle	100.000
Maison Saint-Michel, à Sainte-Marie-sur-Ouche	20.000
Association Saint-André pour sa colonie de vacances de Nogent-de-Montbard	30.000
Sinistrés de l'Est	470.000
Association des paralysés de France	50.000

Année 1949.

Association La Gauloise pour sa colonie de vacances d'Arcenant	1.000.000
Association de l'aide aux mères de Beaune	93.644
Le Foyer à Beaune	200.000
Association familiale ouvrière de Beaune	40.000
Les Chantalistes, rue de Corcelles, pour colonie de vacances de Chambly	200.000
Colonie Saint-Symphorien pour colonie de vacances de Chaudenay	500.000
Union départementale des syndicats chrétiens pour maison familiale de Chaon	60.000
Colonie sanitaire temporaire de Coutivert	100.000
Association des mères abandonnées de Dijon	50.000
Association régionale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence	230.000
Cantine scolaire d'enfants	150.000
Association de l'Eveil sportif pour colonie de vacances de La Bergerie	500.000
Association Lumière et Vie	200.000
Association des familles nombreuses pour cours ménagers	94.973
Ecole ménagère de Dijon	282.000
Etablissement du Bon Pasteur de Dijon	550.000
Fédération départementale des associations d'aides familiales de Dijon	1.014.920
Fédération départementale de l'aide aux mères	505.539
Fédération des maisons familiales rurales	20.000
Institut familial ménager	120.000
Lactarium de Dijon	300.000
Maisons familiales de vacances de Dijon et Beaune	27.247
Mouvement populaire des familles	99.800
Mouvement de l'enfance ouvrière	38.988
Orphelinat Notre-Dame	300.000
Union départementale des associations familiales	320.000
Orphelinat de Domois	400.000
Colonie de vacances d'Evelle (ville de Beaune)	100.000
Association Saint-Bernard pour la colonie de vacances de Flavigny	20.000
Colonie Saint-Jean pour colonie de vacances de Franxault	150.000
Vaillance et Joie pour colonie de vacances de Malbuisson	250.000
Etablissements Terrot pour colonie de vacances de la Motte-Ternant	65.000
Patronage Saint-Pierre pour colonie de vacances de Raincourt	75.000
Maîtrise de Dijon pour colonie de vacances de Saint-Symphorien	500.000
Les Vacances de la jeunesse	400.000
Eclaireurs de France	90.000
Eclaireurs Unionistes	25.000
Eclaireuses de France	50.000
Guides de France	175.000
Scouts de France	350.000
Comité antituberculeux (Œuvre Grancher)	132.548

Caisse primaire de sécurité sociale de la Côte-d'Or à Dijon.

Année 1947.

Subvention à la F. N. O. S. S.	150.000

Année 1948.

(Néant.)

Année 1949.

(Néant.)

Caisse primaire de sécurité sociale de Besançon.

Année 1947.

(Néant.)

Année 1948.

Maison de repos de Loulans-les-Forges :	
Prêt de	200.000
Subvention de	200.000

Année 1949.

Maison de repos de Loulans-les-Forges	400.000
Prêt de	200.000

Caisse primaire de sécurité sociale de Montbéliard.

Année 1947.

(Néant.)

Année 1948.

Dispensaire catholique de Montbéliard	25.000
Dispensaire protestant d'Audincourt	25.000

Année 1949.

Inspection du travail (semaine de sécurité)	10.000

Caisse primaire de sécurité sociale de Lons-le-Saunier.

Année 1947.

(Néant.)

Année 1948.

(Néant.)

Année 1949.

Association des aides familiales de Lons-le-Saunier	25.000
Aide aux mères de famille de la ville de Dôle	25.000

Caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Saône.

Année 1947.
(Néant.)

Année 1948.
(Néant.)

Année 1949.
(Néant.)

Caisse primaire de sécurité sociale de Saône-et-Loire.

Année 1947.
(Néant.)

Année 1948.

Centre de rééducation physique d'enfants des villes de Chalon-sur-Saône et Mâcon	150.000

Année 1949.

Centre de rééducation physique de Chalon et Mâcon	200.000

Caisse primaire de sécurité sociale de l'Yonne.

Année 1947.
(Néant.)

Année 1948.
(Néant.)

Année 1949.
(Néant.)

Caisse primaire de sécurité sociale du territoire de Belfort.

Année. 1947.
(Néant.)

Année 1948.
(Néant.)

Année 1949.
(Néant.)

PRÊTS ET SUBVENTIONS VERSÉS PAR LES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE OU D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU COURS DES ANNÉES 1947, 1948, 1949

Caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté.

Année 1947.

Clos Sainte-Marie	200.000
Dispensaire de Belfort	22.250
Colonie sanitaire de Maizières	500.000
Goutte de lait de Beaune	64.000
Académie de Besançon	50.000
Colonie sanitaire de Choye, prêt de	800.000
Goutte de lait privée de Belfort	7.441
Centre de diagnostic, prêt de	6.500.000
Centre interdépartemental d'éducation sanitaire	50.000

Année 1948

Etablissement sanitaire d'Aisy-sous-Thil, prêt de	2.792.812
Hôpital de Châtillon, prêt de	1.000.000
Colonies sanitaires de Choye, Maizières et Membrey	4.965.244
Colonie sanitaire du docteur Chauveau	96.000
Hôpital de Dijon:	
Prêt de	4.500.000
Subvention	4.303.100
Sanatorium des Tilleroyes	4.080.000

Année 1949.

Hôpital d'Alise-Sainte-Reine	1.500.000
Goutte de lait de Beaune	22.102
	11.520
Goutte de lait de Belfort:	
Prêt de	680.000
Subvention de	267.559
	7.559
Goutte de lait de Besançon	69.436
	+ 36.661
Centre d'observation de la Chartreuse	6.000.000
Colonie sanitaire de Choye	19.977.308
	+ 5.479.725
Château de Cruzilles	2.000.000
	2.000.000
Colonie sanitaire du docteur Chauveau	104.000
Institut d'hygiène et bactériologie de Bourgogne-Franche-Comté	90.000
Hôpital de Dijon	557.054
Prêt de	17.853.778
Maternité de Dijon	1.031.000
Refuge maternel de l'Est	240.000
Maison de repos de Loulans-les-Forges	19.000.000
Direction départementale de l'éducation physique et des sports, Mâcon	21.500
Colonie sanitaire de Maizières	17.751.298
	4.511.661
Centre sanitaire de Montbéliard	5.400
Hôpital Jean-Bouveri à Montceau-les-Mines	150.000
Maternité de Montceau-les-Mines	1.000.000
Préventorium de Montmercy	250.000
Centre sanitaire de Semur	719.000
Prêt de	1.000.000
Sanatorium de Tilleroyes	11.372.000
	6.290.000
Direction départementale de la jeunesse et des sports à Vesoul	9.130
	68.730
Sanatorium « Les Genevriers » à Villers-le-Lac	1.500.000
Direction régionale de l'éducation physique et des sports	200.500
Union coopérative laitière de l'Yonne, prêt de	5.000.000

13391. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de travailleurs indépendants qui sont toujours lésés dans l'application des lois sociales, notamment en ce qui concerne les allocations familiales, et lui cite, à titre d'exemple, qu'à Blois, un salarié, père de trois enfants, touche 11.850 francs par mois, tandis qu'un non-salarié, père également de trois enfants, ne touche seulement que 2.675 francs par mois. Déjà, la loi du 2 mars 1948 tenait compte de cette inégalité choquante, puisque la précision suivante avait été ajoutée au texte de loi: « Un projet de loi réglant la situation de cette catégorie de bénéficiaires (employeurs et travailleurs indépendants du régime général et agricole) devra être déposé avant le 31 mars 1948. » Un amendement déposé en séance reportait cette date au 30 avril 1948. Cependant, la loi du 2 août 1949 ne permet la parité que lorsque les cotisations des indépendants effectivement encaissées le permettront. Il lui demande s'il compte faire cesser cette injustice au plus tôt. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 a prévu que les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs du régime général seraient calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des salariés à partir d'une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce texte précise également que « provisoirement et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté ». La fixation d'un salaire de base applicable aux travailleurs non salariés égal à celui actuellement en vigueur par les allocataires salariés est donc subordonnée à l'encaissement par les caisses d'allocations familiales de cotisations suffisamment importantes pour couvrir le coût de cette majoration. L'arrêté du 29 septembre 1949 relevant le montant de la cotisation d'allocations familiales des non-salariés a d'ailleurs eu pour objet de permettre une nouvelle amélioration de la situation des sections de travailleurs indépendants et, partant, une majoration plus sensible du salaire de base applicable à cette catégorie. Il a donc été procédé, en application de la loi, à un examen de la situation financière des sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales. Cet examen a permis de déterminer que, dès maintenant, il est possible de procéder à un premier relèvement du salaire de base des travailleurs indépendants. Ce salaire a été fixé à 7.500 francs par l'arrêté du 13 février 1950 (*Journal officiel* du 15 février), qui est applicable à compter du 1er octobre 1949.

13393. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un père de famille disposant de deux revenus différents, l'un constitué par le salaire qu'il perçoit en qualité d'employé dans une usine, l'autre provenant de l'exploitation d'un petit café (étant précisé que ce deuxième revenu est notablement inférieur au premier), se voit refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique, la caisse d'allocations familiales dont il relève tirant argument de sa qualité de travailleur indépendant. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte, alors qu'il a été admis que l'allocation en cause ne saurait être refusée à un chef de famille

disposant, comme c'est ici le cas, de deux revenus différents considérés comme complémentaires au regard de la législation sur les prestations familiales et que, d'autre part, l'article 2 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, dispose que « bénéficient des prestations familiales, en qualité d'employeurs ou de travailleurs indépendants, les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime des prestations familiales agricoles qui exercent, à titre principal, une activité non salariée », la qualité de salarié devant être reconnue *a contrario* à toute personne qui exerce principalement une activité salariée, cette personne étant admise à bénéficier de l'allocation de salaire unique. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Cependant, il a été admis que l'allocation de salaire unique ne saurait être refusée à un chef de famille qui dispose de deux revenus différents résultant soit d'une dualité d'activité professionnelle salariée, soit de la coexistence d'un revenu professionnel salarié et d'une pension, ces deux revenus étant considérés comme complémentaires au regard de la législation sur les prestations familiales. D'autre part, l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 mai 1948 dispose que « bénéficient des prestations familiales, en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime des prestations familiales agricoles qui exercent, à titre principal, une activité non salariée ». *A contrario*, la qualité de salarié doit être reconnue à toute personne qui exerce principalement une activité salariée, cette personne étant admise à bénéficier de l'allocation de salaire unique. Il convient cependant de réserver le cas où l'exploitation du fonds de commerce, même si celui-ci est inscrit au nom de l'intéressé, est assurée principalement, en fait, par son conjoint. En effet, le décret du 21 avril 1948 a précisé que « lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ce dernier est considéré comme employeur ou travailleur indépendant ». Pour apprécier le droit de l'intéressé à l'allocation de salaire unique, il importerait alors de déterminer si son épouse prend ou non une part prépondérante dans l'exploitation du débit de boissons. En effet, si elle doit être personnellement affiliée à une caisse d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant et si le revenu du fonds est supérieur au tiers ou, le cas échéant, à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée au ménage.

13435. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels textes peut s'appuyer une caisse d'allocations familiales pour obliger un travailleur indépendant à cotiser une année entière comme « employeur » bien que n'ayant été employeur que pendant un trimestre, alors que d'autres caisses ne réclament la cotisation « employeur » que pour le trimestre considéré. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales des non salariés est due, aux termes mêmes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, par toute personne ayant la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant. L'assiette et le taux de la cotisation sont d'ailleurs les mêmes dans les deux cas. Seule, la cotisation forfaitaire minimum diffère selon qu'il s'agit d'un travailleur indépendant ou d'un employeur. En l'absence de dispositions réglementaires, la circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale, n° 211 S. S. du 10 juillet 1947, a indiqué aux caisses d'allocations familiales qu'un travailleur indépendant n'acquiert la qualité d'employeur que s'il occupe un salarié pendant plus de soixante-quinze jours par an. La cotisation minimum d'employeur est donc due en pareil cas, soit annuellement, soit seulement trimestriellement, suivant que les soixante-quinze jours de travail sont répartis dans l'année ou au cours d'un ou plusieurs trimestres.

13576. — **M. Louis Bonnet** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des instructions contradictoires semblent avoir été données pour l'application, aux « gens de maison » nourris et logés, de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs de novembre 1949, et demande comment doit leur être payée ladite prime. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle est, aux termes de son article 1er, applicable « aux entreprises industrielles et commerciales, aux entreprises de transport, aux exploitations minières, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial ». Il s'ensuit que, comme l'a du reste précisé la circulaire ministérielle Tr. 24/49 du 15 novembre 1949, « les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables... au personnel domestique.. ». Si l'arrêté et la circulaire susvisés font allusion aux avantages en nature, c'est évidemment en ce qui concerne exclusivement le personnel des établissements visés à l'article 1er précité de l'arrêté du 3 novembre 1949, ces avantages devant entrer en ligne de compte pour l'appréciation du montant du salaire brut des intéressés.

13579. — **M. Emile Hugues** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur l'exercice de la médecine ne permet l'exercice habituel de cette profession qu'aux médecins inscrits à un tableau de l'ordre, que certains médecins non inscrits à ce tableau et ayant refusé de régulariser leur situation, exercent cependant la médecine d'une façon habituelle; et demande si les caisses de sécurité sociale sont habilitées à rembourser aux malades soignés par ces médecins leurs prestations maladie. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Seuls donnent lieu au remboursement par les caisses de sécurité sociale les actes effectués par un praticien légalement autorisé à exercer sa profession. D'autre part, conformément à l'article 4er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, nul ne peut exercer la profession de médecin en France s'il n'est inscrit à un tableau de l'ordre des médecins. Dans ces conditions, les caisses de sécurité sociale ne sont pas autorisées à rembourser les soins dispensés par des docteurs en médecine qui ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre des médecins.

13636. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant à cartes multiples, salarié et versant à ce titre des cotisations de sécurité sociale, a droit à une indemnité de congés payés et sur quelle base doit être calculée cette indemnité. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 6 du décret du 7 avril 1938, concernant le statut légal des voyageurs, représentants et placiers de commerce et de l'industrie, ces travailleurs, lorsqu'ils possèdent la qualité de salarié, c'est-à-dire lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat écrit conforme aux dispositions de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, doivent bénéficier chaque année d'un congé payé dont la durée est déterminée suivant les prescriptions de l'article 54 *g* du Livre II dudit code. L'indemnité de congé due au voyageur est égale au un vingt-quatrième de la rémunération totale (fixe et commissions) perçues par l'intéressé au cours de la période dite de référence (1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante), déduction faite des frais professionnels si ces derniers sont compris dans le taux des commissions. La pluralité d'employeur ne met aucun obstacle à l'application de ces règles, chacun des chefs d'entreprise ayant à payer le congé à raison des commissions qu'il a versées au voyageur.

13674. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier, licencié à la fin du premier semestre, peut prétendre à son congé annuel ou à une partie de son congé annuel. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — Le droit au congé annuel s'acquiert à raison du travail accompli au cours de la période dite de référence (1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante). La durée du congé est déterminée sur la base d'un jour ouvrable par mois de travail accompli pendant la période de référence, s'il s'agit d'un salarié adulte, un jour ouvrable et demi, s'il s'agit d'un travailleur âgé de dix-huit à vingt et un ans à l'expiration de ladite période, deux jours, s'il s'agit d'un salarié âgé de moins de dix-huit ans à la même date. Un travailleur licencié à la fin du premier semestre, c'est-à-dire le 30 juin, a donc droit, d'une part, à un congé au titre de la période de référence écoulée, d'autre part, à un congé au titre de la période de référence en cours. Il doit percevoir, en application de l'article 54 *k* du livre II du code du travail une indemnité égale à celle qu'il recevrait s'il prenait effectivement l'intégralité des vacances acquises et encore non accordées. L'indemnité ne peut être refusée à l'intéressé que si une faute lourde de sa part a provoqué la résiliation du contrat. Le montant de l'indemnité sera égal, dans le cas signalé: au 1/24 de la rémunération totale perçue durant chaque période de référence (salarié adulte); au 1/16 de cette rémunération (salarié âgé de dix-huit à vingt et un ans); au 1/12 de la même rémunération (salarié de moins de dix-huit ans). Ce montant ne peut être inférieur toutefois au salaire que l'ayant droit aurait gagné pendant un temps de travail égal à celui du congé. Le cas échéant, devront être ajoutés des suppléments d'indemnité pour: *a*) l'ancienneté = un jour par cinq ans de services continus ou non chez le même employeur; *b*) les charges de famille, s'il s'agit d'une mère salariée = deux jours par enfant de moins de quinze ans vivant au foyer de la bénéficiaire; un jour seulement si le congé acquis n'excède pas six jours.

Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 16 février 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1163, 2e colonne, réponse à la question n° 12676 de M. Roger Dusseaulx, au lieu de: « 2e réponse. — Si l'employé auxiliaire dont il s'agit justifie avoir été sans résultat... », lire. « Réponse. — Si l'employé auxiliaire dont il s'agit justifie avoir usé sans résultat... » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 21 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2338)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt relative à la circulaire du ministre de l'éducation nationale sur la guerre atomique.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 420
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barcoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavie. Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaz
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hulin-Desgrées.
Ihuc.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Maibrant.
Maitez
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Marie (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel). Seine
René Mayer. Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
[illegible]
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyret
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Pomboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poro (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribère (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).

Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Min Clarys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Min Pri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 417
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2339)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Marcel Peyrat relatif à l'attentat de Châteauroux contre le journal « La Marseillaise ».

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 408
Contre 179

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégou'n.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.

Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamat (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René)
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul)
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Gronès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 410
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2340)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de Mme Sportisse relative à l'attitude du préfet d'Oran.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 420
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scheer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alrokdi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce,
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2341)

Sur la question préalable posée par M. Mallez à la discussion du projet relatif au recensement agricole mondial.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 337
Contre 257

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brilhouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quillot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Renouvin.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Feu Stéphane.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Baganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Trigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emanuel).
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Laurelli et Viatte.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mehaignerie.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 341
Contre 257

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2342)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à la ratification des actes du gouvernement du Sud-Vietnam.

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 353
Contre 179

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.

Llante
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Antier
Aumeran.
Bachelet.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud
Boukadoum
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat
Macouin
Marin (Louis).
Mazel
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Couston.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 347
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.